

669^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 21 décembre 2006

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 8 JUIN 2007 (N° 7.811)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :

- 1) Projet de loi, n° 813, relative aux sociétés (p. 3.316);
- 2) Projet de loi, n° 831, relative aux conditions de délivrance des spécialités génériques (p. 3.364).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2006**

—
**Séance publique
du jeudi 21 décembre 2006**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; Mlle Alexia LOULERGUE, Administrateur ; Mlle Séverine CANIS, Rédacteur Principal.

La séance est ouverte, à 18 heures 30, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser S.E. M. le Ministre d'Etat qui nous rejoindra dès qu'il le pourra, il a actuellement une importante audience, ainsi que quelques Collègues qui sont en retard, retenus par leurs obligations professionnelles, Mme Catherine FAUTRIER et MM. Alexandre BORDERO et Jean-Charles GARDETTO, qui nous rejoindront en cours de séance.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

L'ordre du jour de ce soir appelle l'examen de deux projets de loi. Nous commençons par le :

1) *Projet de loi, n° 813, relative aux sociétés.*

Cet important projet de loi est très attendu, vous le savez, notamment par les agents économiques et les futurs créateurs d'entreprises de notre pays.

Je vous informe que dès le 1^{er} janvier 2007, à ma demande, sur le site Internet du Conseil National, www.conseil-national.mc, tous les projets de loi et toutes les propositions de loi, dès leur arrivée sur le Bureau de notre Assemblée, seront immédiatement mis en ligne pour l'information de toutes et tous. On pourra donc également consulter en détail ce projet de loi. De plus, les vidéos de nos séances publiques sont désormais consultables en ligne, pendant plusieurs mois, pour ceux qui n'ont pu y assister en direct.

Je donne à présent la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

S'il n'a pas fait l'objet de véritables bouleversements depuis les textes fondateurs du Code civil et du Code de commerce, le droit monégasque des sociétés a néanmoins pu s'adapter par les modifications successives qu'ont subi l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions et les sociétés en commandite simple, la loi n° 408 du 20 janvier 1945 qui la complète, la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, ou encore la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

Des réformes significatives ont également été introduites par la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ou même par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

A ce jour, l'évolution de l'environnement économique national et international génère de nouvelles préoccupations et aspirations de la part des professionnels et des investisseurs, les structures existantes n'étant pas toujours regardées comme suffisamment adaptées aux besoins. Fort de constat, le Gouvernement a voulu répondre à une demande pressante des praticiens qui souhaitaient la création d'un type nouveau de personne morale sociétaire.

A cette fin, a été engagée une étude législative à laquelle ont été associés les professionnels de la place dont l'avis a été pris en compte tout au long de l'élaboration du dispositif projeté.

L'objectif poursuivi tend plus précisément à la création d'un outil juridique qui bénéficierait à la fois des règles constitutives plus souples des sociétés de personnes, principalement en termes de capital et de procédures de constitution, tout en conservant le principe de la responsabilité limitée des sociétés de capitaux. Il s'est ainsi agi de limiter la complexité et le coût de diverses procédures ou formalités, en maintenant dans le même temps un contrôle efficace sur les éléments substantiels du contrat de société dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la stabilité de la vie des entreprises. La nécessité du maintien de ce contrôle se trouve justifiée eu égard, notamment, au caractère limité de la responsabilité des associés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il a été choisi de dénommer la nouvelle structure « société à responsabilité limitée », ci-dessous désignée sous le sigle SARL, sans que, pour autant, ce concept ne recouvre exactement la même réalité juridique que la structure française du même nom.

Conjointement, et au fur et à mesure de l'avancée du projet, il est apparu nécessaire, pour atteindre l'objectif fixé pour la SARL, de modifier des dispositions plus générales relatives au contrat de société. Dès lors, le projet initialement orienté vers la seule institution de la nouvelle structure a dû être élargi à la modification de dispositions insérées dans le Code civil ou le Code de commerce, qui présentent de fait une même utilité pour d'autres formes sociales.

Pour autant, le dessein assigné au législateur n'est pas d'engager une réforme de fond voire une refonte du droit des sociétés, lesquelles auraient nécessité une durée d'élaboration plus importante, mais, plus rapidement, d'adapter *a minima* les principes existants de manière à permettre l'émergence de la nouvelle SARL dans notre paysage juridique.

Sur cette base, le présent projet est formellement divisé en trois chapitres, en fonction de l'origine structurelle des dispositions qu'ils contiennent. Le premier chapitre comprend les modifications relatives au Code civil, le second celles affectant le Code de commerce. Le troisième chapitre est, pour sa part, consacré à des dispositions diverses touchant principalement à la modification des textes fondamentaux que sont l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions et la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général ledit projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le chapitre premier comprend les articles 1 à 10 qui ont en commun de modifier certaines des dispositions actuelles du Code civil relatives au contrat de société. Elles innovent en introduisant des règles utiles, tout d'abord à la réalisation des objectifs fixés pour la mise en place de la SARL, mais qui s'avèrent conjointement bénéfiques pour les autres formes sociales.

Ainsi, l'une des raisons d'instituer la SARL réside dans la volonté des praticiens de disposer d'une structure juridique mieux adaptée aux petites et moyennes entreprises et permettant notamment de faciliter la création d'entreprises familiales.

Dès lors, il est apparu expédient de préciser clairement l'articulation des règles du droit de la famille et celles du droit des sociétés sur un point particulier : la situation des sociétés entre époux. Une abondante jurisprudence française, sur des fondements juridiques proches de nos propres bases légales, a prouvé que la société entre époux pouvait être source de conflit entre les règles propres aux régimes matrimoniaux et aux droits des successions et celles relatives au contrat de société.

La société entre époux a ainsi souvent été soupçonnée de favoriser le détournement des règles des régimes matrimoniaux en étant utilisée pour dissimuler, derrière l'écran social, une donation déguisée. Elle

était de surcroît considérée comme un danger pour l'économie des ménages, dès lors que deux époux se retrouvent dans une même société tenue indéfiniment et solidairement du passif social.

Bien que la loi du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux ait antérieurement permis d'en poser le principe, l'article premier du projet l'affirme désormais expressément, en énonçant que des conjoints peuvent aussi bien s'associer entre eux et avec des tiers, que gérer en commun une société.

De plus, pour écarter toute ambiguïté, il précise deux conséquences essentielles du statut des sociétés entre époux, savoir, en premier lieu, que les apports peuvent être exclusivement constitués de biens communs. Il est, en second lieu, énoncé que les contrats de société entre époux, ou entre époux avec des tiers, ne sont pas susceptibles de nullité pour cause de donations déguisées, dès lors que les avantages ou libéralités qu'ils pourraient contenir ont été prévus et constatés dans un acte authentique.

La rédaction par acte notarié est alors exigée *ad solemnitatem*. Cette formalité paraît nécessaire pour prévenir les éventuels litiges qui résultent souvent de la confrontation entre le régime matrimonial des époux en société et les revendications patrimoniales des héritiers dans les règlements de successions.

Pour autant, seul l'époux apporteur acquiert la qualité d'associé par application de deux principes essentiels du droit civil : la séparation du titre et de la créance, et l'effet relatif des contrats. Le premier a pour conséquence que le titre d'associé n'appartient qu'à celui qui a effectué l'apport, indépendamment de la nature des droits qu'il détient sur les biens apportés ; le second que le titre d'associé n'est attribué qu'à celui qui a clairement manifesté son *affectio societatis*. Seul l'époux qui manifeste son consentement au contrat de société, par l'apport qu'il réalise ou l'acquisition de titres, peut prétendre à la qualité d'associé et aux droits et obligations qui s'y rapportent. Le consentement au pacte social ne peut être ni tacite, ni présumé et ce, même si l'apport est réalisé par des biens communautaires. Il en résulte que si la valeur des parts sociales a vocation à entrer en communauté, elle ne saurait automatiser l'attribution de la qualité d'associé au conjoint de l'apporteur.

Dans le même souci de mettre fin à certaines difficultés soulevées par les praticiens dans le cadre de l'application du contrat de société, les articles 2 à 8 tendent à actualiser les règles relatives à la durée de vie des sociétés, en fixant un nouveau terme légal et en remodelant la liste générale des causes de dissolution de plein droit.

L'article 2 fixe désormais à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée de vie des sociétés dont l'échéance n'est pas précisée dans les statuts. A ce jour, l'article 1682 du Code civil énonce en effet qu'en l'absence de stipulation des statuts sur sa durée et sous réserve du cas de dissolution anticipée prévu à l'article 1707, une société est censée avoir été contractée « pour toute la vie des associés ».

Or, concrètement, ce critère peut constituer une absence totale de limite dès lors que, par le jeu des transmissions des parts sociales, la société peut toujours être constituée d'un nombre suffisant d'associés vivants. La pratique a pu remédier à l'incertitude du texte. D'une part, le plus souvent, les statuts prévoient une limite à quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui permet d'échapper au principe de prohibition des engagements perpétuels de l'article 1618 du Code civil ; d'autre part, l'autorisation administrative d'activité délivrée aux sociétés ou aux personnes est, lorsqu'elle est légalement requise, limitée dans le temps pour des durées variables selon la nature de l'activité.

Malgré ces aménagements, il a néanmoins paru utile d'énoncer une limite légale, d'autant qu'une des innovations du présent projet vise à substituer au principe des autorisations limitées dans le temps celui d'autorisations à durée non déterminée. Bien évidemment, la limite légale ne saurait faire échec aux stipulations par lesquelles les associés auraient d'eux-mêmes opté pour un terme statutaire survenant plus tôt.

De fait, l'arrivée du terme constitue la première des causes de dissolution de société énumérées dans la liste générale de ces causes de droit commun fixées à l'article 1703 du Code civil tel que modifié par l'article 5 du projet.

Il est en effet proposé de réactualiser les causes de dissolution du contrat de société et de préciser les conditions de sa transformation, notamment à l'égard de sociétés existantes qui souhaiteraient profiter de la nouvelle structure sociale de la SARL. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV qui regroupe les dispositions y afférentes est modifié par l'article 4 projeté ainsi dénommé : « De la dissolution ou de la transformation d'une société » en remplacement des termes « Des différentes manières dont finit la société ».

Lorsque la société est florissante, la dissolution automatique par arrivée du terme est peu souhaitable. Aussi l'article 7 projeté prévoit, en modifiant l'article 1704 du Code civil, que les associés peuvent l'éviter en décidant de sa prorogation. Pour ce faire, les associés doivent être consultés sur ce point, au moins un an avant la date d'expiration de la société. S'agissant d'une disposition modificative des statuts, elle doit être prise à l'unanimité ou, si les statuts le stipulent, à la majorité prévue pour leur modification. Si l'assemblée des associés n'était pas réunie, le dispositif projeté permet à tout associé de demander au Président du Tribunal de Première Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice habilité à provoquer la consultation aux fins de prorogation.

Il y a cependant lieu de relever qu'une décision trop tardive des associés ne peut proroger la société, cette dernière se trouvant automatiquement et irrémédiablement dépouillée de la personnalité morale et des attributs patrimoniaux et juridiques qui y sont attachés. Passé le terme statutaire, la personne morale ne peut, en effet, survivre que pour les besoins de la liquidation. Les nouvelles dispositions écartent ainsi clairement toute prorogation tacite, notamment consécutive à une éventuelle continuation effective des opérations sociales après l'expiration du terme assigné à la société. En revanche, la prorogation régulière n'entraîne logiquement pas la naissance d'une nouvelle personne morale.

L'article 5 procède au remaniement d'ensemble des causes pour lesquelles la société prend fin, soit en modernisant la formulation des dispositions existantes, soit en introduisant de nouvelles causes de dissolution de plein droit, connues mais non encore répertoriées dans cette liste. Ces dispositions, qui s'entendent de manière limitative, augmentent de 5 à 8 le nombre des cas de dissolution automatique des sociétés. Il est rappelé que la dissolution constitue le mécanisme juridique suivant lequel une société disparaît, la personnalité juridique pouvant survivre pour les besoins de la liquidation.

Evidente cause de dissolution naturelle, celle tenant à l'arrivée du terme du contrat de société est conservée et précisée par un renvoi à la faculté de prorogation définie au nouveau second alinéa de l'article 1704.

Le deuxième cas de dissolution « par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation » est remplacé par la formulation plus moderne de dissolution par la réalisation ou l'extinction de l'objet social.

Dans les deux situations, c'est la disparition de l'objet social qui cause la dissolution, soit qu'il ait été entièrement réalisé, soit qu'il soit devenu illicite ou impossible, comme cela peut être le cas à la suite d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou terminée par un plan de cession.

Outre une meilleure lisibilité, cette nouvelle version permet de supprimer une formulation désuète dont l'intérêt a totalement disparu aujourd'hui. Anciennement insérées par le législateur du XIX^{ème} siècle, l'extinction de la chose et la consommation de la négociation visaient en effet à dégager la responsabilité des associés dans l'hypothèse de la perte, par suite d'un cas fortuit, de l'objet ou de l'établissement exploité

en commun, telle la destruction d'une usine du fait d'un incendie, d'une inondation, d'un séisme. Ces risques sont désormais pris en charge par le droit des assurances et n'entraînent plus une dissolution de fait.

L'article 5 innove encore en supprimant deux des causes de dissolution automatique liées à la personne des associés : le décès d'un des associés, l'interdiction ou la déconfiture. Ces causes, héritées de l'ancien droit français, concernent les sociétés de personnes à fort *intuitu personae* pour lesquelles la considération de l'associé en tant qu'individu est primordiale, tant lors de la constitution qu'en cours d'exécution du contrat de société. Traditionnellement, ces dispositions ne sont pas considérées comme d'ordre public, s'agissant de causes personnelles aux associés et non inhérentes à l'essence même du contrat de société.

Aussi, la dissolution automatique pour cause de décès d'un associé ne présente qu'une valeur supplétive à la volonté des parties, par application de l'article 1706 du Code civil en vertu duquel elle peut valablement être écartée par une clause statutaire de continuation avec tous les héritiers ou entre les associés survivants, soit encore avec toute personne désignée dans les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par décision testamentaire.

Dès lors, le principe de dissolution automatique pour cause de décès s'avère non seulement obsolète, mais peut encore être une source de confusion dans la mesure où les particularismes de la matière font prévaloir la liberté statutaire. Il est donc apparu plus cohérent d'inverser le principe en supprimant le décès d'un associé de la liste des causes de dissolution automatique, tout en laissant le choix aux associés de prévoir une clause statutaire particulière à cet effet.

La seconde cause de dissolution personnelle aux associés et supprimée par l'article 5 concerne la dissolution pour cause d'interdiction ou de déconfiture de l'un des associés.

S'agissant de la dissolution pour cause d'interdiction, cette notion s'entend tout d'abord de l'interdiction de s'associer de nature légale qui frappe l'incapable mineur ou majeur. Elle inclut également l'interdiction d'origine judiciaire, peine complémentaire du condamné à une incapacité professionnelle, telle celle prévue aux articles 587 à 591 du Code de commerce qui punissent toute personne condamnée, dans le cadre d'une procédure collective, à la faillite personnelle de l'interdiction de faire le commerce, de diriger, d'administrer ou de contrôler toute entreprise ou toute société commerciale.

Si l'associé incapable ou interdit est exclu de la société, la structure sociétaire doit pouvoir être poursuivie avec les autres associés, aux fins de préserver la stabilité de la vie sociale et la sécurité juridique des transactions.

Pour autant, les associés peuvent toujours, au nom de la liberté contractuelle, exprimer une volonté contraire par une clause statutaire ou par une décision unanime. Cette possibilité est légalement reconnue au chiffre 8 de l'article 1703 qui énonce qu'une société prend fin pour toute cause autre que les cas de dissolution automatique précédemment énumérés dès lors qu'elle est prévue par les statuts, et au chiffre 4 qui prévoit que la dissolution anticipée peut être décidée par les associés. En conséquence, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé ne figurent plus parmi les causes de dissolution automatiques du nouvel article 1703.

De même que le décès d'un seul ne peut plus systématiquement pénaliser la marche de la société, sauf clause particulière du contrat de société, il semble plus conforme à la stabilité des transactions juridiques et à l'intérêt des tiers de supprimer cette cause de dissolution automatique et de ne pas frapper la société toute entière du fait de l'incapacité d'un seul associé ou de son comportement répréhensible. De surcroît, l'incapacité ou l'interdiction pourront toujours constituer l'un des justes motifs de dissolution judiciaire de l'article 1709 du Code civil. L'interdiction peut encore être invoquée comme l'une des causes du retrait d'autorisation ou de la suspension d'effet d'une déclaration

prévu au chiffre 5° de l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 prononcé à l'encontre de l'agent économique qui ne présenterait plus toutes les garanties de moralité.

Quant à la notion de dissolution pour cause de déconfiture de l'associé, outre l'emploi d'une terminologie périmée, elle ne correspond à aucune organisation légale, ce qui peut créer des difficultés pour savoir comment apprécier son existence. La déconfiture s'entend, en effet, communément, de l'état d'insolvabilité notoire d'un associé.

Il en est ainsi principalement en cas de faillite individuelle judiciairement reconnue. Or, si cette dernière est opposable aux tiers, du fait des mesures de publicité qui l'accompagnent, la question se pose de savoir à partir de quand et sur la base de quelles constatations déclarer la déconfiture. Il revient alors au juge du fond d'apprécier la valeur des faits évoqués comme signes extérieurs de l'état de déconfiture. Peuvent, par exemple, être prises en compte des saisies répétées ou la fuite à l'étranger. Il appartient également au juge de fixer la date à laquelle remonte la déconfiture pour déclarer la date de dissolution.

Dans ces cas, la dissolution est justifiée par le fait que l'associé n'est plus en mesure de remplir les engagements qu'il a pu prendre envers les autres associés de sorte qu'il rompt le principe d'égalité qui est à la base du contrat social et perd de fait la qualité d'associé. Or, ce concept est également pris en compte par le principe de dissolution pour justes motifs de l'article 1709 précité.

Cette cause, prévue au nouveau chiffre 5° de l'article 1703, est, en effet, fondée sur l'idée que le *jus fraternitatis* ne permet pas de maintenir une société dans laquelle les associés ne peuvent plus ou ne veulent plus se conduire comme tels. La dissolution intervient du fait de la disparition d'un élément essentiel du contrat de société, l'*affectio societatis*, entendu comme la volonté de continuer à se comporter comme un associé en collaborant effectivement, sur un pied d'égalité et dans un intérêt commun, avec l'intention de participer aux bénéfices comme aux pertes.

Créée par la volonté des associés, il est naturel que la société puisse être dissoute, même de manière anticipée, par ceux qui l'ont constituée comme l'énonce le nouveau chiffre 4° de l'article 1703. S'agissant d'une modification statutaire, la décision doit être prise à l'unanimité ou à la majorité requise par les statuts.

En revanche, la faculté de dénonciation unilatérale des sociétés, conclues sans limitation de durée, par la renonciation d'un seul des associés notifiant aux autres sa décision, n'a plus sa raison d'être. Cette cause de dissolution se justifiait antérieurement, d'une part, par la nécessité de respecter le principe de prohibition des pactes perpétuels, d'autre part, par l'idée que l'interdépendance du contrat de société constituerait une atteinte à la liberté individuelle si elle n'était tempérée par la volonté de chacun de donner congé aux autres.

Or, la première raison a disparu, dès lors que l'article 2 projeté supprime les sociétés à durée illimitée, toute société devant être conclue pour une durée qui ne saurait excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Quant à la seconde, il peut être rappelé que la renonciation unilatérale a été critiquée comme constituant un dédit contraire à l'engagement contractuel du pacte social et une source d'instabilité à contre-courant de l'intérêt social.

Il est donc proposé de supprimer de la liste générale des causes de dissolution la renonciation d'un associé. Pour autant, le respect de l'autonomie juridique des associés commande de réserver cette possibilité de dissolution si une clause statutaire expresse le stipule, ce qu'exprime le chiffre 8° de l'article 1703 projeté, bien évidemment sous réserve d'éventuels abus de droit. De surcroît, les articles 1707 et 1708 du Code civil actuels qui précisent les conditions de la renonciation unilatérale sont abrogés.

Au titre des innovations à mettre au crédit de l'article 5, il importe d'insister sur le souci de cohérence qui a conduit à ce que les dispositions de l'article 1709 relatives à la dissolution judiciaire pour justes motifs soient reprises dans la liste de l'article 1703 et étendues à toutes les sociétés sans distinction de durée. De fait, autant la dissolution du contrat de société par la volonté d'un seul paraissait dangereuse pour la stabilité du contrat social, autant le recours au juge semble justifié quelle que soit la durée de vie de la société, en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, de risque de mésintelligence grave ou de toute autre raison sérieuse dès lors et à condition que le motif invoqué est de nature à entraver de manière effective la poursuite normale de l'exploitation sociale. *A contrario*, si ce dernier s'avère réel mais n'exerce aucune véritable influence sur l'existence de la société en termes d'intérêts économiques et sociaux, la demande en dissolution ne peut aboutir.

A la différence des précédentes causes de dissolution, la dissolution judiciaire pour justes motifs est d'ordre public ; elle ne peut subir ni restriction ni prohibition, qu'elle soit d'origine statutaire ou résulte d'une décision de l'assemblée générale en cours de vie sociale.

Relevant également de la compétence du juge, l'annulation du contrat de société constitue la troisième des causes de dissolution de l'article 1703. Comme le prononcé du jugement de liquidation judiciaire ou ordonnant la cession totale des actifs de la société, le prononcé de la nullité de la société entraîne, par voie de conséquence directe et nécessaire, sa dissolution.

La nullité peut intervenir pour violation des dispositions impératives du contrat de société comme l'absence de pluralité d'associés, le défaut d'apport ou de participation aux résultats, la défaillance de l'*affectio societatis*.

Il en est de même pour toute autre méconnaissance d'une des conditions de validité du contrat telle que résultant du droit commun des obligations ou encore de conditions s'évinçant de la jurisprudence comme, par exemple, lorsqu'une société est frauduleusement constituée pour permettre aux associés d'organiser leur insolvabilité. Dans tous ces cas, la nullité a pour conséquence l'automatisme de la dissolution.

La sixième catégorie de dissolution automatique concerne l'absence de régularisation dans le délai légal de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main. L'article 6 projeté revient, en effet, sur le principe traditionnel de prohibition de réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, en l'aménageant dans un sens plus favorable à la survie des sociétés.

Ce principe résulte de la définition contractuelle de la société qui, en vertu de l'article 1670 du Code civil, doit être formée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre quelque chose en commun pour en partager le bénéfice. En dessous de ce minimum requis, la société risque la nullité pour absence de l'un des éléments constitutifs essentiels du contrat de société. Cette situation présente certains inconvénients, principalement lorsque la société est constituée de deux proches parents dont l'un hérite de l'autre, comme cela pourrait être le cas dans une SARL de type familial.

L'article 6 propose donc d'innover par une disposition moins radicale, en introduisant un nouvel article 1703-I dans le Code civil qui énonce que la réunion de toutes les parts en une seule main n'est plus une cause systématique de nullité mais peut être suivie d'une régularisation dans un délai d'un an, reconductible sur décision judiciaire. Le délai commence à courir à partir de l'événement qui confère à la société son caractère unipersonnel, par exemple le décès d'un associé dont le cocontractant resté seul hérite ou la cession de parts sociales à l'associé unique.

La réunion de toutes les parts en une seule main est donc constitutive de dissolution, mais d'une dissolution différée dans l'hypothèse où l'irrégularité subsiste. Cette disposition autorise donc

l'associé unique à choisir de faire entrer un ou plusieurs nouveaux associés, par cession d'une partie de ses droits sociaux à un tiers, ou de leur nue-propriété, ou encore par une augmentation de capital ouvrant la souscription à des tiers. Il peut, à l'inverse, choisir de dissoudre la société à tout moment.

Pour autant, dans tous les cas, la survie d'une société unipersonnelle ne peut être que provisoire car la disparition de la pluralité, élément essentiel du contrat de société dans notre droit, ne saurait durer. Aussi, les dispositions projetées prévoient que, faute de régularisation à l'expiration du délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution qui s'opère alors de plein droit.

Pendant le délai de régularisation, la société survit. Elle continue de fonctionner selon les règles propres à sa forme sociale. L'associé unique accomplit seul les fonctions de dirigeant et les actes relevant de la compétence de l'assemblée des associés qu'il représente. La publicité relative aux cessions de parts dans les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée s'applique à la transmission des titres à l'associé unique.

Lorsque la dissolution intervient, elle s'opère sans liquidation afin d'éviter les charges qui y sont habituellement liées et entraîne la substitution à la société dissoute de l'associé unique, personne morale. Cette solution, par analogie avec l'absorption d'une société par une autre, constitue une exception à la règle de la liquidation des sociétés dissoutes. Elle opère, de manière simplifiée, transfert du patrimoine ainsi que des droits et obligations à la personne morale, associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités légales habituellement exigées en matière de cession de droit.

Le principe de la transmission sans liquidation n'a pas été étendu automatiquement aux personnes physiques. En effet, il a été tenu compte de certaines conséquences négatives de l'application de la loi française n° 88-15 du 5 janvier 1988 sur le développement et la transmission des entreprises. Ainsi, en cas de difficultés financières, si le passif social s'avérait supérieur à l'actif, la personne physique, perdant de ce fait le bénéfice de l'écran de la personne morale, devenait débitrice personnelle de l'ensemble des dettes de la société dissoute, et ce sur ses propres biens. Cette solution était de nature à léser les créanciers personnels de l'associé unique qui se retrouvaient ainsi en concours avec les créanciers de la société dissoute. Il est donc proposé de limiter la transmission universelle à l'associé unique, personne physique, aux cas des sociétés *in bonis*.

La septième catégorie de causes tire les conséquences de la liquidation d'une société prononcée par décision judiciaire ayant acquis autorité de chose jugée. Mettant fin par l'effet de la liquidation des biens à la structure sociétaire, qu'elle qu'en soit l'origine - procédure collective ou nullité du pacte social - elle entraîne logiquement sa disparition. L'automatisme de la dissolution judiciaire est également étendu à la cession totale des actifs qui recouvre les mêmes conséquences pratiques.

A la liste des sept premières causes légales de dissolution communes à toutes les sociétés, énoncées à l'article 1703 projeté, s'ajoutent les causes de dissolution propres à chaque type de société, comme le fait que les capitaux d'une société sont inférieurs au montant du capital légal, etc...

De plus, le chiffre 8° dudit article réserve la liberté d'élargir conventionnellement les cas de dissolution en autorisant les associés à prévoir dans les statuts d'autres causes que celles expressément stipulées. Elles pourront être énoncées soit lors de la rédaction du pacte social constitutif, soit même en cours de fonctionnement de la société par modification dudit pacte. Dans ce dernier cas, la clause nouvelle devra obligatoirement faire l'objet d'une modification statutaire.

Ainsi par exemple, les statuts pourront subordonner la fin de la société à la survenance d'un événement déterminé, comme la cessation de fonctions d'un dirigeant, la succession de trois exercices déficitaires,

ou même ressusciter l'une des causes de dissolution qui ne figurent plus à l'article 1703, telle la possibilité de dissoudre la société par la décision unilatérale d'un seul associé.

L'article 3 s'assigne le dessein de moderniser le principe de la responsabilité civile des associés envers les tiers en modifiant la rédaction actuelle de l'article 1701 du Code civil. Celui-ci dispose en effet que les associés sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes de la société, non seulement sur le patrimoine social, mais également sur leurs biens personnels. Cette responsabilité, s'opère individuellement, sans bénéfice de discussion, et par parts viriles, quelle que soit le montant de la participation respective de chaque associé au capital. Il en résulte que chacun d'eux se retrouve donc responsable à part égale de manière conjointe et non solidaire. Un tel principe peut être critiqué. Il paraît en effet injuste de demander à l'associé qui n'a fait qu'un apport très modeste une somme égale à celle qui pourrait être demandée à un apporteur majoritaire.

Aussi, tout en conservant le principe de l'obligation conjointe indéfinie au passif social, les dispositions proposées innovent en remplaçant le principe de participation égalitaire par un principe de proportionnalité.

Les associés seront responsables en proportion de leurs parts dans le capital et non plus par parts égales. Sur le fondement de l'autonomie juridique du contrat de société, cette règle demeure néanmoins supplétive à la volonté des parties. Les statuts peuvent, en conséquence, prévoir une répartition non proportionnelle des pertes, à condition de respecter la prohibition des clauses léonines. De la même manière, les créanciers peuvent toujours obtenir, par contrat, un engagement solidaire des associés.

Par ailleurs, pour tenir compte de ce que la part de chacun peut se modifier dans le temps consécutivement à des cessions ou des achats de droits sociaux, il est proposé de fixer le moment où doit être déterminée la proportion de participation au capital, et donc aux dettes sociales, à la date de l'exigibilité de la créance ou à celle de la cessation des paiements.

Toujours afin d'introduire plus de souplesse dans la mise en œuvre du contrat de société, deux nouvelles dispositions tendent à adoucir la rigueur du régime de l'action en nullité, souvent préjudiciable à la stabilité du pacte social et à la sécurité des transactions. Elles permettent également d'explicitier davantage le cas d'annulation d'une société inscrit comme troisième cause de dissolution sur la liste générale de l'article 1703.

En premier lieu, les dispositions de l'article 8 projeté proposent de mettre fin au principe traditionnel, d'origine jurisprudentielle, selon lequel la nullité d'une société agit rétroactivement.

Ce principe était antérieurement fondé sur l'idée que la nullité du contrat de société, sanctionnant la violation d'un des éléments essentiels à l'existence du contrat de société, invalide du même coup le pacte social depuis la date de sa constitution, de sorte qu'il est considéré comme n'ayant jamais valablement existé.

La nouvelle rédaction de l'article 1707 propose que le prononcé de la nullité produise des effets identiques à ceux d'une dissolution prononcée en justice. La société annulée sera donc considérée comme simplement dissoute, savoir comme une société régulière susceptible d'être liquidée, le pacte social n'étant plus menacé d'annulation rétroactive. De cette absence de rétroactivité découle le maintien des engagements antérieurement constatés à l'égard des tiers sous réserve de leur propre illicéité. Ainsi, la société doit rembourser les dettes contractées avant le prononcé de la nullité et les associés ne seront pas pour autant libérés de leur obligation aux dettes sociales.

En second lieu, afin d'éviter que les nullités tardivement dénoncées ne lèsent les tiers de manière imprévue et n'engendrent un risque trop grand d'insécurité juridique, le nouvel article 1707 propose de

soumettre désormais les actions en nullité à une prescription brève de trois ans. Cette prescription coure à compter du jour où la nullité est encourue, par exemple à la date de signature de statuts non conformes. La prescription s'applique conformément au droit commun, le délai pouvant être interrompu et suspendu ou connaître des exceptions. Ainsi, en matière de vices du consentement, la prescription ne débute qu'au jour de la découverte du vice, par application conjointe de l'article 1152 du Code civil.

De surcroît, les tiers de bonne foi sont protégés des effets de la nullité par le troisième alinéa l'article 1707. Celui-ci énonce en effet que si la nullité peut être demandée par les tiers contre les associés et par les associés entre eux, ni la société, ni les associés ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des tiers de bonne foi et échapper à leurs obligations contractuelles.

Des exceptions au principe d'inopposabilité sont cependant prévues aux deux derniers alinéas de l'article 1707. Sont ainsi déclarées opposables même à l'encontre du tiers de bonne foi :

> la nullité résultant d'un vice du consentement ou d'une incapacité, mais uniquement par la personne protégée, l'incapable et ses représentants légaux ou l'associé dont le consentement a été donné par erreur, ou à la suite d'un dol ou d'une violence ;

> la nullité d'une société encourue pour non-respect des formalités de rédaction et d'enregistrement de l'acte de société, des modifications statutaires ultérieures et des formalités afférentes aux cessions de titres sociaux ou à leur constitution en usufruit.

Après les articles relatifs à la dissolution, les articles 1708 et 1709, tels que refondus par les articles 9 et 10 du projet de loi, traitent de la mutation de la société, qu'elle intervienne du fait d'une transformation, ou par absorption, fusion ou scission.

Les dispositions projetées reposent, tout d'abord, sur l'idée que des sociétés pourraient souhaiter changer de forme sociale sans dissoudre la structure existante et en conservant la même personnalité morale pour bénéficier de la création de la SARL.

Cette dernière peut, en effet, s'avérer mieux appropriée aux objectifs poursuivis par les associés ou plus adaptée à la taille de l'entreprise ou à son type d'activité, mais au-delà de cette considération, les dispositions proposées intéressent plus généralement toutes les formes de mutation des sociétés.

Il est en effet essentiel, en cas de mutation d'une forme sociale vers une autre, d'assurer la sécurité des transactions en cours et de faciliter les démarches des sociétés qui ont choisi de s'adapter à la conjoncture économique ou aux impératifs financiers ou de gestion de l'entreprise, ou même se voient imposer une obligation légale.

Pour ce faire, l'article 9, modifiant l'article 1708 du Code civil, énonce expressément que la transformation d'une société n'est pas créatrice d'une personne morale nouvelle.

Le principe s'applique à la transformation d'une société commerciale en une autre forme commerciale, mais aussi d'une société commerciale à une société civile ou inversement. En conséquence, l'ancienne personne continue de vivre sous sa forme nouvelle, selon l'expression consacrée, elle ne fait que « changer de vêtement », dès lors que la transformation est régulière. Pour autant, le principe de permanence de l'être moral ne vaut qu'à la condition que le pacte social ne subisse pas de modification grave, par exemple la modification de l'objet social ou la transformation du nombre des actionnaires.

Le maintien de la personnalité juridique initiale permet alors d'éviter les charges financières et administratives habituellement attachées à la création de sociétés nouvelles et entraîne deux conséquences pratiques essentielles.

En premier lieu, l'opération de transformation s'assimile à une modification statutaire. Elle doit donc respecter les règles prescrites par

la loi et les statuts en la matière. A ces règles, s'ajoutent les dispositions particulières à l'administration de chaque type de société, notamment les conditions exigées pour la validité de la nouvelle forme sociale qui devront bien évidemment être remplies.

En second lieu, du fait de la permanence de la personnalité juridique, les tiers conservent, contre les associés, le droit d'action qui était le leur dans l'ancienne structure ; notamment, les créanciers gardent les garanties résultant de la situation antérieure. Cette règle protectrice permet d'éviter que la décision de transformation soit motivée principalement par une volonté de fraude à leurs droits. Egalement, les organes sociaux et les commissaires aux comptes poursuivent leurs fonctions, bien évidemment si leur présence est compatible ou requise par les règles de la nouvelle structure ; au cas contraire, leurs fonctions s'achèvent.

Deux autres formes de mutation du pacte social, les fusions ou les scissions, sont traitées par l'article 10 du projet.

Comme la transformation d'une société, la fusion et la scission opèrent modification de la structure originelle des sociétés concernées et peuvent constituer une technique de développement de l'entreprise ou de renforcement des structures existantes. En revanche, à la différence d'une transformation, ces opérations ont pour conséquence d'opérer transfert de tout ou partie du patrimoine d'une personne morale à une ou plusieurs personnes morales existantes ou nouvelles.

L'article 1709 entérine ainsi la pratique en constatant expressément que la fusion et la scission constituent des mécanismes de transfert du patrimoine social qui nécessitent l'existence d'un patrimoine transmissible entre sociétés.

Ces sociétés peuvent être de nature différente, à condition que l'opération soit réalisée dans le respect des dispositions applicables à chacune des entités, et notamment, en cas de création de sociétés nouvelles, selon les règles propres à la forme de société adoptée. *A contrario*, l'exigence d'un patrimoine transmissible écarte de ce type d'opérations les entités sans personnalité morale, comme l'entreprise individuelle ou la société en formation.

L'article 1709 apporte enfin une précision complémentaire sur les effets de ces opérations en disposant que la dissolution constatée de fait n'entraîne pas liquidation du patrimoine de la société fusionnée ou scindée mais seulement transfert du patrimoine de la société qui disparaît à la ou aux sociétés bénéficiaires.

Le chapitre II du projet de loi modifie substantiellement le Titre IV du Code de commerce relatif aux sociétés, dans un triple objectif, le premier étant de nature purement formelle, les deux suivants concernant le fond du droit, savoir :

- > restructurer le droit des sociétés commerciales pour une meilleure lisibilité par type de sociétés, sans pour autant procéder à une refonte complète conformément aux objectifs initialement définis ; aussi, l'ordre de la numérotation actuelle a été le plus souvent conservé sous réserve de quelques transpositions d'un article à l'autre ;
- > introduire les nouvelles dispositions spécifiques à la SARL ;
- > actualiser diverses dispositions existantes relatives aux autres formes de sociétés et qui présentent un intérêt au regard de la création de la SARL.

S'agissant de la nouvelle structuration du Titre IV du Code de commerce, l'article 11 du projet de loi propose de le diviser en six chapitres, respectivement intitulés :

- > Chapitre I : « Des dispositions préliminaires », comprenant les articles 25 et 26 ;

- Chapitre II : « Des dispositions communes aux sociétés de personnes », comprenant les articles 27 à 35 ;
- Chapitre III : « Des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée », comprenant les nouveaux articles 35-1 à 35-7 ;
- Chapitre IV : « Des dispositions particulières aux sociétés par actions », qui inclut les articles 36 à 45 ;
- Chapitre V : « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions », comprenant les articles 46 à 51-11 ;
- Chapitre VI : « Des dispositions diverses » comprenant les articles 52 à 58.

L'article 12 insère la SARL parmi les formes de sociétés commerciales définies à l'article 26 du Code de commerce. Celles-ci passent ainsi de trois à quatre. Cette annonce indispensable ayant été faite, l'article 13 procède à la fixation de l'essentiel des règles, objet des nouveaux articles 35-1 à 35-7, déterminant *in concreto* le régime de la SARL, du point de vue de son organisation comme de son fonctionnement.

A cet égard, il est tout d'abord à noter que la SARL sera expressément réservée aux activités de nature commerciale. Néanmoins, si cette commercialité soumet la nouvelle structure aux règles du redressement ou de la liquidation judiciaire et à celles applicables aux actes de commerce, comme la liberté de la preuve ou la prescription décennale, elle n'entraîne pas en revanche la qualité de commerçant des associés, ni celle du gérant, même non associé. Ainsi en dispose le nouvel article 35-1 qui précise par ailleurs les caractéristiques principales de la SARL, en la définissant comme une structure pluripersonnelle dont l'engagement des associés est limité au montant de leurs apports.

Il est suivi par l'article 35-2 qui prévoit que la SARL doit être désignée par une dénomination sociale qui peut notamment comprendre le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être immédiatement précédée ou suivie de l'indication de sa forme juridique.

L'article 35-3 apporte les précisions utiles à la constitution des apports et à la formation du capital. Il précise que le capital social de la SARL, dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine, est divisé en parts sociales égales. Pour la protection des associés et des tiers, elles doivent être libérées lors de la constitution, qu'elles soient en nature ou en numéraire.

Dans ce dernier cas cependant, la libération pourra se limiter au montant du capital légal minimum. En tout état de cause, la libération intégrale doit intervenir dans les trois ans de la constitution, sous peine de réduction de capital. En revanche, les apports en industrie ne sont pas autorisés ; eu égard au caractère limité de la responsabilité, il paraît en effet utile que le gage des créanciers soit formé d'apports effectivement constitutifs de capital social.

Aux termes de ce même article, les fonds provenant de la libération des parts devront faire l'objet d'un dépôt pour le compte de la société en formation dans une banque monégasque. Il sera nécessaire d'en justifier pour obtenir l'immatriculation de la SARL au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Afin d'éviter une surévaluation fictive des apports en nature, l'article 35-3 énonce qu'un commissaire aux apports doit être désigné à l'unanimité des associés. Il doit obligatoirement être choisi sur la liste des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre de la Principauté et se trouve soumis aux mêmes obligations que celles qui pèsent sur les commissaires aux comptes par application de la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Néanmoins, le recours au commissaire aux apports demeure une faculté à laquelle les associés peuvent renoncer à l'unanimité.

Dans cette hypothèse, en l'absence de vérification des apports en nature par un organe tel que le commissaire aux apports, il est apparu opportun, pour garantir la sécurité des tiers, de mettre en place un système particulier de protection en instituant, au cinquième alinéa de l'article 35-3, une obligation de garantie qui incombe à l'ensemble des associés, qu'ils soient apporteurs en nature ou en numéraire. L'ensemble des associés est ainsi solidairement responsable de la valeur attribuée aux apports en nature pendant une période de cinq ans. Au-delà, l'action en garantie est prescrite. La même procédure s'applique aux augmentations de capital qui interviendraient ultérieurement. Elle a pour objet de garantir le crédit de la société auprès des tiers.

S'agissant des organes constitutifs de la société, la gestion de la SARL est confiée, aux termes de l'article 35-4, à un ou plusieurs gérants. Ils sont nommés soit par les statuts, soit par un acte postérieur modificatif. Leur nomination revêt une certaine souplesse puisqu'ils peuvent être choisis en dehors des associés et percevoir, ou non, une rémunération. Afin de préserver le caractère d'*intuitu personae* propre aux sociétés de personnes, cet article exclut de la gérance les associés personnes morales.

Deux autres articles traitent de l'organisation de la SARL et visent également à préserver une certaine souplesse de fonctionnement. Le premier, l'article 35-5, énonce que les décisions collectives ordinaires de l'assemblée des associés doivent être prises à la majorité absolue des parts existantes, sauf dispositions statutaires contraires. A défaut de décision, les conditions de majorité de la seconde convocation sont abaissées à la majorité simple des votes émis. Les statuts peuvent néanmoins exclure la possibilité d'une seconde convocation ou prévoir une majorité plus élevée que la majorité absolue.

Bien évidemment, les autres conditions générales de représentation des associés et des conditions de majorité de l'article 51-4 du Code de commerce, qui seront exposées ultérieurement, s'appliquent conjointement à ces dispositions particulières à la SARL.

Le second, l'article 35-6, précise qu'en l'absence de commissaire aux comptes, le bilan, le compte des pertes et profits et l'attestation annuelle doivent être visés par un expert comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre. L'importance du dispositif régissant la communication aux personnes et autorités intéressées des informations relatives à la société justifie que l'obligation prescrite à l'article 35-6 soit pénalement sanctionnée par l'article suivant, lequel forme avec l'article 51-11 projeté un ensemble cohérent.

Le projet affecte par ailleurs, en ses articles 14 et 15, les dispositions proposées au chapitre IV du Titre IV du Code de commerce qui concernent l'ensemble des dispositions spécifiques aux sociétés par actions. Pour ce faire, il s'est avéré nécessaire de modifier la numérotation de certaines dispositions existantes, parallèlement à l'introduction de nouvelles règles.

Ainsi le contenu de l'actuel article 47 du Code de commerce, qui exige que les statuts des sociétés anonymes soient obligatoirement rédigés par acte notarié, est déplacé à l'article 38 du Code de commerce antérieurement abrogé. Le contenu de l'article 36 relatif à la dénomination sociale des sociétés anonymes est par ailleurs modifié afin de permettre aux sociétés par actions d'incorporer, à l'instar des SARL ou des sociétés de personnes, le nom d'un ou plusieurs associés, à condition que soit immédiatement accolée la désignation de la forme sociale aux fins d'information des tiers.

S'agissant des dispositions communes aux sociétés commerciales autres que par actions objet du nouveau chapitre V du Titre IV du Code de commerce, elles apparaissent aux articles 46 à 51-11.

L'article 46 propose d'étendre aux SARL la règle selon laquelle les statuts des sociétés de personnes peuvent être indifféremment rédigés

par acte public ou par acte sous seing privé, et dans ce dernier cas sous réserve du respect des obligations de l'article 1172 du Code civil. Cet article exige, principalement, que soient établis autant d'originaux que de parties au contrat de société. Mais l'article 46 projeté innove également par l'ajout d'un second alinéa qui énonce que tous les associés doivent intervenir au pacte social soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire disposant d'un pouvoir spécial limité à la signature des statuts. Cette démarche collective s'avère indispensable pour constater expressément l'accord des associés au contrat de société et l'effectivité de leur engagement. Le mandataire peut aussi bien être un tiers qu'un associé.

L'article 47 innove, pour sa part, en énumérant les clauses qui doivent être obligatoirement stipulées dans les statuts. Il tend ainsi à donner une base légale à la pratique habituellement suivie par les professionnels de la place, en dehors de tout cadre normatif contraignant. Ces clauses constituent, aux fins d'information des tiers, et notamment des créanciers sociaux, la carte d'identité de la société composée des mentions communes à toutes les sociétés citées au premier alinéa de l'article 47 : la forme, le capital avec l'évaluation des apports en nature qui peut être faite sous forme d'annexe aux statuts, l'objet, le nombre des associés, la durée, l'adresse du siège social, la date de clôture de l'exercice social, la répartition des parts sociales et le rappel de leur libération.

L'article 47 complète de surcroît les mentions obligatoires des statuts en y ajoutant les principales conditions de fonctionnement de la société, tant au niveau des organes sociaux que de direction, ou des règles relatives à la consultation de l'assemblée générale.

Il est à noter que le pacte social devra désormais prévoir expressément les attributions, le mode de convocation, les conditions de majorité et les règles de tenue des assemblées. A cet égard, il peut être souligné que les différentes assemblées devront être répertoriées dans un registre spécialement tenu à cet effet par le gérant.

Il en ressort qu'en tout état de cause, les statuts doivent contenir *a minima* les mêmes mentions que celles incluses dans l'avis constitutif de la société à publier, sous forme d'extrait, au Journal de Monaco, conformément aux articles 48 à 50 du Code de commerce. Aussi, s'agissant d'éléments constitutifs essentiels à la formation du contrat de société, le troisième alinéa de l'article 47 énonce que les modifications portant sur les mentions obligatoirement publiées doivent être adoptées en assemblée générale. La même procédure s'applique à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels ou à la décision d'affectation des résultats.

Dans le même souci de respecter le formalisme attaché à l'acte constitutif, le dernier alinéa dispose que les modifications statutaires doivent être rédigées et décidées dans les mêmes conditions que les statuts eux-mêmes. Dès lors que, par définition, ces mentions portent atteinte à l'engagement des associés dans le contrat de société initial, il paraît effectivement légitime que seule la volonté des associés puisse valablement le modifier.

Quant aux formalités requises, l'article 49 est modifié aux fins d'allonger de quinze jours à un mois le délai pour dépôt au greffe de l'acte de société.

En pratique, le délai actuel s'est en effet révélé insuffisant eu égard au temps nécessaire pour que la Direction de l'Expansion Economique puisse adresser au notaire l'autorisation administrative de création, alors même que certaines sociétés sont constituées sous la condition suspensive de la délivrance de cette autorisation.

Mais surtout, l'article 49 projeté étend les dispositions relatives à l'extrait d'acte constitutif de sociétés de personnes aux SARL. Il innove également en allégeant, une fois encore, le régime des nullités. En effet, la sanction prévue au dernier alinéa pour non respect de l'ensemble des formalités de publicité obligatoires au Greffe général et au Journal de Monaco dans les délais légaux est désormais supprimée et remplacée par deux nouvelles dispositions complémentaires l'une de l'autre.

La première vise à favoriser la sécurité des transactions et à éviter l'annulation de la société en autorisant à régulariser les formalités omises dans les six mois de l'acte définitif. A défaut de régularisation, la nullité pourra être judiciairement prononcée de plein droit à l'égard de tout intéressé, sans qu'elle puisse néanmoins être opposée aux tiers de bonne foi ainsi que le précise désormais le quatrième alinéa de l'article 48.

La seconde autorise le fonctionnaire chargé du Répertoire du Commerce et de l'Industrie à refuser d'immatriculer la société s'il constate une irrégularité dans le contenu des actes constitutifs ou l'accomplissement des formalités et diverses obligations requises par la loi.

Les articles 50 et 51 précisent les mentions que doit contenir l'extrait et prescrivent qu'il doit être authentifié par la signature du notaire s'il est rédigé par acte public, ou validé par la signature du gérant ou de tous les associés s'il s'agit d'un acte sous seing privé.

Le statut de la gérance est par ailleurs établi dans un article 51-1 nouveau du Code de commerce. Ainsi, la nomination du ou des premiers gérants doit impérativement intervenir dans les statuts. En cours de vie sociale, le gérant est nommé par l'assemblée des associés en tenant compte des règles de vote applicables à la modification des statuts. Les associés le (ou les) choisissent librement sous réserve des conditions légales ou des éventuelles limites statutaires.

Le second alinéa de l'article 51-1 projeté énonce également que si les statuts fixent les conditions de sa révocabilité, tout associé peut demander devant le Tribunal de première instance la révocation d'un gérant pour justes motifs. Selon une jurisprudence française fondée sur une base légale équivalente, la notion de justes motifs s'entend habituellement des fautes qui peuvent se rattacher à l'exercice des fonctions, tels des agissements frauduleux, des irrégularités graves ou répétées ou même une justification suffisante tirée de l'intérêt social.

Quant aux fonctions du gérant, le troisième alinéa de l'article 51-1 investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, laissant *de facto* aux statuts la liberté de limiter ces pouvoirs. Néanmoins, les clauses limitant les prérogatives du gérant sont inopposables à l'égard des tiers. Plus précisément, en cas de pluralité de gérants, chacun détient séparément ses propres pouvoirs, de sorte qu'une éventuelle opposition de l'un des gérants à l'encontre des actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'ils sont de mauvaise foi.

Le projet n'omet pas d'évoquer la question du statut social du gérant, lequel sera réglé par voie d'Ordonnance Souveraine.

Pour le reste, parmi les principaux événements de la vie des SARL, figurent les cessions de parts sociales qui ont des répercussions sur la composition de la société et l'exercice du pouvoir en son sein. Toujours dans l'objectif de conserver une certaine souplesse de fonctionnement, les cessions comme les transmissions de parts - par exemple pour cause de décès de l'associé ou à la suite d'une liquidation de communauté entre époux - interviennent dans les règles fixées par les statuts. Ceux-ci peuvent, notamment, prévoir une procédure d'agrément par les autres associés ou un pacte de préférence.

Deux règles sont cependant d'ordre public : les cessions de parts nécessitent un écrit sous forme d'acte notarié ou sous seing privé, d'une part, et doivent respecter les règles de publicité légales sous peine d'inopposabilité de la cession aux tiers, d'autre part. De fait, dès lors que la cession de parts sociales obéit au droit de la vente et au droit commun des contrats, il est normal, comme le précise le premier alinéa de l'article 51-2, que l'acte de cession des parts ne soit opposable à la société, comme aux tiers, qu'après signification par acte d'huissier ou acceptation de la cession par acte authentique. Ces formalités sont prescrites pour les cessions de créances et autres droits incorporels par l'article 1530 du Code civil. Devront être également régulièrement accomplies les formalités de modification des statuts et celles prévues

auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie pour cause de changement d'associés visées à l'article 49 projeté.

A défaut d'exécution de ces formalités et pour, comme précédemment, alléger la rigueur du prononcé des nullités, la sanction n'est pas la nullité de l'acte de cession, mais l'inopposabilité tant à la société qu'aux tiers. En elle-même, la cession de parts sociales demeure parfaite entre le cédant et le cessionnaire, conformément au droit de la vente. La principale conséquence de cette disposition est qu'à l'égard des associés, le cédant doit être considéré comme étant encore associé.

L'article 51-3 reconnaît expressément la validité du nantissement des parts sociales. Le projet de nantissement doit être notifié à la société et à chaque associé individuellement, dans les deux cas par lettre recommandée avec avis de réception, et dans le délai d'un mois avant sa réalisation. Ce délai a pour but de laisser le temps, en particulier dans les sociétés à fort *intuitu personae*, à l'assemblée générale de se réunir pour délibérer sur le projet de nantissement ou de permettre une consultation individuelle écrite des associés si les statuts l'autorisent. Pour autant, un nantissement peut, dans certains cas, nécessiter une décision rapide. Les associés auront alors la faculté de renoncer, à l'unanimité, à cette procédure.

En tout état de cause, aux termes du premier alinéa de l'article 51-3, il revient aux statuts de fixer les conditions de la décision, notamment la majorité requise pour le vote. Le second alinéa précise, pour sa part, que le consentement de la société emporte agrément de l'adjudicataire en cas de vente forcée, tout en réservant à la société le droit, si elle le préfère, de racheter sans délai, après la cession, les parts en vue de réduire son capital. Le rachat s'effectue aux mêmes conditions de prix et de paiement que la cession qui aurait dû avoir lieu au profit du créancier nanti, y compris les frais afférents.

L'article 51-3 innove par cette disposition très particulière, empruntée au droit français, qui autorise la société à agréer par avance le cessionnaire, puis à l'écartier après exécution de cette cession, en rachetant elle-même les parts et en réduisant corrélativement le capital. Ce va et vient permet au cédant d'utiliser ses titres sociaux comme instrument d'emprunt.

En revanche, si la dette du cédant ne peut être remboursée et que la sûreté est réalisée par la vente forcée des parts sociales, la société bénéficie d'un moyen de protéger le pacte social, c'est alors l'intérêt social qui prévaut. Le non-respect de ces dispositions ne remet pas en cause la validité du nantissement mais dans ce cas, s'appliquent les règles des cessions des parts. Le créancier nanti peut donc aussi avoir à demander l'agrément après la vente forcée mais il court alors le risque de se heurter à un refus d'agrément qui, dans ce cas, n'entraînera pas nécessairement une obligation d'achat.

Après avoir défini les règles de constitution communes aux sociétés commerciales de personnes et aux SARL, le projet précise certaines règles de fonctionnement de la vie sociale tant en ce qui concerne les obligations des assemblées collectives que celles du gérant.

S'agissant des délibérations, l'article 51-4 aborde le mode de consultation des associés en introduisant davantage de souplesse et de simplicité dans le fonctionnement de la société. Après avoir précisé le domaine des décisions adoptées par les associés en assemblée comme s'étendant à toutes celles qui excèdent les pouvoirs du gérant, le premier alinéa énonce que les conditions de consultation sont librement fixées par les statuts. Il innove surtout en autorisant les statuts à prévoir, pour les actes ordinaires, le vote sous la forme d'une consultation écrite ou même simplement par constatation d'une décision dans un acte. Cette faculté renforce encore le principe d'autonomie juridique déjà évoqué en matière de tenue des assemblées, sauf pour les assemblées légales obligatoires en cas de modifications statutaires et d'approbation annuelle des comptes.

Cette exception s'explique par le fait qu'eu égard à leur impact sur le déroulement de la vie sociale, ces décisions ne sont susceptibles d'être prises qu'en présence de la collectivité des associés.

L'article 51-5 pose les attributs essentiels du droit de vote, prérogative parmi les plus fondamentales de la qualité d'associé. Le premier alinéa en précise le caractère personnel et proportionnel au capital souscrit : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Le caractère intangible et personnel du droit de vote indissociable de l'*affectio societatis* si essentiel à la validité de l'engagement social est d'ordre public.

L'associé ne peut donc être évincé d'une délibération sociale. En revanche, il peut choisir de faire exercer son droit de vote par un mandataire, qu'il s'agisse d'un autre associé ou d'un tiers, muni d'un pouvoir spécial. Le mandat est généralement conféré pour une assemblée ou pour un ordre du jour et ne peut être transformé en mandat permanent par application des principes fondamentaux précédemment cités.

De la même manière, afin de préserver le principe de collégialité des assemblées générales, il est prévu qu'une seule personne ne peut pas représenter tous les associés, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Toujours dans un souci de souplesse, le second alinéa de l'article 51-5 précise que les règles de majorité des décisions collectives sont librement fixées par les statuts, mais impose l'unanimité pour des décisions graves, attentatoires à la substance du pacte social et susceptibles d'augmenter l'engagement des associés, comme le changement de nationalité de la personne morale, la transformation d'une forme sociale en société de personnes ou encore la dissolution anticipée de la société.

S'agissant du fonctionnement de la gérance, les articles 51-5 à 51-6 et 51-7 déterminent les obligations du gérant dans ses rapports avec les associés. Le gérant a un rôle de gestion de l'entreprise en ce qu'il propose aux associés les orientations de politique financière, économique et sociale qu'il met ensuite en œuvre. Il accomplit également une mission d'animation de la vie sociale en convoquant les assemblées, notamment en faisant, si nécessaire, nommer le commissaire aux apports ou le commissaire aux comptes. Il agit aussi en vue de l'information des actionnaires, s'agissant notamment de la comptabilité qu'il doit tenir et communiquer.

Quant à cette dernière tâche, le premier alinéa de l'article 51-6 proposé innove en énonçant expressément que le gérant a l'obligation de présenter un certain nombre de documents sociaux obligatoirement soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après clôture de l'exercice, savoir : le bilan, l'inventaire, le compte de pertes et profits. Ces documents doivent être établis dans des normes identiques à celles prévues pour les sociétés de capitaux. Dans le but de permettre une meilleure information des associés, il est également prévu que le gérant puisse expliciter sa gestion en rendant, dans le même délai, un rapport annuel de gestion.

Afin d'assurer un meilleur contrôle de l'assemblée des associés sur la gestion du gérant, le second alinéa prévoit que ce dernier doit communiquer en plus des rapports généraux précités et lors de cette même assemblée annuelle, un rapport spécial sur les conventions conclues entre la société et un associé ou un gérant. Le contrôle s'effectue *a posteriori* de sorte que les conventions non approuvées ne sont pas nulles mais pourraient servir de fondement à une éventuelle action en responsabilité, dans l'hypothèse où il en résulterait des conséquences dommageables pour la société.

Dans un souci de continuité du contrôle de la gestion, et plus particulièrement pour éviter les situations de blocage ou de rupture dans la vie sociale consécutives au décès, à la démission, à l'incapacité du gérant ou à toute autre forme de carence de ce dernier, l'assemblée

peut être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire judiciairement désigné à la demande d'un associé.

A l'issue du contrôle collectif de la gestion par approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, le dernier alinéa de l'article 51-6 énonce qu'il appartient encore à l'assemblée générale d'affecter les résultats, notamment en déterminant l'éventuelle répartition des bénéfices revenant aux associés sous forme de dividendes.

Parallèlement à l'exercice du contrôle collectif, le quatrième alinéa de l'article 51-6 édicte expressément en faveur de chaque associé un droit permanent à être informé des rapports sociaux généraux précités. Ce droit s'exerce directement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, dûment mandaté, par communication ou copie des documents concernés au siège social de l'entreprise.

De plus, au contrôle interne de la société s'ajoute le contrôle externe des autorités administratives. Le gérant doit en effet, aux termes de l'article 51-7, remettre à la Direction de l'Expansion Economique le bilan, le compte des pertes et profits de même qu'une attestation signée par ses soins relative aux comptes et à l'activité sociale ainsi qu'à l'application des dispositions légales et statutaires. Le contenu et les modalités de l'attestation seront prévus par Ordonnance Souveraine. En l'absence de gérant, les mêmes obligations pèsent sur la collectivité des associés.

Toujours afin d'organiser le contrôle externe de l'entreprise, l'article 51-8 édicte des règles générales relatives au commissariat aux comptes. Les dispositions projetées énoncent ainsi, au premier alinéa, que la nomination de commissaires aux comptes est obligatoire pour les SARL et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine. Le second alinéa de l'article 51-8 investit les commanditaires d'une mission générale et d'un pouvoir d'investigation permanent portant sur la régularité des opérations et des comptes sociaux.

Plus spécialement, conformément au dernier alinéa, s'appliquent les règles prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945 sur les commissaires aux comptes. Il leur incombe, notamment, en matière de vérification de la régularité et de la sincérité des comptes, de communiquer le compte rendu de l'exercice de leur mission aux dirigeants et d'informer les associés dans leur rapport général annuel.

Le contrôle des comptes sociaux pourra notamment avoir pour conséquence de déclencher l'action en répétition de dividendes fictifs qui auraient pu être irrégulièrement distribués. Cette procédure, prévue à l'article 51-9 projeté, est soumise à une prescription courte de cinq ans, volontairement plus favorable aux associés que la prescription trentenaire de droit commun de l'article 2082 du Code civil. A la différence de la prescription également quinquennale de l'article 58 du Code de commerce, qui concerne les actions contre les associés prescrites après la fin ou la dissolution de la société, le délai court à compter du jour où chaque associé a touché les dividendes sujets à restitution. Conformément au droit commun, l'action peut être engagée par les personnes qui ont qualité et intérêt à agir. Cette disposition est d'ordre public et la restitution est due indifféremment de la bonne foi des associés.

L'article 51-10 traite quant à lui de la question de la dissolution des sociétés commerciales de personnes. En complément des causes de dissolution communes projetées par l'article 1703 du Code civil et dans la continuité de la suppression des causes personnelles aux associés (décès, interdiction, déconfiture) de la liste générale des cas de dissolution automatique, cet article reprend cette fois, dans le Code de commerce, le principe selon lequel ni la cessation de paiements de l'un des associés, ni sa mise en règlement ou en liquidation judiciaire, ni sa faillite personnelle, pas plus que son incapacité professionnelle ou son interdiction d'administrer une société, ni même son décès, ne peuvent entraîner de plein droit dissolution de la société.

Encore une fois, l'objectif poursuivi est de favoriser le maintien de l'entreprise et de différer sa dissolution de plein droit. Car en tout état de cause, la société ne peut survivre qu'un temps restreint du fait de la rupture d'*affectio societatis* qu'engendrent ces différentes causes. Pour ce faire, l'article 51-10 ouvre un délai de régularisation d'un an afin qu'il soit procédé aux modifications statutaires nécessaires et que soient ainsi restaurées l'ensemble des éléments nécessaires à la validité du contrat social. A expiration, la société sera dissoute sauf délai de régularisation supplémentaire accordé par décision judiciaire de prorogation antérieurement prononcée.

Pour clore le chapitre V relatif aux dispositions communes aux sociétés autres que par actions l'article 51-11, eu égard à l'importance qui s'attache au contrôle de commissaire aux comptes en tant qu'agent de la légalité économique, sanctionne pénalement son défaut de nomination de même que les obstacles mis à l'exercice de sa mission.

Pour le reste, les dispositions de l'actuel article 48 du Code de commerce, pendant en matière commerciale de l'article 1672 du Code civil, sur l'exigence d'une preuve littérale en matière d'actes de société, sont transférées dans un nouvel article 52-1. A cette occasion, le montant du seuil relatif à la preuve testimoniale est changé de francs en euros, conformément à la correspondance établie par la loi n° 1.247 du 27 décembre 2001.

Le souci de stabilité sociale qui inspire nombre de dispositions projetées sous-tend également la modification de l'article 53 du Code de commerce dont le contenu actuel relatif à la continuation des sociétés commerciales par décision collective des associés est supprimé. Il ne présente effectivement plus d'utilité spécifique dès lors que la prorogation d'une société fait l'objet des nouvelles dispositions de l'article 1704 du Code civil. En revanche, le non-respect des formalités fixées, en cas de modification statutaire d'une des inscriptions obligatoires de l'extrait d'acte de société, peut donner lieu à une régularisation dans un délai de six mois.

Au delà, toute personne intéressée – associé, tiers ou administration compétente – pourra demander la désignation judiciaire d'un mandataire à cette fin. C'est encore une cause de nullité de société. Dans le même souci d'allègement des procédures, les changements de domicile des associés ou de siège social ne feront pas l'objet d'une publication rectificative.

L'article 54 du Code de commerce est quant à lui rectifié afin de tenir compte de l'institution d'une quatrième forme de société commerciale.

Le chapitre III du projet de loi regroupe les dispositions diverses, soit principalement celles contenues dans deux textes législatifs fondamentaux que sont l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions et la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

L'article 25 se propose de modifier l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 en supprimant l'obligation légale des actions de garantie, tout en réservant aux associés la faculté d'en faire une clause statutaire. On retrouve là, une fois de plus, l'intention générale, sous-jacente au projet, d'introduire de la souplesse dans les règles de fonctionnement des sociétés.

Les articles 26 à 28 projetés portent modification des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 susceptibles de s'appliquer aux SARL.

Ainsi, est, en premier lieu, proposée l'adjonction d'un troisième alinéa à l'article 4 de la loi n° 1.144 tendant à soumettre les associés et gérants monégasques des SARL à l'obligation de déclaration à laquelle sont assujettis les associés des sociétés commerciales de personnes et des sociétés civiles ne revêtant pas la forme de sociétés anonymes. Dans

le même souci d'harmonisation, l'article 7 de cette même loi est modifié en vue d'étendre aux associés et gérants d'une SARL la procédure d'autorisation administrative à laquelle est soumis tout étranger désireux d'exercer une activité économique à Monaco. Et aux mêmes fins, l'article 16 de la loi n° 1.144 subit une modification visant à exposer les associés et gérants des SARL aux mêmes sanctions pénales que les acteurs des autres formes sociales visés aux articles 4 et 7 en cas de manquement aux obligations de déclaration ou d'autorisation précitées.

S'agissant de l'autorisation administrative prescrite à l'article 5 de la loi n° 1.144, les professionnels ont pu faire part au Gouvernement des difficultés pratiques générées par son caractère obligatoirement limité dans le temps. En effet, le troisième alinéa dudit article 5 prévoit que l'autorisation n'est délivrée que pour la durée qu'elle fixe. Ainsi, il advient que cette durée puisse être arrêtée à une année, voire même à une saison, comme cela a pu être le cas pour certaines sociétés en commandite simple.

Ce dispositif présente d'indéniables avantages en ce qu'il met la puissance publique en mesure d'exercer un contrôle régulier sur la légalité de l'activité de nombre d'opérateurs. Il entraîne néanmoins, pour les entreprises, des inconvénients de nature économique tant aux yeux des tiers désireux de contracter avec elles que pour les investisseurs susceptibles d'hésiter à s'engager pour une durée fixée par l'Administration.

Une difficulté juridique supplémentaire a en outre été signalée par les professionnels de la place. Elle tient à la confrontation entre la durée d'autorisation accordée par l'Administration et la durée de vie statutairement fixée par les associés dans l'acte constitutif, lesquelles ne concordent pas forcément et peuvent être la source de contradictions.

Ainsi, ce sont des considérations tenant à la compétitivité et au dynamisme de l'économie monégasque qui ont conduit à la suppression des termes « pour la durée qu'elle fixe » à l'article 5 de la loi n° 1.144. De fait, si cette innovation est appelée à profiter aux entreprises exerçant sous une forme sociale, en bénéficieront également les personnes autorisées en nom personnel à l'égard desquelles aucune raison dirimante ne justifiait un traitement différencié de ce point de vue.

Cela étant, cette adaptation salutaire des dispositions d'une loi qui constitue l'un des socles fondamentaux du droit public économique monégasque ne saurait signifier quelque relâchement, voire caractériser un quelconque laxisme, dans l'accomplissement de missions administratives de contrôle et de vigilance dont l'objectif - plus que jamais d'intérêt général dans le contexte de mondialisation - est d'assurer que les opérateurs installés dans la Principauté agissent dans le respect de la légalité nationale et internationale.

Bien au contraire, la suppression d'une prescription législative imposant à l'Administration des missions répétitives, tout en étant généralement de pure forme dès lors que portant sur le renouvellement d'autorisations dont les titulaires sont le plus souvent en règle, permettra de libérer les services compétents de ce flux contraignant. Ils seront ainsi en mesure d'exercer un contrôle *a posteriori* plus intense dans le cadre défini par les articles 18 et suivants de la loi n° 1.144 aux fins de détecter et de réprimer les irrégularités. De fait, le nouveau dispositif, s'il allège le formalisme administratif dans l'intérêt de l'usager, devra également conduire à l'optimisation de l'action administrative au regard des objectifs qui doivent être ceux du contrôle économique, savoir, éviter que ne se développent des activités à tous égards irrégulières.

En ce sens, il est proposé d'ajouter un huitième cas à la liste des motifs de retrait ou de suspension des autorisations ou déclarations d'activités prévus au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.144. Cette disposition permet de sanctionner tout manquement de la

personne autorisée ou déclarée à ses obligations légales ou réglementaires, par exemple en matière fiscale ou d'hygiène et de sécurité du travail, par un retrait ou une suspension de l'autorisation ou de la déclaration d'exercer l'activité concernée. Cette mesure permet, par ailleurs, de maintenir un contrôle administratif sur l'activité en cours d'exercice, malgré la suppression du principe de la limitation dans le temps des autorisations.

Une même volonté d'équilibre du dispositif de la loi n° 1.144 a conduit le Gouvernement à proposer l'adjonction d'un second alinéa à l'article 9 aux fins de prévoir expressément que le retrait ou la suspension d'autorisation de l'un des associés n'entraîne pas, quel qu'en soit le motif, dissolution de plein droit de la société. Ceci ne saurait néanmoins faire obstacle à ce que le retrait d'autorisation délivrée à l'un ou plusieurs des associés aboutisse à une dissolution dès lors, par exemple, que serait empêchée la réalisation de l'objet social. Mais dans ce cas, la société prendrait fin de plein droit du fait de l'extinction dudit objet prévue au chiffre 2° de l'article 1703 du Code civil.

A titre subsidiaire, le second alinéa de l'article 10 est modifié afin d'uniformiser les effets de la suspension d'une déclaration ou d'une autorisation d'exercer.

Pour être complet, il importe de relever que le projet de loi relatif aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle comporte également des dispositions se proposant de modifier la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991. Il importera par conséquent, en fonction du calendrier législatif, de veiller à la compatibilité entre ces deux projets.

L'article 32 projeté édicte enfin la disposition abrogative usuelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne à présent la parole à Monsieur Thomas GIACCARDI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 813, relative aux sociétés a pour objet essentiel l'introduction en droit monégasque d'une nouvelle forme de société, la société à responsabilité limitée désignée plus communément sous l'abréviation SARL.

Cette nouvelle structure sociétaire était attendue depuis de nombreuses années par les acteurs économiques de la Principauté de Monaco.

L'exercice d'une activité économique était jusqu'à présent possible soit en nom personnel, soit par le biais d'une société commerciale qui pouvait revêtir trois formes : société en nom collectif, société en commandite ou société anonyme.

Ainsi, la personne souhaitant exercer une activité économique devait soit constituer une société anonyme

dont le formalisme, tant pour la création que pour son fonctionnement, n'est pas adapté à l'exercice de certaines activités, soit accepter d'exercer son activité sous l'une des autres formes prévues par la loi qui ont toutes comme caractéristique le fait que la personne qui exerce l'activité est indéfiniment responsable des dettes contractées dans le cadre de l'exercice de cette activité.

Cette responsabilité implique qu'il n'existe aucune différenciation entre le patrimoine propre de la personne et celui rattaché à l'activité.

L'existence de ce patrimoine unique peut conduire à des situations dramatiques lorsque, par exemple, un acteur économique doit procéder à la vente de tous les biens de sa famille pour faire face à ses engagements et ce, alors même que cette personne n'a commis aucune faute, ces difficultés pouvant provenir de la conjoncture économique ou de la faillite d'un important débiteur.

Il ne s'agit cependant pas de créer une immunité totale pour les personnes qui exerceront leur activité par l'intermédiaire de cette nouvelle structure, les dirigeants, comme pour les sociétés anonymes monégasques, restant responsables des dettes lorsque la faillite a été causée par une mauvaise gestion de la société.

Il était donc nécessaire de créer une nouvelle forme sociale plus souple que la société anonyme monégasque et mieux adaptée au tissu économique local.

Le Conseil National a, notamment lors de l'examen des Budgets Primitifs des années 2004 et 2005, demandé avec insistance au Gouvernement qu'il procède avec la plus grande rapidité à l'étude et à la rédaction d'un projet de loi instituant la société à responsabilité limitée.

Un premier projet de loi, n° 805, relative aux sociétés a été transmis au Conseil National le 14 septembre 2005.

Il a été retiré par le Gouvernement au profit d'un nouveau projet de loi n° 813, officiellement déposé au cours de la séance publique du 19 avril 2006 et renvoyé pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Dans un souci de célérité, la Commission des Finances a, dès le 15 février 2006, procédé à la désignation de votre Rapporteur.

Ce projet de loi revêtant une importance particulière pour le dynamisme économique de la Principauté, il a été procédé avec la plus grande diligence à l'étude de ce texte afin qu'il puisse être voté dans les meilleurs délais.

La Commission a pu constater que le projet ne se limitait pas à la création de la SARL mais procédait également à des modifications de certaines dispositions du droit des sociétés.

Cette modernisation des textes était nécessaire mais les modifications restent cependant très limitées.

La Commission aurait apprécié que le texte proposé constitue une réelle modernisation du droit monégasque des affaires par la refonte, par exemple, du Code de Commerce lequel devrait regrouper, pour permettre un meilleur accès au droit, l'ensemble des textes applicables en matière commerciale.

Ainsi, il pourrait être intéressant de moderniser réellement le texte sur les SAM qui date de 1895.

Ou bien encore, d'introduire d'autres règles pour réguler l'activité économique, notamment en matière de droit de la concurrence ou de droit de la consommation qui ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucun texte.

De même, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a regretté que ne soit pas introduite dans le présent projet de loi l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, variante de la SARL et communément désignée, dans le pays voisin, par le sigle « EURL ».

La Commission, après s'être interrogée sur l'opportunité d'amender de manière importante le projet de loi pour permettre de réformer plus en profondeur le droit des affaires, a décidé, dans un souci de rapidité, eu égard à l'attente que suscite chez les acteurs économiques la création de la SARL, de procéder à l'étude de ce projet de loi dans l'optique de respecter l'économie générale du texte préparé par le Gouvernement.

La Commission a été persuadée que la refonte plus importante qui avait été envisagée, aurait eu pour conséquence de bloquer l'adoption de cette loi et donc de repousser la création de cette nouvelle société.

La création de la société à responsabilité limitée (SARL) permettra donc d'instituer une forme sociale privilégiée des petites et moyennes entreprises.

Le présent projet de loi confère à la SARL des caractéristiques qui la placent à mi-chemin entre les grosses structures de capitaux et les petites structures de personnes puisque cette nouvelle forme sociale permet notamment :

- la conservation d'un fort « *intuitu personae* », indispensable dans le cadre de petites exploitations ou de sociétés à caractère familial,
- un mode de gestion souple et bien adapté aux besoins de petites et moyennes entreprises,
- la possibilité de passer des actes constitutifs ou modificatifs par acte sous seing privé, avec un allègement des formalités et donc des frais de fonctionnement,
- une liberté statutaire pour la détermination des pouvoirs du gérant,

- une liberté dans les transmissions de parts sociales à des tiers ne nécessitant pas, sauf stipulation contraire des statuts, de procédure d'agrément, contrairement à ce qui se pratique dans le pays voisin.

Il convient, en outre, d'explicitier l'architecture de ce projet de loi qui est divisé en trois chapitres.

Le chapitre premier modifie certaines dispositions du Code civil relatives au contrat de société et introduit un corpus de règles permettant la réalisation des objectifs fixés pour la création de la SARL.

Ces modifications bénéficient également aux autres formes sociales.

Le chapitre II du projet de loi modifie le Titre IV du Code de commerce relatif aux sociétés, aux fins de restructurer le droit des sociétés commerciales, d'introduire de nouvelles dispositions spécifiques à la SARL, et d'actualiser certaines dispositions relatives aux autres formes sociales.

Enfin, le chapitre III tend à modifier certaines dispositions contenues dans les principaux textes législatifs relatifs aux sociétés : l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions et la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 relative à l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

Votre Rapporteur tient à rappeler que l'étude du présent projet de loi s'est effectuée simultanément avec celle du projet de loi, n° 755, relatif aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, dont l'étude avait été suspendue en 2003 et ce, dans l'attente du dépôt du projet de loi, n° 813, relative aux sociétés pour permettre un nécessaire contrôle de cohérence des dispositions concernées.

Ces remarques ayant été formulées, votre Rapporteur se propose, à présent, de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen de ce texte a suscités.

Les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi, n'ont appelé, de la part des Membres de la Commission des Finances, aucune remarque particulière.

Concernant l'article 3, modifiant les dispositions de l'article 1701 du Code Civil, les Membres de la Commission des Finances ont constaté que les nouvelles dispositions consacraient à l'égard des tiers une responsabilité indéfinie des associés, en proportion de leur part dans le capital social, pour la couverture des dettes de la société, à la date de leur exigibilité ou au jour de la mise en cessation des paiements.

Cependant ce principe de responsabilité indéfinie des associés n'est pas applicable aux sociétés dans lesquelles leur responsabilité est légalement limitée au montant de leurs apports.

Dès lors, la Commission précise, pour la bonne compréhension de cet article, que ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à l'égard des associés de sociétés de capitaux (sauf pour les associés commandités de sociétés en commandite par actions), ni à l'égard des associés de sociétés à responsabilité limitée ou des associés commanditaires de sociétés en commandite simple.

L'article 4 du projet de loi n'a suscité aucune remarque particulière.

L'article 5 relatif aux différentes causes d'extinction d'une société, appelle certaines observations.

Les cinq causes qui entraînaient la fin du contrat de société ont été remplacées par sept nouvelles causes, à savoir :

1. l'expiration du temps pour lequel la société a été contractée ;
2. la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. la dissolution anticipée décidée par les associés ;
4. la dissolution anticipée par l'effet d'une décision judiciaire en cas de mécontentement entre associés ou inexécution de ses obligations par un associé ;
5. l'annulation du contrat de société ou la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main dans les conditions posées à l'article 1703-1 ;
6. la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;
7. toute autre cause prévue par le contrat de société.

La Commission a amendé le projet de loi en déplaçant l'annulation du contrat de société qui était prévue au chiffre 3 pour l'intégrer au chiffre 6 lequel prévoyait l'extinction judiciaire lorsque la société a un associé unique et qu'aucune régularisation n'intervient.

S'agissant d'une dissolution judiciaire, il a semblé opportun dans un souci de clarté, de regrouper dans cet alinéa la dissolution de la société du fait de l'annulation du contrat de société qui est, lui aussi, la conséquence d'une décision judiciaire.

L'article 5 du projet de loi serait dès lors rédigé comme suit :

« L'article 1703 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

La société prend fin :

- 1° - par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée sauf prorogation décidée par les associés dans les conditions fixées à l'article 1704 ;
- 2° - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3° - par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 4° - par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant la dissolution anticipée à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- 5° - par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant l'annulation du contrat de société ou la dissolution anticipée de celle-ci dans le cas prévu à l'article 1703-I ;
- 6° - par l'effet d'une décision judiciaire définitive ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;
- 7° - pour toute autre cause prévue par le contrat de société ».

L'article 6 modifie les dispositions de l'article 1703-I du Code civil.

La règle, selon laquelle la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main entraînerait de plein droit la dissolution de la société est atténuée, puisqu'un délai de régularisation est introduit.

En l'absence de régularisation dans le délai préfix, la dissolution de la société intervient sans liquidation, le patrimoine de la société dissoute étant transmis à l'associé unique.

Cette solution entraîne un allègement des formalités légales exigées en matière de cession de droits et écarte les règles applicables aux liquidations.

La liquidation de la société interviendra cependant dans l'hypothèse où la société dissoute n'est pas en état de solvabilité et que son associé unique est une personne physique.

Cette exception au principe de dissolution sans liquidation d'une société à associé unique tend à éviter la transmission automatique à un associé personne physique, d'un passif social trop important (puisque supérieur par hypothèse à l'actif de la société) dont ce dernier devrait ensuite répondre sur son patrimoine personnel.

La transmission universelle du patrimoine social à un associé personne physique se réalisera donc seulement si la société dissoute se trouve « *in bonis* ».

Les Membres de la Commission se sont interrogés sur l'opportunité de traiter différemment l'associé unique, selon qu'il est une personne morale ou une personne physique, dans le cas où la société dissoute de plein droit est en état d'insolvabilité.

Après un échange de vues avec le Gouvernement et un débat au sein de la Commission, il a été considéré préférable de maintenir ce principe de protection de l'associé unique personne physique tel que prévu au projet de loi, considérant au surplus que dans certaines hypothèses, il pourrait y avoir un intérêt à permettre la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à un repreneur personne morale.

L'article 7 du projet de loi prévoit un assouplissement des conditions de prorogation d'une société, la nécessité d'un écrit rédigé dans les mêmes formes que le contrat de société étant supprimée.

La prorogation de la société pourra être décidée par un vote unanime des associés.

En l'absence de *consultation de l'ensemble des associés* concernant la prorogation ou l'extinction de la société, un mandataire de justice pourra être nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, pour provoquer cette consultation.

Il a semblé opportun aux Membres de la Commission de définir plus précisément, la mission du mandataire de justice en prévoyant que cette consultation prendra la forme *d'une convocation de l'assemblée générale des associés*.

La rédaction de l'article 7 serait la suivante :

« L'article 1704 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Sauf stipulation contraire, la prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés qui, un an avant la date d'expiration, doivent être consultés à cet effet. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale des associés ».

L'article 8 du projet de loi n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

Concernant l'article 9, quelques observations d'ordre général seront effectuées.

Le principe qui ne figurait pas jusqu'à présent de façon positive dans notre droit, selon lequel la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale est affirmé.

Cette disposition est importante dans la mesure où l'introduction en droit monégasque de la société à

responsabilité limitée est susceptible de conduire des personnes exerçant leur activité sous une autre forme sociale à adopter la SARL par voie de transformation.

Il était indispensable que ce principe soit inscrit dans la loi afin d'éviter toutes contestations sur la survie de la personnalité juridique de la société lors de la modification de sa forme sociale notamment pour l'exécution des contrats en cours.

Les Membres de la Commission ont toutefois constaté qu'eu égard aux procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalable requises pour la constitution de sociétés à Monaco, la bonne fin de la procédure de transformation resterait néanmoins subordonnée au contrôle de l'autorité administrative.

Ils se sont dès lors interrogés sur la nature des démarches administratives à accomplir lors de la transformation, étant observé que celles-ci sont susceptibles de varier en fonction de la forme sociale d'origine de la société et de la nouvelle forme sociale adoptée à l'issue de la transformation.

Ce point a fait l'objet d'un échange de vues avec le Gouvernement dont il ressort que la transformation d'une société de personnes (société en nom collectif ou société en commandite simple) en une autre société de personnes sera possible sur simple déclaration auprès de la Direction de l'Expansion Economique, une fois les formalités sociales accomplies.

En revanche, la transformation d'une société de capitaux (société anonyme ou société en commandite par actions) en société de personnes ne sera pas possible par simple déclaration.

En effet, l'autorisation administrative de création d'une société de capitaux est délivrée à la société en qualité de personne morale alors que, lors de la création d'une société de personnes, l'autorisation est délivrée aux personnes physiques associées.

De même la modification des statuts de la société, nécessaire à la modification de la forme sociale, implique une nouvelle autorisation administrative dans la mesure où l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, soumet l'entrée en vigueur de toute modification statutaire à l'approbation préalable du Gouvernement.

Dans ces cas de figure, la transformation de la société et la poursuite de la personne morale existante seront évidemment possibles en vertu du principe posé à cet article mais resteront néanmoins subordonnées à un réexamen administratif du dossier et à la souscription ou à la délivrance, selon le cas, des déclarations ou autorisations requises des futurs associés en vertu de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Cette procédure aura vocation à s'appliquer en particulier dans le cas de la transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée.

Cette transformation peut présenter un intérêt pour les actionnaires en leur permettant de conserver le principe d'une responsabilité limitée au montant de leurs apports dans le capital social, tout en opérant une réduction du nombre d'associés ou des capitaux propres de la société en limitant les frais nécessaires à son fonctionnement.

L'article 10 constitue une avancée majeure pour la modernisation du droit des sociétés puisqu'il consacre le principe des opérations sur le capital des sociétés permettant par transformation, absorption, fusion ou scission, la création de nouvelles entités ou la réorganisation d'entreprises existantes.

La reconnaissance explicite de la validité de ces mécanismes juridiques, largement usités mais qui ne faisaient à ce jour l'objet d'aucune mention dans notre droit positif, était essentielle.

Elle permet de conférer une base légale aux opérations de transfert automatique de patrimoine qui présentent un intérêt juridique et fiscal évident dans le cadre des restructurations d'entreprises.

Les Membres de la Commission des Finances suggèrent l'insertion avant les actuels articles 11 et 12, d'un nouvel article 11 modifiant les dispositions de l'article 1711 du Code Civil.

Ils ont considéré que la référence dans l'article 1711 du Code civil « aux lois et usages du commerce » était imprécise et ont estimé *plus opportune* la référence à l'applicabilité *aux sociétés de commerce des dispositions du Code civil, uniquement dans les points n'ayant rien de contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces types de sociétés.*

Cette nouvelle rédaction permet également d'éclaircir la portée de l'article 1701 du Code Civil, tel que modifié par l'article 3 du présent projet de loi, s'agissant de son applicabilité aux sociétés commerciales dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

L'article 11 nouveau serait alors rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents étant décalée en conséquence :

« L'article 1711 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces types de sociétés ».

La Commission des Finances, dans un souci de clarté, a apporté un complément terminologique dans le dispositif de l'ancien article 11 du projet de loi, devenu article 12, qui introduit les modifications apportées par le projet de loi au Code de Commerce.

Elle a relevé, d'une part, l'omission de la référence au « Livre I » du Code de commerce, dont le Titre IV se trouve modifié, et a par ailleurs souhaité adapter la numérotation des chapitres pour tenir compte des amendements qu'elle a été amenée à effectuer pour certains articles du Code de Commerce.

L'article 12 du projet de loi devenant ainsi :

« Le Titre IV du Livre I du Code de commerce dénommé « Des sociétés » est divisé en six chapitres, intitulés comme suit :

- Chapitre I : « Des dispositions préliminaires », comprenant les articles 25 et 26 ;
- Chapitre II : « Des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée », comprenant les articles 27 à 35 ;
- Chapitre III : « Des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée », comprenant les articles 35-1 à 35-5 ;
- Chapitre IV : « Des dispositions particulières aux sociétés par actions », comprenant les articles 36 à 45 ;
- Chapitre V : « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions », comprenant les articles 46 à 51-13 ;
- Chapitre VI : « Des dispositions diverses », comprenant les articles 52 à 58 ».

L'article 13 nouveau du projet de loi, qui réalise l'introduction dans le droit des sociétés monégasque de la société à responsabilité limitée (SARL), n'a appelé aucune observation.

L'article 14 du projet de loi, prévoyant la fixation de l'ensemble des règles de fonctionnement des SARL a donné lieu aux remarques suivantes.

En premier lieu, la Commission a regretté que le présent projet de loi n'envisage pas l'instauration, aux côtés de la SARL, de *l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.)*.

L'article 14 pose le principe, au sein du nouvel article 35-1 du Code de Commerce, que « la société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes ». On pourrait remarquer que d'autres législations permettent, quant à elles, à *une seule personne, physique ou morale, d'instituer par un acte unilatéral de volonté* une société à responsabilité limitée.

Ce point a fait l'objet d'un échange de vues avec le Gouvernement qui, tout en partageant l'avis de la Commission sur l'intérêt certain que présenterait l'introduction de l'EUURL en Principauté, a mis en avant la nécessité de procéder à un examen poussé des conditions dans lesquelles ce nouveau mode social d'exploitation pourrait être organisé, dès lors qu'il supposerait l'élaboration d'un corpus de règles distinct et impliquerait au préalable, une réforme de fond des principes civilistes régissant le contrat de société.

La Commission des Finances et le Gouvernement se sont donc accordés sur une démarche pragmatique consistant à ne pas traiter cette question dans le cadre du projet de loi en cours, afin de ne pas retarder la mise en application des nouvelles dispositions concernant la SARL.

Il a été convenu qu'un bilan sera dressé dans les prochaines années quant aux conditions de mise en œuvre de la SARL qui permettra d'apprécier l'opportunité d'instituer à titre complémentaire l'EUURL.

Dans le même ordre d'idée, les Membres de la Commission ont regretté, s'agissant des dispositions du *nouvel article 35-1 du Code de Commerce*, que la SARL ne puisse être constituée qu'en vue de poursuivre une activité commerciale.

Le présent projet de loi aurait pu envisager la création de sociétés à responsabilité limitée destinées au regroupement de professions réglementées comme certaines professions libérales (exemple des SELARL dans le pays voisin).

Certaines professions civiles ayant déjà la possibilité de se constituer en sociétés anonymes, le Gouvernement pourrait entamer une réflexion sur l'opportunité de faciliter plus largement à l'avenir, le regroupement de certaines professions dans le cadre de structures à responsabilité limitée, la forme sociétaire de la SARL paraissant particulièrement adaptée.

Les dispositions des *nouveaux articles 35-2 à 35-5 du Code de commerce* n'ont suscité aucune remarque.

Les *nouveaux articles 35-6 et 35-7 du Code de commerce* prévoient pour les sociétés à responsabilité limitée sans commissaires aux comptes, que l'attestation déposée en fin d'exercice comptable par le gérant soit dûment visée par un membre de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés, sous peine de sanctions pénales.

Par l'effet des dispositions introduites au nouvel article 22, les obligations comptables sont étendues à toutes les formes de sociétés commerciales avec l'obligation de fournir un bilan et un compte de pertes et profits.

Le recours à un commissaire aux comptes est rendu obligatoire pour les sociétés de personnes ayant une activité conséquente supérieure à un seuil fixé par Ordonnance Souveraine.

Interrogé sur la nature des seuils qui seront définis dans le texte d'application, le Gouvernement a indiqué qu'il entendait imposer la nomination d'au moins un commissaire aux comptes dans toute société dont le capital social serait supérieur à 150.000 €, *ou qui remplit, alternativement, deux des trois seuils suivants* : total du bilan supérieur à 1,5 M€, chiffre d'affaires supérieur à 1,5 M€ pour les ventes ou 750.000 € pour les prestations de services ou effectif supérieur à dix salariés.

Les dispositions des articles 35-6 et 35-7 prévoient, à défaut de contrôle par un commissaire aux comptes, le visa des comptes par un expert-comptable et soumet la violation de cette obligation à sanction pénale.

Les membres de la Commission n'ont pas trouvé de justification à ce que cette obligation soit édictée, en l'état du projet de loi, pour les seules SARL et ont souhaité, dans un souci de transparence, en étendre le champ à l'ensemble des sociétés.

Dès lors, ils proposent de *supprimer les articles 35-6 et 35-7 de l'article 14 nouveau du présent projet de loi* et d'intégrer ces dispositions dans le chapitre V « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions » du Titre IV du Code de commerce, en transférant ces dispositions dans les nouveaux articles 51-9 et 51-13.

Les articles 15 et 16 nouveaux du projet de loi modifient certaines dispositions du chapitre IV du Titre IV du Code de commerce concernant les règles applicables aux sociétés par actions et plus particulièrement aux constitutions des sociétés anonymes monégasques.

L'article 15 du projet de loi n'a suscité aucune remarque de la part de la Commission.

S'agissant des articles 16 et 17, relatifs aux modalités de constitution des sociétés, les Membres de la Commission ont relevé que seules les sociétés anonymes monégasques ont l'obligation de recourir à un *acte authentique, c'est-à-dire à un acte original reçu par un officier public* (acte notarié) pour l'établissement de leurs statuts, le projet de loi ne prévoyant pas de formalités similaires pour la formation d'une SARL et aucune des autres formes sociales existantes n'étant par ailleurs soumise à cette obligation.

Ce point particulier a fait l'objet d'un échange de vues avec le Gouvernement, certains membres de la Commission ayant estimé opportun de mettre à profit le présent projet de loi pour supprimer l'exigence du

recours obligatoire au notaire pour l'établissement des statuts d'une société anonyme monégasque.

Ainsi, dans le pays voisin les statuts de sociétés anonymes peuvent être établis en la forme authentique ou sous seing privé.

La Commission a cependant observé que l'acte authentique présente l'avantage de faire foi de la convention des parties et ce jusqu'à inscription de faux.

La Commission a estimé ne pas pouvoir retenir un tel amendement, dans un souci de célérité, sans avoir consulté au préalable les professionnels concernés, et plus largement les professionnels du droit.

Les articles 18 et 19 du projet de loi n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Concernant l'article 20 qui prévoit les mentions à faire figurer dans l'extrait des actes constitutifs devant donner lieu à publicité, les Membres de la Commission ont relevé que l'objet social avait été omis et ont suggéré de le rajouter.

L'article 20 serait dès lors rédigé comme suit :

« L'article 50 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

L'extrait des actes constitutifs mentionné à l'article précédent doit contenir :

- la date des statuts,
- la forme de la société et son objet social,
- les noms, prénoms et domicile des associés indéfiniment responsables des dettes sociales,
- le siège social,
- le montant du capital social,
- la durée,
- la désignation des personnes autorisées à gérer et administrer la société ».

L'article 21 du projet de loi n'a fait l'objet d'aucune remarque.

L'article 22 complète les dispositions du Chapitre V du Titre IV du Code de commerce par l'introduction des articles 51-1 à 51-11.

Concernant les dispositions du nouvel article 51-1 du Code de commerce relatives à la fixation du statut de la gérance, sa rédaction a suscité certaines observations.

A titre liminaire, il a été remarqué que dans le pays voisin, le gérant associé minoritaire ou égalitaire, a la possibilité de bénéficier d'une affiliation au régime général de sécurité sociale c'est-à-dire au régime de couverture sociale des salariés.

A ce titre, les membres de la Commission ont dans un premier temps regretté que le projet de loi étudié ne contienne aucune disposition quant à l'affiliation sociale du gérant.

Interrogé sur ce point, le Gouvernement a indiqué à la Commission que le statut social du gérant sera défini par Ordonnance Souveraine.

Le dispositif envisagé prévoira une obligation pour le gérant majoritaire de cotiser au régime CAMTI/CARTI.

Le gérant minoritaire aura le choix de cotiser à la CAMTI/CARTI dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants, ou de s'affilier à la CCSS en cotisant au plafond.

Cette obligation pour le gérant minoritaire d'acquitter le maximum de cotisations a un caractère dissuasif afin d'éviter un report trop important des cotisants du régime CAMTI/CARTI au régime général de la CCSS, ce qui risquerait de mettre en péril l'équilibre des Caisses Sociales et en particulier le régime de la CAMTI/CARTI déjà fragilisé.

Dans ce contexte, la Commission partage le choix du Gouvernement tendant à préserver les équilibres actuels et éviter de mettre en difficulté le régime CAMTI/CARTI.

Le nouvel article 51-2 du Code de Commerce, a suscité une seule remarque de la part des membres de la Commission, concernant l'absence de dispositions expresses dans le projet de loi distinguant la transmission de parts sociales à des associés *ou* à des tiers.

Ces dispositions contribuent à une plus grande souplesse dans la transmissibilité de parts sociales et laissent le choix aux associés lors de l'élaboration des statuts de prévoir ou non un agrément préalable des associés pour les cessions de parts à un tiers.

Au nouvel article 51-3 du Code de commerce, la Commission a souhaité préciser les termes utilisés dans le premier alinéa concernant la notification du projet de nantissement des parts sociales par un associé, à la société ou à chacun des associés.

Dans cette hypothèse, l'utilisation du terme « constitution du nantissement » est préférable car la notification doit intervenir lors de *l'acte constitutif* du nantissement et non lors de sa *réalisation* dont la signification juridique vise *la mise en œuvre effective du nantissement*.

Aussi, la Commission propose de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 51-3 de l'article 22 du projet de loi comme suit :

« Le projet de nantissement de tout ou partie de ses parts par un associé doit être notifié par lettre

recommandée avec avis de réception postal à la société et à chacun des associés dans le délai d'un mois avant la constitution du nantissement, sauf décision unanime contraire des associés. Les conditions de l'approbation du projet par les associés sont déterminées par les statuts ».

Les articles 51-4 à 51-8 de l'article 22 du projet de loi n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des membres de la Commission.

Comme indiqué précédemment, la Commission a souhaité que l'obligation de recourir à un expert-comptable ou un comptable agréé pour l'établissement de l'attestation initialement prévue pour les seules SARL soit étendue à l'ensemble des sociétés.

Dès lors elle a souhaité transférer les dispositions de *l'article 35-6 introduites à l'article 14 du présent projet de loi* dans un nouvel article 51-9 au sein du chapitre V « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions » du Titre IV du Code de commerce.

Ce nouvel article 51-9 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents du projet de loi étant décalée en conséquence :

« Pour les sociétés ne disposant pas de commissaire aux comptes, l'attestation déposée chaque année par le gérant, en application de l'article 51-7 doit être visée par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Le visa fourni est établi suivant les dispositions prévues par Ordonnance Souveraine ».

L'article 51-10 prévoit la possibilité de mettre en œuvre une action en répétition de dividendes qui auraient été irrégulièrement distribués.

Cette action doit être intentée dans un délai de cinq ans, à compter de *leur mise en distribution* et non de leur répartition.

La Commission a donc considéré que ce délai devait courir à compter de la mise en distribution des dividendes.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 51-10 est modifié comme suit :

« L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du jour de la mise en distribution des dividendes ».

L'article 51-11 n'a appelé aucune observation de la part des membres de la Commission.

A l'article 51-12 la Commission des Finances a souhaité dans un premier temps apporter une précision terminologique au premier alinéa.

En effet, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés par actions, il lui a semblé plus pertinent de viser le terme de gérant plutôt que celui de dirigeant, *étant précisé que lorsque le gérant est une personne morale, et à défaut de texte organisant à ce jour la responsabilité pénale des personnes morales, les sanctions pénales édictées à cet article s'appliqueront à l'encontre du dirigeant personne physique, du gérant personne morale.*

La Commission des Finances a également souhaité que les sanctions prévues à l'article 51-12 à l'encontre des gérants qui auraient omis de désigner un Commissaire aux Comptes ou qui auraient fait obstacle à l'exercice de leur mission, soient étendues au défaut de visa de l'attestation du gérant par un membre de l'Ordre des experts-comptables ou comptable agréé ou au refus de communication à ce dernier des pièces nécessaires à l'établissement de son visa attestant de la bonne tenue des comptes annuels.

Dès lors, l'article 51-12 serait donc modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout gérant de ne pas avoir provoqué la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication de pièces utiles à l'exercice de leur mission en méconnaissance des dispositions de l'article 51-8.

Est puni des mêmes peines, le fait pour tout gérant de ne pas avoir fait viser l'attestation prévue à l'article 51-7 par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ou de refuser à ce dernier la communication de pièces utiles à l'octroi de son visa en méconnaissance des dispositions de l'article 51-9 ».

Enfin, la Commission a souhaité ajouter un article 51-13 afin que soient également sanctionnés pénalement, le défaut de tenue de comptabilité par le gérant, l'absence de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se prononcer sur l'approbation des comptes, le défaut de transmission des comptes et de l'attestation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

L'article 22 serait donc complété par l'article 51-13 suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, pour tout gérant :

1°- de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à l'article 51-6 ;

2°- de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions de l'article 51-6 ;

3°- de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7 ».

L'article 23 du projet de loi relatif à l'exigence de preuves littérales en matière commerciale n'a suscité aucune observation de la part de la Commission.

L'article 24 du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 53 du Code de commerce prévoit les différentes formalités obligatoires en cas de modifications statutaires.

La Commission a constaté que la dispense de l'obligation de publication au Journal de Monaco des changements de siège social ou de domicile risquerait d'entretenir une certaine opacité dans le fonctionnement des sociétés, les tiers n'étant plus informés des changements intervenus au sein de la société.

Les membres de la Commission des Finances proposent donc la suppression de la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 24 qui se lirait comme suit :

« Toute modification statutaire portant sur l'une des mentions prévues à l'article 50 est soumise aux formalités des articles 49 et 51 ».

L'article 25 du projet de loi n'a suscité aucune observation de la part des membres de la Commission.

La Commission a souhaité ajouter un nouvel article 26 car lors des débats préliminaires à l'étude de ce projet de loi, certains membres de la Commission se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir le système actuel d'autorisation préalable pour exercer une activité économique.

Ils ont exposé que le régime actuel d'autorisation avait été abandonné dans pratiquement tous les pays occidentaux au profit de systèmes plus souples dans lesquels il n'est pas nécessaire, sauf pour les activités réglementées, d'obtenir une autorisation étatique pour exercer une activité économique.

La Commission a rejeté cette éventualité considérant qu'eu égard aux spécificités de la Principauté, le système actuel était le plus adapté.

Tout d'abord, l'exiguïté du territoire et le nombre de résidents justifient qu'une autorité de contrôle apprécie l'impact de toute nouvelle activité sur les acteurs économiques locaux et régule l'activité notamment en tenant compte des besoins économiques et sociaux de la Principauté.

L'autorisation préalable permet également, dans un souci d'éthique et de transparence, de contrôler au mieux

l'implantation de nouveaux investisseurs et tenter d'éviter ainsi l'installation en Principauté de personnes indésirables.

La Commission ne peut que se féliciter des dernières modifications législatives ayant pour objet de renforcer la lutte contre le blanchiment et estime que le contrôle préalable est un élément qui contribue à cette lutte.

La Commission s'engage à étudier avec rapidité tout projet de loi pouvant lui être transmis, qui permettrait d'accroître les moyens de l'Administration pour réaliser de manière encore plus efficiente les contrôles réalisés postérieurement au commencement de l'activité.

Ce contrôle postérieur à l'autorisation est indispensable pour s'assurer de la régularité des opérations réalisées par l'agent économique et le respect des règles juridiques en vigueur en Principauté.

L'évolution de la vie économique, notamment l'accélération des moyens de communications et des moyens de paiements a rendu ce contrôle indispensable et primordial.

La réalisation des opérations commerciales et l'internationalisation des rapports économiques nécessitent de plus en plus de transparence et une rapidité accrue dans le traitement des dossiers tendant à la création de nouvelles activités économiques.

Il est donc apparu à la Commission déterminant, pour assurer le développement économique de Monaco et véhiculer une image dynamique et moderne, que les investisseurs aient connaissance du délai nécessaire pour l'implantation d'une activité économique en Principauté.

Ainsi, la Commission a estimé opportun d'instaurer un délai maximum dans lequel le Gouvernement a l'obligation de se prononcer sur la demande formée par une personne souhaitant démarrer une nouvelle activité.

La Commission a souhaité concilier deux impératifs à savoir la rapidité inhérente à la vie des affaires et l'efficacité du contrôle devant être opéré par le Gouvernement.

Après un échange de vues avec le Gouvernement, celui-ci a indiqué aux Membres de la Commission que 70 % des dossiers étaient instruits en moins de deux mois et demi ; il a donc été considéré que le délai de trois mois pour procéder à l'examen de la demande d'autorisation accordait les exigences tant des investisseurs que du Gouvernement.

Ainsi, dans le délai de trois mois, à défaut de réponse du Gouvernement, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Il convient de préciser que le délai de trois mois ne commence à courir qu'à compter du dépôt d'un dossier complet.

Mais la Commission a prévu deux tempéraments à ce délai : le premier revêt la forme d'une suspension du délai lorsque l'autorisation est subordonnée à la décision préalable d'un organisme étranger ou si le Gouvernement sollicite du demandeur la production de pièces complémentaires.

Pour éviter l'allongement du délai par une multiplication des demandes de pièces complémentaires, il a été prévu que cette demande devait être motivée et nécessaire à l'instruction du dossier.

La prorogation du délai constitue le second tempérament : elle est possible pour une durée maximale de six mois lorsque le Gouvernement, pour l'instruction du dossier doit consulter un organisme étranger.

La Commission a souhaité que ce délai de trois mois pour l'instruction d'un dossier relatif à une demande d'autorisation concerne tant les autorisations délivrées aux personnes physiques que celles délivrées aux personnes morales.

Elle a donc introduit deux amendements, l'un relatif à l'article 2 de l'Ordonnance sur les sociétés anonymes de 1895 qui fait l'objet du nouvel article 26 et l'autre relatif à l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 tel que modifié au nouvel article 31 du présent projet de loi.

Ainsi le nouvel article 26 se lirait comme suit :

« L'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier contenant l'acte en brevet des statuts et tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation est donnée par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat, si le Gouvernement le juge utile, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu :

- 1° - si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;
- 2° - si le Gouvernement sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts.

Il peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le Gouvernement requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

La décision du Gouvernement est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du secrétariat du département des finances, dans le plus bref délai ; il est fait retour, en même temps, de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur, dudit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au secrétariat du département des finances.

L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication intégrale des statuts dans le Journal de Monaco.

Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts aux minutes du notaire rédacteur.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, l'autorisation est réputée avoir été délivrée. L'acte en brevet des statuts est retourné au notaire rédacteur afin qu'il soit procédé à leur publication au Journal de Monaco dans le délai prévu à l'alinéa précédent ».

L'article 27 du projet de loi n'a suscité aucune remarque de la part des Membres de la Commission.

La Commission des Finances a souhaité ajouter un nouvel article 28 afin d'étendre aux sociétés par actions les sanctions pénales prévues aux articles 51-12 et 51-13 du Code de commerce en cas de défaut de tenue de comptabilité ou de non convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle se prononçant sur l'examen des comptes à la clôture de l'exercice social.

Cette extension va être réalisée par le biais d'un amendement à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 qui prévoit les obligations comptables applicables dans les sociétés par actions.

Ainsi, le nouvel article 28 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

« Il est ajouté un article 39-1 à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, rédigé de la manière suivante :

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait

pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, ou de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ».

Après de nombreuses considérations, la Commission a souhaité insérer un nouvel article 29 afin de compléter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, qui organise le régime de la déclaration administrative préalable pour l'exercice par les monégasques de certaines activités économiques et juridiques.

La Commission, afin d'accélérer cette procédure, a proposé de fixer un délai de quinze jours, à compter de la réception de la déclaration pour la délivrance du récépissé, dans la mesure où ce document conditionne l'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et le démarrage de l'activité.

Dans le cas où le récépissé ne serait pas délivré dans ce délai, l'accusé de réception du dépôt initial de la demande aurait alors valeur de récépissé.

Le nouvel article 29 se lirait comme suit, la numérotation des articles subséquents étant modifiée en conséquence :

« L'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 8, les personnes physiques de nationalité monégasque peuvent exercer les activités visées à l'article premier après en avoir fait la déclaration au Ministre d'Etat ; celui-ci doit en accuser réception.

La déclaration énonce les activités à entreprendre, la date de commencement de celles-ci et les locaux où elles seront déployées.

Il est donné récépissé, daté et signé par le Ministre d'Etat dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la déclaration.

A défaut de délivrance du récépissé dans ce délai, l'accusé de réception prévu au premier alinéa vaut récépissé.

Toutefois, ne peuvent être exercées les activités déclarées qui enfreignent les lois et règlements ou qui portent atteinte aux monopoles de l'Etat ou aux concessions de ces derniers.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Ministre d'Etat ».

L'article 30 n'a suscité de la part des Membres de la Commission aucune observation particulière.

Concernant le nouvel article 31, la Commission a accueilli avec satisfaction la suppression de l'obligation pour les personnes physiques de renouveler périodiquement leur demande d'autorisation d'exercer une activité économique.

Cette modification permettra d'éviter l'insécurité juridique découlant du fait que fréquemment le renouvellement intervenait alors que la précédente autorisation était échue depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, comme suite à l'amendement d'ajout d'un nouvel article 26 qui prévoit un délai de trois mois pour l'instruction d'un dossier relatif à une demande d'autorisation de création d'une société par actions, la Commission a souhaité fixer ce même délai pour les demandes d'autorisations prévues par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Ainsi l'article 31 se lirait comme suit :

« Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une des activités visées à l'article premier, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation d'exercer doit être délivrée par décision du Ministre d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Le délai de trois mois peut être suspendu :

- 1°- si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;
- 2°- si l'Administration sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si l'Administration requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai, l'autorisation est réputée avoir été délivrée.

L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront

déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice ».

L'article 32 n'a soulevé aucune remarque particulière de la part de la Commission.

L'article 33 qui prévoit d'insérer un chiffre 8° et un deuxième alinéa à l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, n'a soulevé aucune remarque de la part de la Commission. Dans le cadre d'un examen approfondi de cohérence entre le présent texte et le projet de loi, n° 755, relatif aux incapacités d'exercer, elle a néanmoins relevé que l'article 12 du projet de loi n° 755 prévoit d'insérer un chiffre 7° ajoutant le cas de fraude commerciale pouvant entraîner le retrait d'autorisation d'exercer, ainsi qu'une seconde alinéa à la rédaction originelle de l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Les articles 34 et 35 n'ont suscité aucune remarque de la part de la Commission.

La Commission a estimé, dans la mesure où la présente loi est de nature à créer de nouvelles obligations très importantes, notamment en matière comptable, qu'il était opportun de laisser aux sociétés existantes un délai nécessaire à leur mise en conformité avec les dispositions impératives de la loi nouvelle.

L'article 36 serait rédigé ainsi :

« Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de sa publication pour se mettre en conformité avec les obligations découlant de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ».

En conclusion, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ne peut que se réjouir de l'introduction en droit monégasque de la SARL et de la fixation d'un délai maximum de trois mois pour instruire les dossiers d'autorisation d'exercice d'une activité. Ces deux nouveautés constituent les avancées majeures de cette loi.

Cependant, pour la Commission, cette loi doit appeler de nouveaux projets de loi qui moderniseraient réellement et en profondeur le droit des sociétés.

Comment ne pas rappeler encore une fois que le texte régissant les sociétés anonymes monégasques date de 1895 et qu'il n'a subi depuis que peu de modifications.

Plus encore, le droit de la concurrence et le droit de la consommation sont totalement absents du droit positif monégasque.

Enfin, il sera cité comme dernier exemple des textes nécessitant une réforme, celui concernant les liquidations judiciaires.

La Commission souhaite réitérer sa volonté de continuer à œuvrer à l'évolution du droit des affaires et à la dynamisation du tissu économique de la Principauté de Monaco.

Ce projet de loi constitue donc un premier pas vers la modernisation du droit des affaires et son adaptation aux réalités et aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain.

Votre Rapporteur vous invite à vous prononcer en faveur de ce projet loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, pour ce rapport à la fois exhaustif et de grande qualité, que vous avez su mener à bien dans les délais que nous avons fixés, c'est-à-dire avant la fin de l'année 2006. C'était important et attendu. Je vous en félicite chaleureusement, Monsieur GIACCARDI et je vous en remercie encore.

Nous allons à présent écouter la réaction du Gouvernement Princier à votre rapport.

Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie, nous vous écoutons.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs,

Je veux tout d'abord féliciter le Rapporteur pour la qualité de son rapport qui est à la hauteur de l'importance de l'enjeu que représente ce projet de loi pour le développement de l'activité économique de la Principauté.

En effet, l'élaboration d'un projet de loi visant à insérer dans le Code de commerce monégasque la SARL résulte d'une réflexion conduite depuis 1995 sur les moyens juridiques permettant de favoriser l'implantation de nouvelles entités économiques.

Cette réflexion a été suscitée par le programme gouvernemental d'action lancé à cette date et dont l'un des objectifs est de faire de la Principauté une place financière internationale.

Cette nouvelle forme de société, mieux adaptée aux petites et moyennes entreprises, est attendue depuis longtemps par les acteurs économiques de la Principauté de Monaco car elle vient combler un vide dans l'arsenal juridique des sociétés en facilitant la création d'entreprises familiales.

En effet, bien que la SAM soit la structure actuellement considérée comme la plus appropriée pour le développement des affaires, le capital minimum requis pour sa constitution est un frein pour de nombreux agents économiques de la Principauté.

La société en commandite simple (SCS) est plus difficile à gérer du fait des différents statuts des associés et la société en nom collectif (SNC), quant à elle, implique la responsabilité totale de tous les associés ce qui n'est pas toujours désiré.

L'objectif de ce projet de loi est donc de créer un outil juridique qui bénéficierait à la fois des règles constitutives plus souples des sociétés de personnes, principalement en termes de capital et procédures de constitution, tout en respectant le principe de la responsabilité limitée des sociétés en capitaux.

Soucieux de répondre au plus vite aux attentes des agents économiques de la Principauté, le Gouvernement monégasque a examiné avec bienveillance les différents amendements de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui, pour mémoire, conformément à la doctrine constitutionnelle gouvernementale, rappelée par S.A.S. le Prince Souverain le 23 juin dernier, ne peuvent modifier en profondeur les textes au point de les dénaturer.

Si certains amendements ont contribué à améliorer la qualité de ce projet de loi, d'autres ont cependant été jugés un peu excessifs par le Gouvernement qui s'incline toutefois devant la volonté du Conseil National afin, je le répète, de ne pas pénaliser les agents économiques de la Principauté par un report de l'examen de ce projet de loi.

Il en est ainsi notamment de l'instauration à l'article 22, d'une sanction correctionnelle lourde pour le gérant qui ne convoque pas une assemblée générale d'approbation des comptes ou bien de l'amendement d'ajout, de même nature, à l'article 28.

Ceci étant exposé, le Gouvernement tient à faire les observations suivantes :

Tout d'abord, s'agissant de l'article 22 (initialement article 21), la rédaction de l'article 51-12 (51-11 initial) du Code de commerce appelle des observations de deux ordres.

En premier lieu, au premier alinéa, la Commission des Finances propose de remplacer le terme « dirigeant » par celui de « gérant », je cite : « dans la mesure où ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés par actions ».

Une telle modification ne semble pas opportune en l'absence, à l'heure actuelle, d'un principe général de responsabilité pénale des personnes morales en droit monégasque.

Il apparaîtrait au Gouvernement que le terme « dirigeant » initialement choisi, tout en permettant de viser le gérant dans le cas où ce dernier serait une personne physique, rend également possible *de facto* de rechercher la responsabilité pénale des dirigeants du gérant dans l'hypothèse inverse.

En revanche, les modifications du second alinéa, telles que proposées dans l'amendement du Conseil National, seraient quant à elles, conservées.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale a également souligné à l'article 24 (23 initial) que la dispense de l'obligation de publication au Journal de Monaco des changements de siège social ou de domicile risquerait d'entretenir une certaine opacité dans le fonctionnement des sociétés, les tiers n'étant plus informés des changements intervenus au sein de la société.

En conséquence, ladite Commission souhaite supprimer la seconde phrase du premier alinéa.

Il convient de relever que la disposition dont s'agit est commandée par le souci que des frais trop importants ne soient mis à la charge des sociétés concernées ainsi que par celui, rappelé par l'exposé des motifs du présent projet de loi, d'alléger les procédures.

Si le Gouvernement comprend cependant les inquiétudes du Conseil National en ce qui concerne le changement de siège social, il est plus réservé s'agissant du domicile.

Il propose donc, si le Conseil National en est d'accord, de ne pas supprimer totalement la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 24, mais de l'amender partiellement, savoir :

« Toutefois, les changements de domicile ne sont pas soumis à publication au Journal de Monaco ».

Pour ce qui est du nouvel article 26 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, le Gouvernement a une nouvelle fois fait preuve d'un véritable esprit de conciliation en acceptant d'instaurer un délai maximum de trois mois sous certaines conditions dans lequel le Gouvernement à l'obligation de se prononcer sur la demande formée par une personne souhaitant démarrer une nouvelle activité.

Cette contrainte imposée au Service instructeur se justifie par la qualité du service que les usagers sont en droit d'attendre en Principauté.

Il estime cependant par ailleurs que certains points nécessitent d'être modifiés.

Ces modifications résultent de l'adaptation d'un texte ancien repris *in extenso* par la Commission ; elles ont donc pour unique objet de dépoussiérer une partie d'un

texte ancien dont la responsabilité ne relève en rien des amendements proposés par la Haute Assemblée.

Tel est, en premier lieu, le cas de la mention « après avis du Conseil d'Etat, si le Gouvernement le juge utile » du deuxième alinéa. En effet, l'article 52 de la Constitution énonce que la saisine du Conseil d'Etat est une prérogative du Prince. L'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, si elle prévoit une saisine par le Ministre d'Etat (article premier), précise qu'il doit le faire « sur l'ordre du Prince » (article 8). La formulation est donc impropre légalement et, en toute hypothèse inutile car d'une part le Gouvernement peut toujours délibérer pour demander la saisine du Conseil d'Etat et, d'autre part, le délai d'instruction maximal de trois mois rend une telle consultation malaisée.

En second lieu, le terme « Gouvernement » est improprement usité car la dénomination de l'institution est « Conseil de Gouvernement », lequel est une instance délibérante. La compétence décisionnelle appartient en effet au Prince ou au Ministre d'Etat sous Sa Haute Autorité. Ainsi, au chiffre deuxièmement « Gouvernement » pourrait être remplacé par « Service instructeur ».

Au quatrième alinéa, le même terme devrait, cette fois, être remplacé par « Ministre d'Etat ».

Ainsi, si ces propositions rencontrent l'approbation de la Haute Assemblée, le nouvel article 26 se lirait comme suit :

« L'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier contenant l'acte en brevet des statuts et tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation est donnée par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat, le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu :

1°- si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;

2°- si le Service instructeur sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts.

Il peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le Service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

La décision du Ministre d'Etat est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du secrétariat du département des finances, dans le plus bref délai ; il est fait retour, en même temps, de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur, dudit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au secrétariat du Département des Finances.

L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication intégrale des statuts dans le Journal de Monaco.

Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts aux minutes du notaire rédacteur.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, l'autorisation est réputée avoir été délivrée. L'acte en brevet des statuts est retourné au notaire rédacteur afin qu'il soit procédé à leur publication au Journal de Monaco dans le délai prévu à l'alinéa précédent ».

Par ailleurs, dans un souci pratique d'éviter un double récépissé s'agissant du récépissé de déclaration pour les monégasques, le troisième alinéa de l'article 29 nouveau pourrait être modifié de la sorte :

« La déclaration datée du jour de son dépôt au service instructeur énonce les activités à entreprendre, la date de commencement de celles-ci et les locaux où elles seront déployées ».

Il convient toutefois de préciser que la sanction pénale prévue à l'article 12 de la loi n° 1.144 qui punit ceux qui exercent les activités mentionnées à l'article premier de ladite loi sans avoir effectué la déclaration doit s'entendre comme visant les personnes qui ne sont pas titulaires du récépissé.

Enfin, une modification de pure forme devrait être apportée à l'article 33 dudit projet de loi (initialement article 29) du fait du report du vote du projet de loi relatif aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle (n° 755).

En effet, la numérotation au sein de cet article devrait être modifiée, le 8° devenant le 7°.

Ce projet de loi est attendu – je le répète – par bon nombre d'agents économiques de la Principauté ; son vote est incontestablement de nature à faciliter le développement de l'activité économique en Principauté.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller pour les Finances.

Je me tourne d'abord vers Monsieur le Rapporteur pour écouter sa réaction suite aux déclarations du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Je remercie Monsieur le Conseiller.

Concernant les souhaits du Gouvernement relatifs aux amendements, ils m'ont déjà été transmis. Quelques observations : la plupart sont de petites modifications de pure forme qui sont acceptées ; deux d'entre eux touchent un peu plus au fond.

A l'article 22, pour la sanction pénale, concernant le terme « dirigeant » ou celui de « gérant », il est vrai que la Commission avait souhaité être plus précise parce qu'elle pensait que ce texte s'appliquait uniquement aux sociétés en commandite et donc ne visait que le gérant ; le Gouvernement nous a expliqué que le terme « dirigeant » avait été choisi sciemment pour permettre de poursuivre le dirigeant dans le cas où la gestion est assumée par une personne morale, donc pouvoir poursuivre le responsable de la personne morale qui n'aurait pas la qualité de gérant. Pour ma part, j'invite mes Collègues de la Commission à accepter cette proposition du Gouvernement pour permettre, la loi pénale étant en interprétation stricte, la poursuite du dirigeant ayant violé les textes. Une petite remarque : M. le Conseiller s'est étonné de la sévérité du choix de la Commission de prévoir des sanctions pénales par rapport à la violation de ces obligations ; la Commission a pensé, effectivement, que si la loi prévoit des obligations comptables et des obligations de déclarations, et s'il n'y a pas de sanction, il y a peu d'intérêt à mettre des obligations dans la loi.

Concernant la suppression de la publicité du domicile alors que la Commission avait souhaité qu'il y ait une publication des modifications du siège social et du domicile, je prends acte du souhait du Gouvernement de ne pas publier systématiquement le changement de domicile personnel d'un des gérants : cela n'apporte effectivement pas grand-chose et il est vrai que cela peut

permettre un allègement des coûts. De ce fait, j'invite également la Commission à accepter cette modification proposée par le Gouvernement.

Concernant les autres modifications, ce sont des modifications de pure forme et je ne peux qu'inviter, là aussi, la Commission à accepter ces changements.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Nous écoutons à présent Monsieur Henry REY.

M. Henry REY.- Tout d'abord, moi aussi, bien entendu, j'adhère aux modifications demandées par le Gouvernement et je voterai le projet de loi et il faut se féliciter du travail qui a été accompli aussi bien par le Gouvernement et les Commissions *ad hoc* qu'il avait nommées, la Commission de Législation qui a approuvé, ce soir aussi, les modifications présentées.

Je voudrais faire deux remarques.

La première, nous retrouvons devant nous le problème CAMTI/CARTI - Caisse de Compensation. Il y a un grand nombre d'années, nous avons essayé d'unifier les deux régimes et nous avons été blackboulés, bien entendu, par, on va dire, les Comités des Caisses. Ce qui avait amené le Conseil National, à la demande du Gouvernement, à voter un crédit très important pour sauvegarder la trésorerie de la CAMTI. Si je me souviens bien, il s'agissait de 15 MF. Je ne peux pas imaginer que vous n'essayiez pas encore de faire quelque chose dans ce domaine. On ne peut pas laisser la CAMTI/CARTI dans l'état où elle se trouve aujourd'hui et ça va encore s'aggraver avec la SARL. Je ne veux pas revenir sur le choix que vous avez fait avec un peu de CAMTI, un peu de CCSS, c'est branlant, ce n'est pas sérieux. La vérité, le vrai problème, c'est l'unification des deux régimes.

La deuxième chose que je voulais dire, c'est que je ne peux pas imaginer, même si politiquement tout le monde attend ce texte, que vous puissiez décider que cette loi va s'appliquer demain matin. Je crois que vous devez donner un délai, que ce soit aux avocats, aux conseillers juridiques, aux experts-comptables, enfin, tous les gens concernés par les dossiers de la SARL. Vous êtes obligés de donner un ou deux mois de délai pour que ces gens-là se mettent en place.

Merci.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur souhaite s'exprimer à nouveau.

M. Thomas GIACCARDI.- Je voudrais répondre sur un point.

Sur la CAMTI/CARTI, effectivement, la Commission s'était interrogée immédiatement sur le problème que soulevait l'introduction de la SARL et le statut du gérant minoritaire. Il y a eu des réunions avec le Gouvernement, une notamment qui avait été consacrée uniquement à ce point du gérant minoritaire, et le Gouvernement nous a expliqué les choix. Donc, c'est un choix du Gouvernement, ce sera adopté par Ordonnance Souveraine et ce choix en l'état, ce n'est peut-être pas le meilleur, mais c'est le choix le mieux adapté à la situation actuelle. Après, si effectivement il y a une volonté du Gouvernement de faire un régime unique, pourquoi pas. Mais, pour l'instant, le choix qui a été fait de pouvoir permettre d'adhérer à la CCSS uniquement si on cotise au plafond permet de limiter « la fuite » des cotisants de la CAMTI/CARTI, ce qui entraînerait de manière certaine la mort de ce régime, sachant qu'il y a quand même beaucoup de professionnels qui adhèrent à ce régime et qui ne peuvent pas constituer de société, donc qui sont obligés de rester à ce régime. Donc, si on permet au gérant minoritaire de quitter, sans condition, ce régime, au profit de la CCSS, on va vers la mort de ce régime.

Deuxième point : concernant le délai, effectivement, là aussi, nous nous sommes interrogés et nous avons prévu un régime un peu « hybride ». Il y a un délai d'un an pour toutes les sociétés existantes, pour se mettre en conformité avec la loi. Pour toutes les nouvelles sociétés, les sociétés qui doivent être créées, là, effectivement, nous pouvions prévoir un délai d'introduction. Cependant, nous avons pensé, d'une part, que c'était un projet attendu et, d'autre part, que le professionnel qui est saisi d'une création n'est pas obligé de répondre du jour au lendemain, qu'il peut prendre également le temps qu'il désirera, expliquer que la loi est nouvelle et qu'il a besoin de temps pour préparer le dossier.

Donc, nous ne sommes pas dans un système totalement inconnu, c'est un régime qui est assez proche du régime applicable dans le pays voisin ; comme pour tous les professionnels, il y a des modèles, différentes formules qui sont applicables et qui pourront être adaptées peu à peu ou immédiatement par les professionnels.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales souhaite dire quelques mots.

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Quelques commentaires au sujet du problème CAMTI/CARTI qui effectivement

est une question importante puisque le régime CAMTI et le régime CARTI sont des régimes très étroits et très fragiles. Je dirais que le projet de loi impactera beaucoup plus, éventuellement, le régime CARTI qui porte un certain nombre de volumes d'engagements déjà constitués que le régime CAMTI dans lequel il existe une certaine proportionnalité entre l'effectif cotisant et le nombre d'assurés accédant aux soins. Donc, ce sur quoi nous devons porter notre attention, c'est le régime CARTI. Alors, effectivement, dans le cadre du processus qui a été imaginé au sein de la Commission des Finances, il s'agit, pour les gérants majoritaires, de rester au régime CARTI/CAMTI et pour les gérants minoritaires, c'est-à-dire ceux qui auront *grosso modo* un statut de salarié, le choix leur sera offert : soit d'accéder au régime de la Caisse de Compensation, mais en cotisant au plafond, c'est-à-dire ce que l'on peut imaginer assez dissuasif parce que la cotisation CAMTI mensuelle est de 120 € environ et la cotisation serait là de près de 1.080 € par mois ; soit, par contre, pour le régime de la CAR, de cotiser au salaire réel. Cela étant, le texte renvoie à une Ordonnance Souveraine devant régler le statut social des gérants. Ce que l'on pourrait imaginer, c'est que cette Ordonnance Souveraine fige la situation pour un an. Je m'explique : pendant un an, nous dirions à tous les gérants minoritaires qu'ils continueraient à cotiser au régime CARTI/CAMTI, étant entendu qu'à l'occasion des affiliations, nous demanderions aux adhérents, s'ils avaient la possibilité d'adhérer au régime de la Caisse de Compensation aux conditions qui sont imaginées – c'est-à-dire au plafond – quel choix ils opéreraient. Ce qui nous permettrait, au bout d'un an, de connaître l'évaluation des transferts possibles ; c'est-à-dire que sur 100 personnes, si 80 ou 90 choisissent d'adhérer au régime CCSS, il y a évidemment de gros soucis à se faire pour le régime CARTI. Si à l'inverse, les évaluations portent sur 10 ou 12 personnes, il y aurait probablement moins de souci à se faire. C'est une proposition que l'on peut imaginer, c'est-à-dire donner aux Caisses comme instructions, pendant un an, de figer la situation, c'est-à-dire que tout le monde adhère au régime CARTI/CAMTI étant entendu que cela servira d'expérience pour demander, par voie de sondage, chaque fois qu'il y a un affilié : « Pour quel régime, si vous aviez le choix, opteriez-vous ? ».

M. le Président.- Merci Monsieur le Conseiller. Vous êtes trois à me demander la parole : Monsieur BOISSON, le Vice-Président MARQUET et ensuite M. PALMARO.

M. Claude Boisson.- Je crois que c'était une occasion, Monsieur REY, de rappeler le sujet de la CARTI/CAMTI car c'est vrai, il a été enterré, mais je

crois que tôt ou tard, il faudra bien l'étudier à nouveau. S'il a été enterré, je crois que c'est parce qu'il fait appel à un gros problème financier : à partir du moment où nous voulons fusionner les deux, il va falloir prévoir une dot parce qu'il va falloir racheter les points et la question est de savoir qui va payer cette dot qui, avec le temps, s'accroît toujours plus. Ce régime est fragile et en plus, il n'offre pas aux cotisants les avantages qu'il faudrait et on le retrouve ici. Alors, je me souviens – vous avez raison, Monsieur GIACCARDI, Monsieur le Président – dans les réunions, nous avons longuement réfléchi, nous avons cherché un certain nombre de solutions et concrètement, jusqu'à ce jour, j'avais partagé totalement cet avis parce que je pense que c'est une bonne chose. Simplement, une petite remarque : hier soir, nous avons tous reçu – je pense – un courrier provenant du Club du 12 juillet – c'est un cercle d'échange et de réflexion et je veux préciser que, personnellement, je n'y suis pas, que je n'ai eu aucun contact avec ces personnes – je pense qu'au-delà de ce que nous venons exprimer ici en tant que personne, il est important de représenter la population lorsqu'il y a des remarques, des idées qui se présentent parce que c'est une manière aussi d'ouvrir le débat et d'apporter d'autres points de vue. Alors, je ne vais pas lire le courrier, bien sûr, je donnerai simplement quelques réflexions sur ce sujet de personnes du Club du 12 juillet. La lettre est du 20 décembre, elle s'adresse à tous les Conseillers Nationaux, moi, j'en ai pris connaissance cette nuit, à l'issue de nos réunions. Je lis : « Il nous est apparu opportun de porter à votre connaissance que la solution sous-entendue, à savoir obliger le gérant salarié à cotiser au régime maladie de la CCSS à hauteur du plafond de ce régime, soit 6.600 €, nonobstant sa rémunération réelle, apparaissait comme contre-performante et de surcroît illogique. Contre performante, elle le sera nécessairement dans la mesure où obliger une entreprise qui, par définition, sera de taille moyenne, à supporter des cotisations à hauteur de près de 3.000 € par mois est particulièrement dissuasif, ce qui amoindrit très sérieusement l'ensemble du dispositif et l'éloigne de l'objectif qui est pourtant clairement affirmé dans le projet de loi. Une telle surcharge pour une SARL apparaît totalement disproportionnée aussi, nous nous permettons deux suggestions ». C'est surtout pour ça que je relève cette communication, parce qu'il y a deux suggestions. Ce ne sont pas simplement des observations gratuites. Je poursuis : « En premier lieu, sur cette question, plutôt que de porter l'assiette de cotisation immédiatement à un montant vraisemblablement, dans bien des cas, sans commune mesure avec la rémunération du gérant, il serait préférable de retenir pour assiette la plus élevée des deux sommes aisément calculables. La première correspondrait au salaire moyen de cotisation de

l'exercice précédent relevé par la CCSS, ce qui aurait le mérite de neutraliser la charge pour la CCSS que représenterait le gérant, dans la mesure où sa contribution correspondrait exactement à la valeur moyenne de compensation entre charges et recettes retenue pour l'exercice en cours. La deuxième serait le salaire de base le plus élevé versé, hors primes et éléments variables, au salarié le mieux rémunéré par la SARL. Ainsi, pourrait-on éviter qu'un gérant puisse bénéficier des sommes des mêmes prestations qu'un salarié en prétendant se réserver une rémunération inférieure à son collaborateur le mieux payé. C'est la somme la plus élevée qui devrait être retenue. Dans les deux cas, il est très peu vraisemblable que pour la majorité des SARL qui naîtront dans les prochains mois, l'une des deux sommes se rapproche de 6.600 € pour prendre la référence en vigueur en 2006-2007 ». Je passe et je prends un dernier extrait : « Il n'a échappé à personne que l'objectif poursuivi par cette cotisation exorbitante n'a d'autre but que d'éviter de détourner des contributeurs potentiels au régime CARTI/CAMTI ». Je pense que ces remarques ont l'intérêt d'exister et de pouvoir donner des pistes de réflexions.

En ce qui concerne le projet de loi, je rappellerai une petite anecdote, Monsieur le Président – je dirai là Monsieur VALERI, puisque ça remonte à plus de dix ans – il y a des moments où je pense que nous pouvons être fiers d'avoir été accusés d'être des réformateurs car souvenez-vous, il y a à peu près dix ans, lorsqu'on lançait l'idée de la SARL – nous n'étions pas les seuls, il y avait d'autres personnes, M. CELLARIO entre autres également, M. BERLIN aussi qui s'intéressait particulièrement à l'économie – on nous prenait pour des fous, des révolutionnaires, des gens excessifs. Eh bien, aujourd'hui, je vois que finalement, nous sommes en phase avec cette modernité. En tout cas, il y a eu un travail considérable de la Commission et c'était particulièrement contraignant pour les juristes et extrêmement difficile pour les profanes que certains d'entre nous étions parce qu'au fur et à mesure que nous avançons, nous entendions qu'il fallait prendre des précautions et je crois qu'elles ont été prises, toutes les conditions sont réunies et je suis très content de voter, comme tous les autres élus, cette loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales, nous vous écoutons.

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Que les choses soient claires : l'assiette de la cotisation, c'est le plafond CCSS qui n'est pas 6.600 €, mais 6.800 €, mais ce n'est pas le

montant de la cotisation ! Le montant de la cotisation, ce sont environ 15 % du plafond. Que les choses soient bien claires.

M. le Président.- Merci.

Monsieur le Rapporteur, une précision, avant que nous écoutions le Vice-Président MARQUET.

M. Thomas GIACCARDI.- Il faut savoir également, par rapport à l'adhésion à la CAMTI/CARTI, que pour les jeunes Monégasques, il y a une exonération des charges pendant deux ans, ce qui est aussi très intéressant.

M. le Président.- Monsieur MARQUET a la parole.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je me félicite, comme tout le monde, que ce texte arrive enfin. Nous l'avions souhaité lors du programme UpM – on le trouve à la page 25 – et je voudrais aussi remercier M. BOISSON d'avoir lu le passage du courrier du Club du 12 juillet, que j'ai moi aussi reçu, et j'avoue qu'il y a une réflexion. Je regrette simplement qu'on ignore qui est le mandataire, qu'on ne sache pas qui a signé ce courrier. Vous avez cité M. BERLIN, si vous allez sur leur site, effectivement, celui-ci fait partie du Club du 12 juillet. Voilà.

Parlons du régime de la CARTI/CAMTI. Il faut savoir que la CARTI a été créée par la loi du 12 décembre 1958. A l'époque je n'avais que deux ans et demi mais on m'a raconté que pour cette Caisse, la loi n'a été appliquée qu'à partir de 1962, 1963. Par contre, je sais que dans les années 1980, j'avais rencontré plusieurs représentants de professions indépendantes qui faisaient de la résistance et qui ne voulaient pas adhérer et qu'il y avait même eu, à l'époque, plusieurs d'entre eux qui avaient été poursuivis en justice.

Monsieur REY, je vous remercie d'avoir rappelé, effectivement, que la précédente législature avait voté 15 MF sur cinq ans. Je connais parfaitement l'histoire parce qu'à l'époque, j'étais au Comité de Contrôle de la CARTI et cela avait été décidé en 1997. En ce temps, c'était M. Sosso qui était le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales. La réflexion d'alors du Comité de Contrôle avait été que le Gouvernement Princier et le Conseil National avaient autorisé certaines professions indépendantes à se constituer en société, ce qui avait totalement pillé cette pauvre CARTI. J'ai retrouvé l'intervention que j'avais faite en 2003 à ce sujet : certains points ont été améliorés depuis. Je vais en lire un extrait : « Notamment, les travailleurs indépendants retraités sont obligés de payer une cotisation pour leur couverture

maladie, pour certains cela a été réglé, mais pour les autres, c'est toujours d'actualité. Il faut savoir qu'on n'a pas vraiment une définition claire du travailleur indépendant dans notre pays. Nous souhaitons donc que le travailleur indépendant retraité ne soit plus obligé de cotiser comme un actif – ça a été fait pour les Monégasques mais pas pour tout le monde – et l'Etat vient de verser une somme sur cinq ans destinée à essayer d'assurer la survie d'un régime qui n'est pas viable. Les assurés à l'époque ont, en parallèle à cette aide de l'Etat, accepté une sur-cotisation non génératrice de droits alors que la valeur du point CARTI est déjà 80 % de la valeur de celui de la CAR. C'est-à-dire que les gens qui ont cotisé à la CARTI ne touchent que 80 % mais ont payé et paient toujours une sur-cotisation non génératrice de droits. Il semble maintenant établi – c'était en 2003 – que le nombre d'adhérents à la CARTI est trop insuffisant pour que cette Caisse de Retraites soit viable, d'autant plus que les retraites ont été versées à sa création à des travailleurs indépendants n'ayant jamais cotisé, c'est-à-dire que cette Caisse est partie sans avoir de fonds et les cotisants paient les retraites ».

Et que s'est-il passé jusqu'à aujourd'hui ? Etant donné – ça a été rappelé par le Rapporteur, je l'en remercie – que les gens assurés à la CCSS ont des prestations familiales que les gens n'ont pas à la CARTI et ont des droits supérieurs, il est évident que toutes les professions qui ont pu ou qui ont le droit de se mettre en société l'ont fait. Aujourd'hui encore, malgré l'adoption de la SARL, cette injustice continuera. Nous pouvons lire sur l'Observateur du 14 au 20 décembre : « La CARTI menacée ». Il y a une interview du dirigeant des Caisses Sociales, M. CAMPANA, qui dit, je cite : « Les Comités de la CARTI ont alerté le Gouvernement sur le risque de détérioration d'équilibre du régime. La CCSS offre des garanties supérieures en matière d'indemnisation des arrêts de travail maladie et maternité, mais aussi un régime de prestations familiales qui n'existe pas en CAMTI/CARTI. Ces éléments peuvent conduire les gérants minoritaires à opter pour une affiliation à la CCSS/CAR malgré un montant de cotisations largement supérieur ». Si la cotisation est supérieure, l'argent qu'ils peuvent recevoir en retour en prestations est aussi bien supérieur ; les gens ont déjà fait leurs calculs. Je poursuis : « Or, si pour un régime maladie des travailleurs indépendants, les répercussions seront amorties par le rapport nombre de cotisants/nombre de bénéficiaires, il n'en va pas de même pour la retraite. Les droits déjà constitués auprès de la CARTI demeureront à la charge de cette Caisse, y compris en cas de transfert d'affiliation à la CAR et seront financés par un nombre de cotisants plus réduit. L'effet d'une telle évolution serait très préoccupant pour l'avenir du régime CARTI et pourrait, selon son ampleur, aller jusqu'à mettre en

cause sa pérennité ». Ce sont les propos du Directeur des Caisses, M. CAMPANA, qui a dû les communiquer au Gouvernement. Je ne sais pas ce qu'il en est advenu. D'après le journal : « Un message entendu par le Gouvernement : la liberté du choix pour les gérants minoritaires serait limitée ; ils pourront opter pour la CCSS mais devront alors cotiser au plafond et payer assez cher. » – assez cher, je ne sais pas ce que ça représente – « Ceci a pour but de privilégier une affiliation CARTI/CAMTI et donc de conserver l'équilibre des deux organismes ».

Lors de ma déclaration de politique générale du 13 décembre, j'avais déjà attiré l'attention sur cette question et je demande au Gouvernement, dont le choix n'est pas encore très clair et qui veut ménager la chèvre et le chou, de prendre vraiment ses responsabilités. Je vous disais, le 13 décembre, qu'il faut une cohérence et une justice : toutes les professions indépendantes peuvent se mettre en société – le Rapporteur a rappelé qu'il existe la SAM, la SARL, etc... – et tous les travailleurs indépendants pourront cotiser à la CCSS et donc la CARTI mourra de sa belle mort. Le Gouvernement veut-il cela ? Je ne le pense pas. Le choix entraînera des difficultés, vue la taille de la CARTI, et le Gouvernement devra combler le déficit qu'il a créé comme il l'a déjà fait. Donc, c'est une question de responsabilités.

A propos du courrier du mandataire du Club du 12 juillet dont on ne connaît pas l'identité, puisqu'il n'a pas mis son nom : j'ai très bien compris son souci et je comprends bien aussi la réalité économique. Ne nous voilons pas la face, il y a des gens qui ont déjà deux, trois ou quatre sociétés et, pour eux, ça va être une opportunité de se mettre en SARL, de modifier leurs sociétés. Ils ont déjà depuis des années, installés confortablement dans le régime CCSS/CAR, comme les Gouvernements successifs l'ont fait – et je me mets à leur place – pu constater que s'ils se mettent en SARL, ils vont devoir être affiliés à cette pauvre CARTI dont personne n'a voulu et qu'il a fallu poursuivre les gens pour qu'ils s'inscrivent. De plus, dès qu'on leur a donné une ouverture pour s'échapper, ils l'ont fait. C'est une réalité, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je demande que le Gouvernement réfléchisse bien et qu'on mène vraiment une réflexion. Il faut quand même rappeler, Monsieur le Ministre d'Etat, vous n'étiez pas encore ici, que jusqu'à il y a deux ou trois ans, il existait à Monaco plusieurs régimes de retraite, de sécurité sociale : la SBM, l'Hôtel de Paris, la SMEG et tous ceux-là ont été regroupés au sein de la CCSS. La question que l'on peut se poser aujourd'hui : à l'échelle de Monaco, peut-on laisser perdurer cela ? Je sais très bien que le Comité de Contrôle des Caisses n'a pas voulu qu'on unifie toutes les Caisses parce que des gens avaient

cotisé, d'autres non, et les syndicats ont montré une attitude, à l'époque, qui n'était pas tellement ouverte. Mais les choses ont évolué, ont changé et de ce fait, j'encourage le Gouvernement à vraiment bien y réfléchir. On voit bien d'ailleurs l'embarras du Gouvernement puisque, Monsieur le Conseiller, vous dites : « Pendant un an, on va compter, on va faire des sondages, on va voir ce qui se passe ». Ça prouve que vous n'êtes pas sûr de votre coup. Maintenant, il faut aller plus loin dans cette réflexion parce qu'à mon avis, cela va de pair avec le statut des travailleurs indépendants – et je l'ai regretté déjà lorsque M. PALMARO avait rapporté la loi sur les baux artisanaux et industriels – il y a toujours une catégorie de gens laissés pour compte. En 2006, avec les principes énoncés par Notre Souverain, on peut s'interroger.

M. le Président.- Merci M. le Vice-Président. Monsieur le Ministre souhaite intervenir et Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales apportera ensuite une précision.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais dire que vous encouragez le Gouvernement à réfléchir et moi, je suis bien d'accord, là-dessus, nous devons effectivement engager une réflexion, mais nous devons aussi être responsables. Ce n'est pas parce qu'on hésite et qu'on tergiverse. Nous ne pouvons pas jouer le sort des Caisses Sociales à la roulette russe, ce n'est pas possible. Il faut que nous soyons responsables et que nous regardions les conséquences de ce que nous faisons. J'ajoute que ce gel, dont vous a parlé M. RAVERA, peut durer deux ans sans porter le moindre préjudice aux jeunes Monégasques qui vont commencer, puisqu'ils ont deux ans d'exonération, comme l'a rappelé tout à l'heure M. GIACCARDI. Je dit cela parce que c'est un sujet qui est suffisamment grave, qui doit nous amener à regarder exactement les conséquences probables des décisions que nous prendrons et puis, je voudrais rappeler que l'Etat-providence a des limites et que des cotisations, ça se paie et c'est à chacun de les payer. L'Etat-providence n'intervient qu'en dernière limite, pour des cas particuliers. Sinon, je vous signale que le budget d'interventions publiques, vous regrettez comme moi d'ailleurs, qu'il augmente trop, du coup, la machine va exploser.

Donc, il y a besoin d'une réflexion approfondie pour mesurer les conséquences sur les régimes sociaux. Ça ne peut sûrement pas aller – Monsieur BOISSON, vous avez lu la lettre – vers une réduction des cotisations, parce que moi, je ne sais pas quoi faire quand on me dit : régime en difficulté, il n'y a qu'une solution pour le sauver, c'est de baisser les cotisations. Ça ne me paraît pas logique.

Donc, on va y réfléchir sérieusement, de manière responsable et dans l'esprit que l'Etat-providence, ce n'est pas toujours à lui qu'il faut faire appel. Je m'excuse de ce propos un peu austère, mais il fallait le rappeler. Je suis très partisan d'un gel éventuellement renouvelable une fois, c'est-à-dire que dans un an, il faudra faire un premier bilan et il nous permettra de réfléchir aux solutions qui pourraient être mises en place dans deux ans et cela, encore une fois, sans pénaliser au moins les nouveaux Monégasques puisqu'ils ont deux ans avant de cotiser. C'est une prudence, ce n'est pas une hésitation, parce qu'il faut qu'on prenne des décisions responsables. On ne peut pas jeter en l'air la pierre et attendre de voir si elle vous retombe sur la tête. Il faut qu'on évalue toutes les conséquences des décisions que nous prendrons par rapport aux régimes sociaux en question.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales voudrait apporter une précision.

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Pour le Vice-Président MARQUET, je voudrais dire qu'effectivement, il y a le problème de la perte de substance éventuelle qui risque de découler de la transformation d'entreprises individuelles en SARL pour le régime CARTI. Donc, on essaie de le régler par cette proposition qui est de dire : « Donnons-nous un an pour voir exactement les choses ». Monsieur le Président, ce que vous avez évoqué, c'est l'équilibre du régime CARTI. Il est ce qu'il est. Vous savez, un régime de retraites, ça se pilote avec les paramètres qui sont les siens. Le régime CARTI aujourd'hui est en difficulté, c'est vrai, mais pas trop, au contraire, nous sommes dans une période où nous gagnons chaque année – c'est pour cela que ce serait vraiment dommage qu'il y ait une nouvelle perte de substance – des travailleurs indépendants et effectivement, vous avez raison de dire que le point CARTI est à 80 % du régime CAR, qu'il y a une surprime de 10 % non génératrice de droits et que l'Etat a été appelé à verser 15 MF sur cinq ans dans les années 1998. Bon, il y a un problème d'équilibre de la CARTI, mais la question que vous posez fondamentalement, c'est la question de la fusion entre le régime CARTI et le régime CAR et ça, je vous prie de croire que ce n'est pas une mince affaire et je ne peux pas vous laisser dire qu'au Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, ce n'est uniquement que la partie syndicale qui se pose des questions. La partie employeurs et la Fédération Patronale se la posent aussi. Donc, je veux dire que ce n'est pas une mince affaire. Croyez-moi, c'est un sujet difficile pour pouvoir connaître les conditions dans lesquelles on va pouvoir reprendre les travailleurs indépendants au sein de la CAR qui sert des pensions de

retraite largement supérieures au régime CARTI, vous imaginez la dot que devra apporter à la CAR la CARTI pour pouvoir y accéder. C'est un problème très complexe qui mérite une vraie étude, une étude actuarielle profonde.

M. le Président.- J'ai déjà vécu ces débats à l'époque – c'était la législature 1988-1993, j'y étais avec M. PASTOR, M. REY – et bien sûr, la solution la plus rationnelle, compte tenu du faible nombre de cotisants qui rend très fragile l'avenir du régime CARTI, c'était sa fusion avec le régime de la CAR, fusion qui a été choisie, vous l'avez rappelé, Monsieur MARQUET, par d'autres régimes, comme celui de la SBM ou des banques....

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- En l'occurrence, là, ce sont des salariés.

M. le Président.- ... parce que la dot a été apportée par les régimes en question et donc, le débat avait porté sur : faut-il effectivement que l'Etat finance la dot que le régime CARTI devrait apporter en fusionnant. En sachant que les travailleurs indépendants n'en ont pas les moyens, car ça leur coûterait une véritable fortune s'ils devaient chacun apporter leur quote-part pour intégrer la Caisse Autonome des Retraites des salariés. Je ne me rappelle pas précisément des sommes, à l'époque, c'était déjà considérable...

M. Claude BOISSON.- 200 MF !

M. le Président.- ... M. BOISSON cite 200 MF, mais je ne voudrais pas que l'on donne des chiffres qui ne sont pas vérifiés. En tout cas, c'étaient des sommes très importantes. Donc, aujourd'hui, cela se monterait à des dizaines et des dizaines de millions d'euros et la question était : est-ce que le budget national peut et doit financer cela pour une Caisse qui est somme toute une Caisse corporatiste ? La réponse, à l'époque, du Gouvernement, compte tenu de l'importance de la somme, peut-être plus que du principe, parce que je pense que si par solidarité il fallait investir quelques centaines de milliers d'euros, le débat ne serait pas très long, mais compte tenu de l'importance de la dot à l'époque, le Gouvernement Princier avait dit clairement au Conseil National – vous vous en rappelez chers Collègues – il est hors de question que les finances publiques amènent autant d'argent pour pouvoir permettre cette fusion. Je crains que les années qui ont passé n'aient pas arrangé le déficit, bien au contraire, et qu'aujourd'hui, si on refait les calculs – refaisons-les, je crois que ça sera une bonne indication – on risque

d'arriver hélas ! encore à des sommes supérieures à celles de l'époque. Tout ceci est très complexe. Le débat sur la SARL a le mérite de reposer ces questions fondamentales. Je crains qu'on soit amené à apporter les mêmes réponses qu'à l'époque, c'est-à-dire que les finances publiques ne peuvent pas financer des sommes aussi considérables, et qu'on ne peut pas plus demander à la CAR, c'est à dire aux salariés, d'accepter de prendre à leur charge la solidarité vis-à-vis de la CARTI, car vous imaginez bien que les dirigeants de la Caisses des Retraites des salariés ne seraient pas d'accord.

M. Bernard MARQUET.- Monsieur le Président, j'ai émis deux hypothèses et le Conseiller de Gouvernement et vous-même n'en reprenez qu'une. Je voudrais que ce soit très clair ou alors je me suis très mal exprimé.

Je disais qu'aujourd'hui, la situation est ce qu'elle est. Vous avez rappelé qu'avec l'action du Comité de Contrôle de la CAR – j'y étais à l'époque – des mesures ont été prises, puisqu'en même temps que nous avons demandé au Gouvernement de faire un effort, nous avons demandé aussi aux gens de faire un effort. J'y étais et j'ai demandé aussi que les 10 % non générateurs de droits devaient s'arrêter un jour, mais nous n'en sommes pas encore là, je suis bien d'accord.

En même temps, je mettais aussi en parallèle qu'aujourd'hui – il y a à mon sens quelque chose dans la réflexion du Gouvernement – on ne veut pas créer les sociétés civiles à Monaco, parce que c'est évident, c'est ce que je disais lundi dernier, dans ce cas-là, toutes les professions indépendantes pourraient se mettre en société et là, la CAMTI mourrait de sa belle mort. Je ne demande pas à l'Etat-providence de donner des 100 M€ ou des 500 M€ actualisés. Ce n'est pas ça. Ma réflexion est de dire : dans une société, aujourd'hui, il y a la liberté, pour certains, de se mettre en société et pour d'autres, ils n'ont pas cette liberté. Mon propos peut aller plus loin : si jamais nous adaptions notre législation des sociétés à toutes les formes d'exercice, là, je crains que ce soit la fin de la CAMTI. J'ai émis les deux hypothèses. Je n'ai pas dit que j'étais en faveur de l'une ou de l'autre. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne, Monsieur le Président.

M. le Président.- C'est bien noté. Si le Gouvernement n'a pas d'autre réaction, nous allons reprendre le tour de parole.

D'abord Monsieur PALMARO et ensuite M. NOTARI.

M. Vincent PALMARO.- Monsieur NOTARI, voulez-vous passer avant ?

Parce qu'il y a eu quasiment un débat, assez long, beaucoup de choses ont été dites, voire presque tout et je

me suis donc posé la question de savoir si je devais répondre à la demande de parole que j'avais faite. On aurait tendance à se répéter trop souvent, vous comprenez, et on ne peut pas faire de débat sur ce problème qui est important, ici.

Je vais essayer de résumer. Un : je voterai la loi, telle qu'elle est, parce qu'elle est attendue depuis très longtemps par de nombreuses personnes. Donc, je la voterai. Elle n'est pas parfaite, on vient de le voir, sur deux points en particulier, mais il y a des systèmes d'amortissement – on l'a dit aussi – exonération de charges de deux ans, une année d'examen dans des conditions particulières, etc... Mais je prends en charge les deux problèmes qui ont été abordés et le premier, c'est le problème de la proposition qui a été faite par ce document, sur lequel est cité le Club du 12 juillet – on ne sait pas très bien quelle est l'origine – mais ce qui est important, c'est que s'il y a des idées intéressantes, à la limite, quelle que soit l'origine précise, il faut les examiner.

Je crois qu'il y a deux problèmes, Monsieur le Ministre : le premier problème, c'est d'examiner les conditions du papier du Club du 12 juillet. Est-ce bon ou pas bon ? On ne va pas lancer le débat ici, on perdrait du temps, mais il faudrait, à mon avis, lancer immédiatement un travail qui permettrait, peut-être dans un an, d'arriver avec des réponses précises et concrètes : c'est impossible, pourquoi, etc... éviter un débat dans le flou artistique comme nous y sommes.

Le deuxième problème, c'est la fusion. La fusion, ça fait longtemps qu'on en parle – le Vice-Président dit qu'un jour il y aura une catastrophe – il vaut mieux s'occuper de catastrophe potentielle à l'avance que d'être devant une catastrophe immédiate ou quasiment immédiate. Je pense que sur ce point, très sérieusement, il faut aller jusqu'au bout de cette idée, parce qu'au fond, la situation n'est pas pérenne.

Ce que j'ajouterai, c'est qu'il faut s'imposer un délai ; essayons, pour la première idée, concernant l'équilibre des cotisations, de se dire que dans un an, nous aurons terminé cette étude. Parce que si certains dirigeants ou gérants minoritaires finalement ne créent pas de SARL parce qu'ils n'ont pas le salaire pour cotiser au plafond de la Sécurité Sociale, on n'aura pas bien obtenu l'objectif que nous avons au départ, c'est-à-dire le développement du pays par plusieurs créations de SARL. Donc, je crois que premièrement, essayer, dans un an, de répondre à cette question : quel est l'équilibre des cotisations qui éviterait la catastrophe d'un côté, mais qui permettrait d'équilibrer progressivement l'autre ? Si ça n'est pas le cas, le deuxième problème, vraiment un dossier qui est là aussi très lourd, qu'on appelle la fusion aujourd'hui, sans savoir exactement ce qu'il est possible de faire, mais

jusqu'où peut-on aller ? A moins qu'il y ait déjà des travaux qui soient faits par le Gouvernement de façon précise, mais autrement, il faut lancer là aussi un dossier qui débouchera sur la meilleure solution possible et le Gouvernement verra bien dans quelle mesure elle est réalisable ou pas réalisable, ou réalisable en partie. Mais rester dans la situation où nous sommes, c'est la plus mauvaise situation car je pense qu'il y a des gens qui vont hésiter peut-être à créer leur SARL et ce n'est pas l'objectif que nous avons.

M. le Président.- Monsieur le Ministre souhaite intervenir, puis M. le Rapporteur.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais vous dire : je n'ai pas lu le papier de ce que vous appelez le Club du 12 juillet, donc je ne me prononce pas sur un papier que je n'ai pas lu. Ce que je vous entends dire m'inquiète, parce que si la solution qu'ils préconisent, c'est simplement de faire payer moins de cotisations pour que davantage de gens quittent rapidement une Caisse pour aller vers la Caisse générale, ça veut dire qu'on se précipite tous ensemble vers l'abîme. Je suis obligé de le constater. Ça ne peut pas être une base de travail. Moi, je suis d'accord pour réfléchir, je suis d'accord pour que le Gouvernement travaille sur ce sujet, mais il faut partir sur des bases sérieuses et des principes sérieux et il ne faut pas qu'on fasse rêver les gens en leur racontant des histoires. Je dit cela parce qu'il y a des limites à cet exercice et des limites, j'en vois deux fondamentales : premièrement, il n'y a aucune raison qu'une catégorie paie pour une autre catégorie, c'est-à-dire que je ne vais pas faire supporter par les salariés les cotisations non payées d'autres catégories, quelles qu'elles soient, d'ailleurs, c'est un principe. Deuxièmement, c'est qu'il n'y a aucune raison que l'Etat-providence se substitue à une catégorie pour apporter un énorme paquet de millions. Alors, une fois qu'on a posé ces principes de base, travaillons. Nous avons un peu le temps de travailler. Ce n'est pas que nous sommes dans l'indécision, dans le flou ; nous disons que c'est un problème sérieux qu'il faut aborder sans démagogie, tranquillement, et ça n'empêche pas de créer des SARL, ce n'est pas le sujet de ce soir, nous en reparlerons forcément.

M. le Président.- Monsieur PALMARO, quelques mots avant Monsieur le Rapporteur.

M. Vincent PALMARO.- Sur ce document que j'ai lu rapidement et sur lequel je ne me prononce pas non plus, il y a quand même une idée qui est la suivante : au lieu de faire cotiser au maximum, faire cotiser au niveau de la moyenne statistique de la Caisse...

M. le Ministre d'Etat.- Soyons clairs, ne faisons pas rêver. Si vous faites cotiser moins, vous aurez encore plus de transferts et vous mettez en l'air tout le système et on va vers l'abîme. Ce n'est pas raisonnable, c'est ça que je critique. Le Club du 12 juillet dit ce qu'il veut, je n'ai pas lu son papier donc je ne dit rien sur cela, mais si ce qu'il dit c'est : « Ce n'est pas compliqué, il n'y a qu'à baisser les cotisations et tout le monde s'inscrit à la Caisse », ce serait trop facile. Vous faites payer par les salariés ou l'Etat les cotisations des autres, je suis obligé de dire que ce n'est pas une solution.

M. Vincent PALMARO.- Celle-ci, je ne sais pas si ça peut être celle-là, mais l'idée est intéressante. A la CCSS, il y a une courbe des salaires et une courbe des cotisations. Ce que le papier tend à essayer d'expliquer, c'est que si on vise la moyenne de la courbe de GAUSS, on ne déséquilibre pas ; c'est à vérifier par les calculs, mais il y a quelque chose peut-être d'intéressant au départ. Peut-être qu'au bout d'une journée de travail, il y aura une réponse négative, mais au départ, c'est essayer de maintenir l'équilibre actuel. Je ne sais pas ce que ça vaut, mais il faut aller plus loin.

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Monsieur PALMARO, l'enjeu, c'est de savoir si on peut être dissuasif pour éviter qu'il y ait un transfert de population entre la CARTI et la CCSS. Si évidemment, vous dites aux gens : « Au lieu de payer 1.200 € de cotisation – c'est un exemple – vous allez en payer 600 », à l'évidence, vous êtes moins dissuasif et donc, dans ces conditions, la perte de substance sera encore plus grande.

M. Claude CELLARIO.- C'est une évidence !

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Donc, ça veut dire que si on fonde la cotisation sur la moyenne de ce que paie un salarié à la Caisse de Compensation, ce n'est sûrement pas 1.080 €. Sûrement pas ! Donc, on va à l'évidence donner un signe pour que les gérants minoritaires des SARL aient tendance à aller vers la CCSS, chose que l'on essaie d'éviter.

M. Vincent PALMARO.- A la limite, il ne faut pas les accepter à la CCSS, mais là, ça poserait un problème, quand même.

M. le Président.- Nous allons écouter le Ministre d'Etat et ensuite, nous continuerons le tour de parole.

M. le Ministre d'Etat.- Je crois que le problème n'est pas, ce soir, de décider ce qui se passe dans ce domaine. Ce soir, si j'ai bien compris, nous sommes en train de créer les SARL et il y a un problème subséquent qui est celui des régimes sociaux, mais ce n'est pas directement lié au texte que nous votons ce soir. C'est la première chose.

La deuxième chose : vous avez raison les uns et les autres de vous en inquiéter, parce que c'est vrai que ça peut avoir des conséquences graves. Les conséquences peuvent être tellement redoutables à la fois pour les Caisses, à la fois pour les cotisants à ces Caisses, les uns ou les autres d'ailleurs, et à la fois pour les finances de l'Etat, qu'il ne faut pas dire n'importe quoi sur un sujet qui est extrêmement délicat. Donc, je fais une proposition qui est très claire et qui se raccorde à un propos qu'a tenu tout à l'heure M. GIACCARDI, parce que le délai n'a pas été fixé par hasard. Je dit que nous devons travailler à étudier tout cela et sûrement pas sur la base de quelque chose – ce qu'encouragent les gens qui paient la CARTI parce qu'à ce moment-là, vous la tuez – mais il faut travailler – je suis obligé de le dire – avec le principe que ça ne peut être ni des transferts de charges entre différentes catégories d'adhérents, parce que cela ne sera pas supporté, les gens n'aiment jamais payer pour les autres, ni non plus un transfert de charges massif sur l'Etat. A partir du moment où j'ai dit cela, j'ai dit qu'il y a du travail à faire, une réflexion, et on a un peu de temps pour la faire et je propose qu'on se donne un an de réflexion – d'ailleurs, d'ici là, nous verrons déjà la mise en œuvre de la loi – sur ce problème et qu'au bout de cette année de réflexion, nous aurons encore un an pour mettre en œuvre un nouveau dispositif, si nouveau dispositif il y a, puisque j'indique que cela n'aura pas, à ce moment-là, d'incidence sur les nouveaux entrants qui créeraient des sociétés, du moins pour les Monégasques nouveaux entrants, puisque ce sont eux qui sont dispensés de charges pendant deux ans. Mais c'est une proposition qui ne touche pas au projet de loi de ce soir.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur.

M. Thomas GIACCARDI.- Monsieur PALMARO, quand vous avez commencé votre intervention, tout à l'heure, vous avez dit...

M. Vincent PALMARO.- Que je la voterai.

M. Thomas GIACCARDI.- Oui, et après, vous avez dit que la loi n'est pas parfaite. Je suis d'accord avec vous. Tous les textes que nous sommes amenés à voter sont toujours perfectibles. Lorsque vous avez dit que la loi

n'est pas parfaite, je me suis dit : « Enfin, nous allons entendre des suggestions que nous aurions peut-être pu introduire dans la loi ». Vos remarques ne portent pas du tout sur la loi mais en fait sur l'Ordonnance Souveraine que le Gouvernement sera amené à prendre. On ne parle pas du texte législatif qu'on étudie ce soir, mais des conséquences et ensuite, les conséquences au niveau de l'Ordonnance Souveraine qui ne concerne pas directement le texte législatif. Première remarque.

Seconde remarque : je suis un peu étonné de votre réflexion parce qu'à l'époque, quand même, vous étiez Président de la Commission des Finances et avec moi, vous vous étiez inquiété, lors de la réunion de la Commission, de ce problème. Ce n'est pas un problème qu'on découvre aujourd'hui. A l'époque, immédiatement, à l'étude du texte, on a dit qu'il y avait un souci et on y a réfléchi pendant des heures en Commission et ensuite, nous avons organisé une réunion avec le Gouvernement – où vous étiez présent – lors de laquelle nous avons encore réfléchi et lors de laquelle nous avons essayé de voir s'il y avait encore d'autres possibilités envisageables. Sur la base d'un document que nous avons tous reçu la veille, il faudrait remettre en cause, plus ou moins, tous les débats, tous les échanges qui sont intervenus avec le Gouvernement...

M. Vincent PALMARO.- Monsieur le Rapporteur, je n'ai jamais...

M. le Président.- Je vais vous redonner la parole ensuite, Monsieur PALMARO, mais d'abord nous écoutons jusqu'au bout l'orateur pour que le débat soit audible.

M. Thomas GIACCARDI.- En quelque sorte, on parle comme s'il y avait des nouveautés. Nous avons discuté longuement, le Gouvernement a proposé une solution. Il est vrai qu'au début, la Commission avait considéré que peut-être, ce serait bien que le gérant minoritaire puisse cotiser librement à la CCSS. Le Gouvernement nous a expliqué ce qu'il entendait faire et nous a expliqué, aussi, pourquoi il avait fait le choix de la cotisation au plafond et c'est la solution qui nous était apparue la plus logique pour essayer d'éviter, effectivement, qu'il y ait la mort du régime CAMTI/CARTI. Le Gouvernement va étudier avec nous, encore pendant un an ou deux ans, s'il n'y a pas d'autres solutions qu'on puisse adopter, mais aussi, il faut être logique et le Ministre d'Etat nous a rappelé tout à l'heure qu'on ne peut pas demander aux salariés de supporter des frais pour les travailleurs indépendants. C'est quelque chose qui n'est pas possible.

Dernière remarque, je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez dit par rapport au frein économique et le fait que si on impose une cotisation au plafond, cela constituerait un frein économique pour la création de SARL. Ce sont deux choses complètement différentes, comme je le disais dans mon rapport. Et lorsqu'on crée la SARL, le gérant minoritaire et le gérant majoritaire, s'ils ne souhaitent pas cotiser au plafond, cotiseront à la CAMTI/CARTI dont pendant les deux premières années de la création de l'entreprise, il y a une exonération de la cotisation ; ensuite, de mémoire, c'est environ 200 € de cotisation par mois. Alors, je ne pense pas qu'une cotisation à hauteur de 200 € par mois puisse constituer un frein au développement économique.

M. le Président.- Vous souhaitez reprendre la parole Monsieur PALMARO ? Alors, très rapidement s'il vous plaît.

M. Vincent PALMARO.- Oui, je dois répondre.

Premièrement, je vous ai dit que je votais la loi, donc je ne la remets pas en cause.

Deuxièmement je mets en évidence et j'essaye de sensibiliser encore plus, si c'est possible peut-être, pour que – le Gouvernement l'est totalement – mais j'essaye de le faire de façon à lui demander : est-ce que dans un an vous pouvez aborder ces problèmes-là, le problème des cotisations, d'équilibre de cotisations et le grand problème qui est la fusion avec toutes ses conséquences ? Parce que rester dans cette situation, ce n'est quand même pas une situation très, très satisfaisante. La loi est votée, donc je ne parle plus de la loi là, mais j'ai connu et je connais des Monégasques qui sont en entreprise personnelle, qui cotisent à la CAMTI/CARTI et qui me disent : « eh bien, si ce sont les mêmes cotisations, les mêmes espoirs de retraite, etc..., nous nous n'avons pas tellement intérêt à changer ». Alors oui, la responsabilité limitée etc..., mais ce n'était pas forcément leur première vision. En tout cas, il y a des Monégasques qui se posent des questions de ce genre et voilà pourquoi j'interviens. Tout simplement dans le but, non pas de remettre la loi en cause, j'ai dit que je votais au départ, mais de dire au Gouvernement, merci de considérer qu'il y a des travaux et, Monsieur le Ministre l'a indiqué en dernier, ces travaux nous allons les faire dans l'année durant laquelle il y a des amortisseurs qui permettent d'attendre. Mais s'il vous plaît, ces travaux, dans les douze ou vingt-quatre mois, devraient déboucher sur des choses plus intéressantes pour les intéressés. Non pas l'assistance du Gouvernement, non pas le pouvoir qui assiste l'entreprise, ce n'est pas ça, mais si on a un système juridique qui est la SARL, certains je vous le dis, ne sont

pas chauds dans les conditions actuelles, pour l'utiliser. C'est pour cela que je dis qu'on vise à moitié l'objectif de développement.

M. le Président.- Merci. Je voudrais recentrer par trois remarques, le débat sur l'essentiel.

Je crois que l'on ne peut que partager la logique de Monsieur le Ministre d'Etat qui nous dit d'abord que, évidemment, on ne peut pas demander à des salariés une solidarité de cotisation, pour une autre catégorie d'actifs.

Deuxièmement, on l'a dit tout à l'heure, les fonds publics ont des limites ; vous avez parlé de l'Etat providence qui ne peut pas tout faire et à qui on ne peut pas faire financer des sommes colossales. Il faut donc vérifier de nouveau, mais malheureusement ce serait hélas ! très certainement des sommes colossales prélevées sur le Budget National pour la fusion avec la CAR. Une fois qu'on a dit ça, moi j'ajoute quand même une troisième préoccupation, Monsieur le Ministre, c'est d'assurer aux travailleurs indépendants de ce pays et aux professions libérales la continuité d'un système de retraite, qui garantit pour ces retraités et futurs retraités, des cotisations pérennes et c'est aussi, une préoccupation que les Pouvoirs Publics de ce pays doivent avoir. On ne peut pas abandonner sans réagir, un système qui ne serait pas pérenne, qui n'aurait pas de viabilité à long terme et laisser ainsi des centaines de commerçants et de professions libérales de ce pays sans système qui fonctionne pour l'avenir. Donc, pour cela aussi, je suis sûr que vous serez d'accord, Monsieur le Ministre. C'est une troisième préoccupation qu'on doit tous avoir à l'esprit et c'est pour cela qu'on ne peut pas aborder de manière indirecte ce soir, sans véritable préparation et étude préalable, un sujet aussi important que l'avenir de la CARTI, comme on est en train de le faire. Alors, je crois que c'est bien qu'on en ait parlé incidemment, mais le thème de ce projet de loi, ce n'est pas l'avenir de la CARTI, c'est la création de la SARL et je veux à présent qu'on y revienne. Je vous propose, je pense qu'on sera tous d'accord, qu'on retienne les propositions qui ont été faites aussi par le Ministre d'Etat, c'est-à-dire que l'on fasse les études nécessaires et que, rapidement, dans l'année, on organise une Commission Plénière d'Etude où on se consacre à 100 % et à ce sujet là, c'est-à-dire à l'avenir de la Caisse Autonome de Retraite des Travailleurs Indépendants, parce que c'est un sujet suffisamment complexe et important pour ne pas l'aborder, uniquement, de manière indirecte et incidente comme on le fait ce soir, sans aller au fond des choses et aboutir à des conclusions.

Nous y reviendrons donc. Je rappelle quand même en attendant, que nous avons supprimé en 2005, à l'initiative

du Conseil National, les cotisations CAMTI, donc de maladie, pour les travailleurs indépendants monégasques retraités et que ceci était déjà un moyen concret, d'exprimer la solidarité de l'Etat vis-à-vis des retraités travailleurs indépendants monégasques.

Vous êtes plusieurs à demander la parole, M. NOTARI, Mme PASQUIER-CIULLA et ensuite Mme POYARD-VATRICAN.

Monsieur NOTARI, nous vous écoutons.

M. Fabrice NOTARI.- Ce n'est pas du tout sur le même sujet, donc je ne sais pas si je peux intervenir maintenant ?

M. le Président.- Si vous voulez bien, on revient sur le sujet proprement dit du projet de loi : la création de la SARL.

M. Fabrice NOTARI.- Très bien. Donc, comme je l'ai indiqué hier, je me réjouis du vote de cette loi, enfin un outil moderne pour notre économie !

Cette SARL doit être considérée comme une SAM simplifiée, je souhaite que les travers que connaissent d'autres pays ne voient pas le jour dans le nôtre. Ailleurs, on sait comment certaines de ces SARL établies en vitesse et au moindre prix font justement payer un prix important à d'autres sociétés qui ont, elles, pignon sur rue. Combien de ces structures juridiques simplifiées voient le jour dans le but de disparaître aussi vite leurs maléfices accomplis.

J'espère donc que les autorisations de constitution de ces personnes morales se feront en toute moralité, dans le seul but de décharger leurs propriétaires d'épées de Damoclès pesant sur leurs têtes, ne servant qu'à alourdir leurs moyens d'action, en évitant l'écueil de ceux qui ne font ça que pour justement n'avoir que les moyens de fuir leurs responsabilités.

Enfin je souhaite qu'une étude soit faite pour que, dans un avenir des plus proches, cette SARL soit ouverte à des professions, libérales par exemple, qui justement aujourd'hui souffrent d'un poids de responsabilité qu'une personne physique ne peut honnêtement supporter indéfiniment.

Je voterai donc avec enthousiasme cette loi dans le but de dynamiser notre économie.

M. le Président.- Nous écoutons à présent Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci.

Je suis un peu inquiète parce que ce texte est un texte sur l'entreprise et sur la volonté d'entreprendre et ça fait une heure qu'on parle des retraites ! Je trouve cela un peu paradoxal, non pas que le sujet ne soit pas important, on est tous conscient qu'il est important, Henry REY l'a posé, il me semblait que c'était suffisant, le Gouvernement dit qu'il en était conscient, mais bon...

Ceci étant, personnellement, je voterai en faveur de cette loi parce que je pense que c'est un bon début, *mais ça n'est qu'un début parce qu'il me semble qu'on ne va pas suffisamment loin dans le cadre de la liberté d'entreprise.*

On aurait pu profiter de ce texte pour renoncer une fois pour toute aux autorisations administratives, au moins pour les résidents monégasques. Ce n'est pas le cas, je trouve cela regrettable parce qu'il me semble que nous sommes un des rares pays européens à imposer encore des autorisations administratives, il faut se moderniser un petit peu. Bien sûr, il y a des risques, il n'y a pas de risque zéro dans la vie, on peut faire des contrôles a posteriori mais de grâce, simplifions les procédures, ouvrons-nous, laissons les gens entreprendre s'ils ont besoin d'entreprendre et puis s'il y a des problèmes, nous les gérons une fois qu'ils se présenteront.

Personnellement, je pense que ce projet de loi est un bon début mais qu'il ne va pas assez loin. Vous l'avez compris, je voterai toutefois en faveur de ce texte.

M. le Président.- Nous écoutons Madame POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Hier, lors de ma motivation de vote, j'indiquais sous forme de boutade que le développement économique ne se décrétait pas par Arrêté Ministériel ! Je suis contente ce soir que l'on puisse voter la loi sur la SARL parce que c'est un des outils qui peut contribuer au développement économique. Pour sa part, le Conseil National a déjà beaucoup œuvré cette année pour contribuer à ce développement avec le vote au mois de juin de la loi sur la motivation des actes administratifs, notamment en matière économique, et ce soir avec le vote pour la création de la SARL.

Mais le développement économique a besoin également d'autres outils, notamment législatifs, pour poser le cadre et les règles d'activité. Nous avons déjà évoqué lors de nos débats la nécessité d'un Code de l'économie, d'un Code du commerce et évidemment d'un développement sur le Code du travail. J'en profite au passage pour réclamer une nouvelle fois la loi sur le contrat de travail.

Tout ce qui peut être fait pour la clarté et la mise en place de règles seront autant de points qui contribueront au développement. Les investisseurs ont horreur du flou, du secret et de l'absence de règles. Aussi, à ce titre, Monsieur le Ministre, je demande que des travaux soient réellement entrepris, je ne me satisfais pas des réponses évasives que nous avons obtenues pendant les débats budgétaires. J'attends des projets de loi pour soutenir le développement de notre économie et l'augmentation des recettes de l'Etat.

M. le Président.- Merci. Nous écoutons Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite intervenir pour dire que j'accueille avec grande satisfaction ce texte sur lequel le Conseil National a beaucoup travaillé et sur lequel il a apporté un certain nombre d'aménagements qui vont dans le bon sens.

J'accueille ce texte avec aussi beaucoup d'espoir. Espoir qu'il soit la première pierre d'un nouvel édifice juridique, qui prenne en compte toute la dimension du droit des affaires en Principauté de Monaco. J'ai à plusieurs reprises sollicité le Gouvernement pour qu'il établisse un corpus de textes qui englobe toute l'activité économique d'une manière générale et qui comprenne des domaines qui aujourd'hui sont ignorés par notre droit, notamment le droit des assurances, le droit financier et le droit de la concurrence. Il s'agit d'un premier pas dans la modernisation du droit des sociétés, le chemin à parcourir reste long. J'espère que le Gouvernement trouvera la motivation nécessaire pour que cet acte de naissance de la SARL soit aussi le premier acte d'une réforme en profondeur du droit des affaires de la Principauté de Monaco, tant espéré et tant attendu pour attirer les investisseurs qui nous sont absolument nécessaires pour le développement de notre économie.

Je tiens aussi à souhaiter que cette SARL puisse donner naissance à une variante pouvant s'appliquer à l'exercice des professions libérales, mon Collègue Fabrice NOTARI le mentionnait tout à l'heure. Dans le pays voisin, c'est le cas, on a créé des SELARL, je crois et des SELAFA aussi, je pense qu'une réflexion dans ce domaine devrait se poursuivre pour offrir également des outils modernes aux professions libérales.

Et enfin je conclurai, Monsieur le Président, en insistant sur la nécessité d'une réforme en profondeur du système des retraites que nous avons évoquée tout à l'heure. Je pense que, à force de tourner ce problème dans tous les sens, il faudra bien prendre des mesures et

il faudra bien que le financement de cette réforme sorte de quelque part.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Est-ce qu'il y a encore des Collègues qui souhaitent intervenir ?

Monsieur le Président de la Commission des Finances.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne reviendrai pas sur le débat de la CARTI et de la CCSS, juste un petit mot pour dire que ce projet de loi a été fait dans l'état actuel des choses. L'état actuel des choses, c'est que la CARTI existe, elle doit continuer d'exister et il faut donc la protéger. A partir de là, je pense qu'on a trouvé la solution la meilleure, certains diront la moins mauvaise ; pour permettre justement que les choses puissent avancer sans qu'on ait besoin de se priver de ce texte très important et attendu. Pourquoi ? Parce que l'adoption de cette loi qui introduit dans le droit monégasque la Société à Responsabilité Limitée constitue une réelle avancée très attendue dans le pays, en offrant un cadre juridique mieux adapté à l'activité des petites et moyennes entreprises. Elle permettra de favoriser la création d'entreprises et de dynamiser notre tissu économique local. Mais cette loi réalise également une modernisation des règles pour le moins désuètes qui régissent aujourd'hui le fonctionnement des sociétés. Je me réjouis tout particulièrement que dans le cadre des discussions sur le projet de loi, la Commission des Finances et de l'Economie ait obtenu du Gouvernement d'acter dans la loi un délai maximum applicable dans la délivrance des autorisations fixé, sauf exception, à trois mois suivant la date du dépôt du dossier. Cette mesure, tout comme la suppression du système de renouvellement des autorisations administratives d'exercer également réalisée par ce texte représente une réelle avancée en termes de transparence et de sécurité juridique offerte aux entrepreneurs et investisseurs désireux de s'installer dans notre pays.

Comme je l'ai déjà dit dans mon rapport sur le Budget Primitif 2007, ces assouplissements apportés aux conditions d'exercice des sociétés doivent s'accompagner d'une politique d'autorisations plus souple et plus volontariste de la part du Gouvernement, sans toutefois à mon sens, se départir de certaines règles de prudence et de contrôle afin d'éviter d'accueillir chez nous des hôtes indésirables dont on sait que certains tournent autour de notre pays comme des oiseaux de proie. Malgré tout, le Gouvernement doit montrer clairement sa volonté d'encourager l'esprit d'entreprise et, par là même, de

favoriser la croissance économique sans laquelle aucun progrès social n'est possible.

Je voterai donc en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci. Nous écoutons Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Pour une très courte intervention. Puisque je pense que ce débat général va approcher de sa fin, vous dire simplement que moi, je me réjouis aussi que le travail très important qui a été fait, dans le meilleur esprit, entre votre Commission et le Gouvernement, ait permis d'aboutir à ce texte qui, je crois, est un texte extrêmement important, effectivement, pour le développement économique et pour l'encouragement à créer des entreprises en Principauté de Monaco.

Je voudrais dire à ceux qui trouvent qu'on ne va pas assez vite, à Mme PASQUIER-CIULLA qui regrette qu'on ne supprime pas les autorisations d'ouverture, M. GARDETTO qui voudrait tout un corpus législatif et réglementaire, je voudrais leur dire, mais avec le sourire, en invoquant une citation qui visait les finances puisqu'un de vos Collègues a dit que le Gouvernement dépensait trop et trop vite. Eh bien, je l'appliquerai aussi, cette remarque dont j'ai tenu compte d'ailleurs, je l'appliquerai aussi aux textes législatifs : n'allons pas trop vite et n'en faisons pas trop... Pourquoi ? Parce que vous le savez, moi je viens d'un pays, le pays voisin, où c'est justement l'encadrement législatif et réglementaire sur le plan économique qui paralyse le développement économique, nous sommes exactement dans la situation inverse. La paralysie vient d'une sur-réglementation de l'économie. Oui, on en est loin, mais je vous le dis parce que, faisons attention, n'allons pas trop vite en faisant trop de réglementations. Il faut en faire et ce soir est un jour important puisque c'est une législation capitale pour le développement. Et puis, faisons attention aussi à certains équilibres, supprimer les autorisations, Madame, attention, je dis simplement, regardons avant de le faire ! Parce que vous nous dites, on verra après, mais on verra, mais on peut aussi voir un certain nombre de désastres et il peut être trop tard pour les corriger, donc n'allons pas trop et trop vite, c'est tout.

Mais ce soir, par contre, c'est une étape tout à fait positive et je suis content que tout le monde s'en réjouisse puisque nous sommes à la dernière séance avant Noël, eh bien réjouissons-nous, puisque ce soir sera voté le projet de texte qui participe au développement économique de la Principauté de Monaco.

M. le Président.- Merci Monsieur le Ministre pour cette intervention de bon sens.

Avant de mettre aux voix cet important projet de loi, je voudrais faire quelques brèves remarques sur le thème principal qui a été un peu occulté par le long débat que nous avons eu sur le devenir de la CARTI, c'est-à-dire sur la création à Monaco de la SARL. Inutile de vous dire, presque quatre ans après le début de cette législature, que le mot qui me vient là spontanément, c'est « enfin ». Ce ne sont pas mes Collègues qui me démentiront, enfin, il était temps, oui, que ce texte très attendu des agents économiques de la Principauté parvienne sur le bureau de notre Assemblée et je tiens à nouveau à féliciter le Rapporteur et tous les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui a été saisie en début d'année de ce projet de loi, d'avoir procédé rapidement, avec toute l'attention que requiert un texte de cette importance, à son examen, de façon à ce que nous puissions le voter avant la fin de l'année 2006, comme nous nous en étions fixés l'objectif.

Depuis le début de la législature – les débats sont là pour en témoigner – nous n'avons eu de cesse de le réclamer, car soutenir et amplifier le développement économique de Monaco passe par une nécessaire modernisation de nos textes, c'est pourquoi ce point figurait au rang des priorités du programme économique du Conseil National élu en 2003 avec, en tout premier lieu donc, l'introduction de la SARL dans le droit monégasque. Il paraissait inconcevable en 2006 que les entrepreneurs de la Principauté ou ceux désirant s'y installer ne puissent opter pour cette forme juridique qui, on ne l'a pas dit peut-être suffisamment, existe à l'heure actuelle dans la plupart des pays d'Europe.

Je me réjouis donc qu'au travers du vote qui va intervenir ce soir nous puissions enfin concrétiser cette avancée capitale pour l'exercice des activités en Principauté.

Ce texte servira avant tout l'initiative économique en offrant un cadre juridique novateur, plus souple et plus sûr pour l'exercice des activités commerciales. Plus souple que les structures de capitaux qui constituaient jusqu'à présent la seule forme possible d'exercice d'une activité en responsabilité limitée mais dont la lourdeur, vous l'avez dit, Monsieur le Rapporteur, le formalisme n'étaient pas toujours adaptés, loin s'en faut, aux besoins ou même tout simplement aux possibilités des personnes désireuses de démarrer une activité à Monaco. Plus sûr aussi que l'exercice en nom personnel au travers de société de personnes qui requiert de répondre de son activité sur son patrimoine propre et je crois que tous les entrepreneurs me comprendront en disant qu'entreprendre, c'est déjà prendre beaucoup de risques, car on ne sait jamais, surtout au début de son activité, quel va être son salaire, quelle va être l'évolution de son marché, il était bien normal donc de limiter le risque effectivement par un texte de loi. La SARL permettra

ainsi d'apporter une réponse à cette problématique en ajoutant à la panoplie existante des modes d'exercices des activités en société, ce nouveau cadre juridique à mi-chemin entre les structures de capitaux et de personnes qui constituait jusqu'à présent un chaînon manquant et dont l'introduction offrira de nouvelles perspectives pour le développement de notre économie. Mais cette nouvelle forme juridique, de par sa relative simplicité et souplesse, permettra également – et c'est un de nos objectifs – d'inciter à l'installation de nouveaux investisseurs en Principauté, tout comme au développement de sociétés déjà implantées en Principauté et qui pourront pas ce biais démarrer de nouvelles activités ou en filialiser certaines en vue des les déployer dans le cadre de ces nouvelles structures juridiques.

Je reviens un instant sur un autre avantage qui est passé un peu, je trouve, trop vite dans le débat ce soir. C'est celui, à mon avis capital, que nous appelions de nos vœux depuis quatre ans sans avoir été entendus jusqu'ici. Je me rappelle de débats contradictoires sur ce sujet, notamment avec l'ancien Conseiller pour les Finances, M. BIANCHERI, de l'encadrement des délais de délivrance des autorisations de constitution de société, parce que entre tout et rien, il y a souvent un juste milieu, entre des délais très, très longs, que nous avons trouvés en 2003 et sans limite puisqu'il n'y avait aucune limite butoir et la suppression de toute autorisation qui, vous l'avez dit fort justement Monsieur le Ministre, comporterait le grand risque de laisser s'installer chez nous des personnes indésirables – et vous connaissez comme moi, malheureusement, combien une certaine presse étrangère est à l'affût du moindre problème à Monaco pour lui donner une résonance internationale – eh bien, entre ces deux situations qui ne nous semblent pas acceptables, il y avait l'encadrement des délais, c'est fait, c'est fait ce soir, ces délais seront limités, sauf exception, à trois mois et donc à l'initiative du Conseil National et de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. La loi mentionne désormais ce délai maximum et nous avons également insisté sur le fait que pour les Monégasques, le délai de réponse aux déclarations d'activité ne devait plus excéder quinze jours suivant le dépôt de la déclaration, c'est acquis.

Autre avancée non négligeable, la suppression du renouvellement des autorisations d'exercice qui signifie concrètement un allègement considérable des démarches administratives souvent fastidieuses qui étaient, jusqu'à présent, imposées aux entrepreneurs ainsi que, par voie de conséquence, une réduction importante de la charge de travail de la Direction de l'Expansion Economique dont les Services pourront ainsi se consacrer plus efficacement à l'instruction des dossiers pour les créations d'entreprises, permettant aussi d'accélérer les délais de réponses pour ces créations.

Voilà tous les points importants de ce texte. Alors, inciter c'est bien – mais ça me rappelle le débat sur la Chambre de Développement Economique, que nous avons eu dans le cadre du Budget – mais encore faut-il, une fois qu'on veut accueillir des activités économiques, des espaces pour accueillir ces nouvelles activités. Nous avons eu l'occasion, Monsieur le Ministre, d'aborder longuement cette question dans le cadre des débats budgétaires achevés hier soir, je ne vais pas y revenir, mais il faut des locaux, en particulier domaniaux, pour encourager et soutenir l'activité professionnelle, car le cadre législatif ne peut pas tout faire. Sur ce point également, Monsieur le Ministre, je me réjouis que le Gouvernement et le Conseil National soient en phase et que les efforts d'équipement nécessaire soient programmés afin de garantir prochainement de nouveaux débouchés à notre économie.

Il ne faudrait pas cependant, et je rejoins là et j'en termine, quelques-uns de mes Collègues dans leurs interventions, il ne faudra pas que ce texte soit l'arbre qui cache la forêt et qu'à se réjouir de ce progrès indéniable, on en oublie tout ce qui manque, c'est à dire une modernisation plus approfondie du droit des affaires, même s'il faut y aller par étapes pour qu'il soit en adéquation avec les enjeux économiques et la réalité.

Le texte que nous allons adopter tout comme les mesures qui vont l'accompagner font donc partie d'une politique plus large d'incitation et de soutien à l'activité économique à laquelle le Conseil National, tout comme le Gouvernement Princier, est très attaché car nous considérons qu'il est du devoir des instances politiques tout comme des chefs d'entreprises et des agents économiques, de travailler à entretenir et à conforter dans l'avenir et du mieux que nous pouvons, la prospérité de Monaco dont vous rappeliez à l'instant, Monsieur CUCCHI, en tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qu'elle est indispensable au progrès social que nous souhaitons tous pour les Monégasques, pour les résidents et pour les actifs de la Principauté, tous les actifs de la Principauté qui bénéficient aussi du bien-être monégasque et je crois qu'on ne le dit pas assez, et certaines voix insistent un peu trop à mon goût depuis quelque temps, sur les soi-disant retards sociaux en Principauté, sans rappeler tous les avantages dont bénéficient les salariés de notre pays par rapport à ceux des autres pays européens.

Je voulais donc terminer ce soir mon intervention en rappelant que, être actif en Principauté de Monaco, eh bien lorsqu'on compare sa situation à la plupart des régimes des actifs des salariés européens, c'est une chance et c'est un avantage dans bien des domaines, système de retraites, système de santé, système d'allocations familiales, donc cette prospérité,

entretenons-la pour l'avenir, pour les Monégasques, pour les résidents et pour les actifs non-résidents.

Voilà ce que je souhaitais vous dire avant que nous écoutions la lecture du dispositif de la loi.

Madame la Secrétaire Générale, je vous donne la parole et nous passons au vote de ce texte.

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'article 1671 du Code Civil un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux, seuls ou avec d'autres personnes, peuvent être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale.

Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 1682 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat de société précise la durée de la société qui ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 1704, excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 1701 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'intitulé du chapitre IV du Code civil est remplacé par l'intitulé suivant : « De la dissolution ou de la transformation d'une société ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

L'article 1703 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société prend fin :

1°- par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée sauf prorogation décidée par les associés dans les conditions fixées à l'article 1704 ;

2°- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3°- par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

4°- par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant la dissolution anticipée à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

5°- par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant l'annulation du contrat de société ou la dissolution anticipée de celle-ci dans le cas prévu à l'article 1703-I ;

6°- par l'effet d'une décision judiciaire définitive ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;

7°- pour toute autre cause prévue par le contrat de société ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet article amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Est inséré dans le Code civil un article 1703-I libellé comme suit :

« En cas de réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, la société doit régulariser sa situation dans le délai d'un an, sauf prorogation judiciaire accordée pour la durée maximale d'une année. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la transmission universelle n'intervient que dans le cas de sociétés en état de solvabilité ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

L'article 1704 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf stipulation contraire, la prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés qui, un an avant la date d'expiration, doivent être consultés à cet effet. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale des associés ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

L'article 1707 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions en nullité de la société ou d'actes ou délibérations postérieures à sa constitution se prescrivent par trois ans du jour où la nullité est encourue.

Lorsque la nullité est encourue, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat. A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par décision judiciaire.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. La nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable ou ses représentants légaux ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à la nullité prévue à l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

L'article 1708 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

L'article 1709 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente. Elles sont décidées, pour chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification du contrat de société.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Lorsqu'une ou plusieurs sociétés sont dissoutes du fait d'opérations prévues aux précédents alinéas, leur dissolution n'entraîne pas leur liquidation ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

L'article 1711 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces types de sociétés ».

M. le Président.- Je mets aux voix cet amendement d'ajout.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 11 d'ajout est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE

ART. 12

(Texte amendé)

Le Titre IV du Livre I du Code de commerce dénommé « Des sociétés » est divisé en six chapitres, intitulés comme suit :

> Chapitre I : « Des dispositions préliminaires », comprenant les articles 25 et 26 ;

> Chapitre II : « Des dispositions particulières aux sociétés de personnes », comprenant les articles 27 à 35 ;

> Chapitre III : « Des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée », comprenant les articles 35-1 à 35-5 ;

> Chapitre IV : « Des dispositions particulières aux sociétés par actions », comprenant les articles 36 à 45 ;

> Chapitre V : « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions », comprenant les articles 46 à 51-13 ;

> Chapitre VI : « Des dispositions diverses », comprenant les articles 52 à 58.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

L'article 26 du Code de commerce est modifié comme suit :

« La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

- la société en nom collectif,
- la société en commandite,
- la société à responsabilité limitée,
- la société anonyme ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

Sont insérés, au chapitre III du titre IV du Code de commerce les articles 35-1 à 35-5 libellés comme suit :

« Article 35-1 : La société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Seule une société exerçant une activité commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée.

Les associés et le gérant, même non associé, n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 35-2 : La société est désignée par sa dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 35-3 : Le capital minimal des sociétés à responsabilité limitée est fixé par Ordonnance Souveraine. Il est divisé en parts sociales égales totalement souscrites par les associés.

Les apports en nature doivent obligatoirement être intégralement libérés à la constitution. Les apports en numéraire doivent obligatoirement être libérés à la constitution à concurrence d'un montant au moins égal au capital minimal. Il ne peut être fait d'apports en industrie.

La libération du capital est réalisée par des versements sur un compte ouvert à cette fin auprès d'un établissement de crédit installé dans la Principauté dont il est justifié lors de la demande d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie. La libération intégrale du capital doit intervenir dans le délai maximal de trois ans. A défaut, le capital doit être réduit à la demande de tout intéressé à hauteur du montant effectivement libéré.

L'évaluation de chaque apport en nature, mentionnée dans les statuts, intervient au vu du rapport du commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés parmi les experts comptables

inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires sont applicables.

Les futurs associés peuvent toutefois décider à l'unanimité de stipuler que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire. Dans ce cas, ou lorsque la valeur des apports en nature retenue est différente de celle proposée par le commissaire, les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports lors de la constitution de la société.

Les augmentations ultérieures de capital s'opèrent selon les règles prévues aux précédents alinéas.

Article 35-4 : La société à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non, rémunérés ou gratuits, à l'exclusion de toute personne morale.

Article 35-5 : A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus élevée, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 51-5, les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés sont, sauf stipulations contraires des statuts, convoqués une seconde fois et les décisions, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts, sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

L'article 36 du Code de Commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société anonyme est désignée par sa dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. » et de l'énonciation du capital social ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

Il est inséré un nouvel article 38 au Code de commerce libellé comme suit :

« Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics ».

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

L'article 46 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constatées par des actes publics ou sous seing privé en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1172 du Code civil.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société en personne ou par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial ».

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

L'article 47 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts, représentatifs de l'acte constitutif, fixent notamment la forme, le nombre des associés, l'objet social, la durée de la société, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, la date de clôture de l'exercice social, le montant du capital social avec l'évaluation de chaque apport en nature, la répartition et la libération des parts sociales.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles la société est dirigée ainsi que les décisions devant être prises collectivement par les associés en assemblée générale.

Pour les attributions dévolues aux assemblées générales, les statuts fixent les modes de convocation, de tenue et de majorité requise pour le vote de ces décisions. Les délibérations des assemblées sont répertoriées dans un registre tenu par le gérant.

Toute modification portant sur un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 50, à l'exception du changement de domicile des associés indéfiniment responsables des dettes sociales, est du domaine

exclusif de la collectivité des associés, de même que les décisions concernant la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. La modification des statuts est constatée dans les formes prévues à l'article 46 ».

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

L'article 49 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extrait des actes constitutifs de société en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée doit, dans le mois suivant la date à laquelle ils sont devenus définitifs, être remis au greffe général pour être transcrit sur le registre tenu à cet effet et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cet extrait doit en outre être inséré dans le Journal de Monaco, dans le mois de cette même date.

Il est justifié de cette insertion par un exemplaire dudit Journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Ces formalités sont observées à peine de refus d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie. A défaut de régularisation dans les six mois de la date à laquelle l'acte est devenu définitif, celui-ci est nul à l'égard des intéressés. Mais le défaut d'aucune de ces formalités ne peut être opposé à des tiers de bonne foi par les associés ».

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

(Texte amendé)

L'article 50 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extrait des actes constitutifs mentionné à l'article précédent doit contenir :

- la date des statuts,
- la forme de la société et son objet social,
- les noms, prénoms et domicile des associés indéfiniment responsables des dettes sociales,
- le siège social,

- le montant du capital social,
- la durée,
- la désignation des personnes autorisées à gérer et administrer la société ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21

L'article 51 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extrait des actes de société est signé :

- pour les actes publics, par les notaires,
- pour les actes sous seing privé, par le gérant ou, à défaut, par tous les associés ».

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22

(Texte amendé)

Le chapitre V du titre IV du Code de commerce est complété par les articles 51-1 à 51-13 libellés comme suit :

« Article 51-1 : Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés, dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des associés. Ils sont révocables dans les conditions prévues aux statuts. En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Tout associé peut demander au Tribunal de Première Instance la révocation du gérant pour justes motifs.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci sont réputés, vis à vis des tiers, détenir séparément les pouvoirs prévus au présent article.

Le régime couvrant les risques maladie, accident et maternité des gérants et fixant, le cas échéant, les prestations sociales auxquelles ils ouvrent droit est déterminé par Ordonnance Souveraine.

Article 51-2 : La cession de parts sociales est constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la

société dans les formes fixées à l'article 1530 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et des autres formes légales de publicité.

Les conditions de cession et de transmission des parts sociales sont déterminées par les statuts.

Article 51-3 : Le projet de nantissement de tout ou partie de ses parts par un associé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal à la société et à chacun des associés dans le délai d'un mois avant la constitution du nantissement, sauf décision unanime contraire des associés. Les conditions de l'approbation du projet par les associés sont déterminées par les statuts.

Le consentement de la société dans un délai fixé par les statuts ou son silence emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Le prix de rachat est égal au prix d'adjudication augmenté des frais y afférents.

Article 51-4 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises en assemblée générale par les associés présents ou représentés selon les modalités fixées par les statuts ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, à l'exception des décisions portant modification statutaire et de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, les statuts peuvent stipuler que les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Article 51-5 : Chaque associé a le droit de prendre part aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

Toutefois une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Les associés se réunissent en assemblée générale et adoptent les décisions conformément aux dispositions statutaires.

Les décisions relatives au changement de nationalité de la société, à la transformation en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, ou à la dissolution anticipée de la société sont prises à l'unanimité.

Article 51-6 : Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le gérant soumet à l'approbation de l'assemblée des associés, outre l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits qu'il a établi selon les dispositions légalement applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice écoulé. A cet effet, il convoque l'assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

De même, le gérant présente à l'assemblée un rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

En cas de carence, de démission, de décès ou d'incapacité du gérant, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné à la demande d'un associé par le président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête.

Tout associé, par lui-même ou par un mandataire, peut prendre communication ou copie, au siège social, des comptes annuels et du rapport de gestion.

Après approbation des comptes annuels et constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 51-7 : Chaque année, le gérant remet au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, selon les modalités fixées par Ordonnance Souveraine, le bilan, le compte des pertes et profits ainsi qu'une attestation signée par lui-même.

Le contenu de cette attestation, portant sur les comptes annuels, sur l'activité de la société ainsi que sur le respect des dispositions légales et statutaires, est fixé par Ordonnance Souveraine.

A défaut de gérant dans les sociétés en nom collectif, les dispositions du présent article s'appliquent aux associés pris collectivement.

Article 51-8 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La désignation de commissaires aux comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, lorsque sont remplies les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission générale permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 concernant les commissaires aux comptes s'appliquent sous réserve des règles propres aux sociétés concernées.

Article 51-9 : Pour les sociétés ne disposant pas de commissaire aux comptes, l'attestation déposée chaque année par le gérant, en application de l'article 51-7 doit être visée par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Le visa fourni est établi suivant les dispositions prévues par Ordonnance Souveraine.

Article 51-10 : La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du jour de la mise en distribution des dividendes.

Article 51-11 : Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa mise en cessation des paiements, sa mise en règlement ou en liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, son incapacité ou son interdiction de gérer.

Dans tous les cas, la société dispose d'un délai d'un an pour procéder aux régularisations et modifications statutaires nécessaires. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai, sauf prorogation obtenue avant cette date du Tribunal de Première Instance.

Article 51-12 : Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout dirigeant de ne pas avoir provoqué la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication de pièces utiles à l'exercice de leur mission en méconnaissance des dispositions de l'article 51-8.

Est puni des mêmes peines, le fait pour tout gérant de ne pas avoir fait viser l'attestation prévue à l'article 51-7 par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ou de refuser à ce dernier la communication de pièces utiles à l'octroi de son visa en méconnaissance des dispositions de l'article 51-9.

Article 51-13 : Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout gérant :

1°- de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à l'article 51-6 ;

2°- de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions de l'article 51-6 ;

3°- de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7 ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

Il est inséré un article 52-1 au Code de commerce, libellé comme suit :

« Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu d'un acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant un tel acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à sept cent soixante euros ».

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24

(Texte amendé)

L'article 53 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification statutaire portant sur l'une des mentions prévues à l'article 50 est soumise aux formalités des articles 49 et 51.

Toutefois, les changements de domicile ne sont pas soumis à publication au Journal de Monaco.

En cas d'omission de ces formalités, toute personne ayant intérêt à la régularisation des formalités peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de six mois. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir ladite formalité par le président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

L'article 54 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des quatre formes de sociétés mentionnées à l'article 26, la loi reconnaît les associations commerciales en participation ».

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

ART. 26

(Amendement d'ajout)

L'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier contenant l'acte en brevet des statuts et tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation est donnée par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat, le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu :

1°- si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;

2°- si le service instructeur sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts.

Il peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

La décision du Ministre d'Etat est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du secrétariat du département des finances, dans le plus bref délai ; il est fait retour, en même temps, de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur, dudit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au secrétariat du département des finances.

L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication intégrale des statuts dans le Journal de Monaco.

Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts aux minutes du notaire rédacteur.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, l'autorisation est réputée avoir été délivrée. L'acte en brevet des statuts est retourné au notaire rédacteur afin qu'il soit procédé à leur publication au Journal de Monaco dans le délai prévu à l'alinéa précédent ».

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 d'ajout est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27

L'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les actionnaires.

Les statuts peuvent prévoir l'obligation pour les actionnaires d'être propriétaires d'un nombre minimal d'actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs peuvent d'un commun accord, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Exceptionnellement, les administrateurs des sociétés anonymes constituées dans le seul but d'exploiter un monopole concédé par l'Etat, peuvent, si l'acte de concession l'autorise, être pris en dehors des associés ».

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

(Amendement d'ajout)

Il est ajouté un article 39-1 à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, rédigé de la manière suivante :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, ou de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ».

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 d'ajout est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

(Amendement d'ajout)

L'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 8, les personnes physiques de nationalité monégasque peuvent exercer les activités visées à l'article premier après en avoir fait la déclaration au Ministre d'Etat ; celui-ci doit en accuser réception.

La déclaration datée du jour de son dépôt au service instructeur énonce les activités à entreprendre, la date de commencement de celles-ci et les locaux où elles seront déployées.

Il est donné récépissé, daté et signé par le Ministre d'Etat dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la déclaration.

A défaut de délivrance du récépissé dans ce délai, l'accusé de réception prévu au premier alinéa vaut récépissé.

Toutefois, ne peuvent être exercées les activités déclarées qui enfreignent les lois et règlements ou qui portent atteinte aux monopoles de l'Etat ou aux concessions de ces derniers.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Ministre d'Etat ».

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 d'ajout est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

L'article 4 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont tenus de faire la déclaration visée à l'article 2, s'ils sont de nationalité monégasque :

1°- les associés d'une société civile ne revêtant pas la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle ;

2°- les associés d'une société en nom collectif ou en commandite simple dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle ;

3°- les associés et gérants d'une société à responsabilité limitée ».

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

(Texte amendé)

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une des activités visées à l'article premier, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation d'exercer doit être délivrée par décision du Ministre d'Etat, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Le délai de trois mois peut être suspendu :

1°- si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;

2°- si l'Administration sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si l'Administration requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai, l'autorisation est réputée avoir été délivrée.

L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

L'article 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont tenus, s'ils sont de nationalité étrangère, d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par décision du Ministre d'Etat, les associés et les gérants visés à l'article 4 ».

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33

Il est inséré un chiffre 7° au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques libellé comme suit :

« 7°- si, dans l'exercice de son activité, autorisée ou déclarée, il a méconnu les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables ».

L'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est également complété d'un second alinéa libellé comme suit :

« Le prononcé d'une mesure de suspension ou de révocation à l'encontre de l'une des personnes mentionnées à l'article 4 n'entraîne pas la dissolution de la société ».

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation ne peut être prise qu'après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par Ordonnance Souveraine. Cette décision entraîne, pour l'auteur de la déclaration ou la personne autorisée, pendant le délai imparti, la suspension de la faculté de procéder à toute nouvelle déclaration ou demande d'autorisation pour des activités similaires ».

M. le Président.- Je mets l'article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 35

L'article 16 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punis de l'amende et des peines accessoires prévues à l'article 12, les associés dans une société civile, dans une société en nom collectif ou en commandite simple, et les associés et les gérants dans une société à responsabilité limitée qui ont enfreint les obligations portées aux articles 4 ou 7 ».

M. le Président.- Je mets l'article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

(Texte amendé)

Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de sa publication pour se mettre en conformité avec les obligations découlant de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 amendé est adopté.

(Adopté).

Je vais à présent mettre aux voix l'ensemble de la loi. Je vous propose donc que ceux qui sont d'avis de voter cette loi lèvent la main.

Avis contraire ? Pas d'avis contraire.

Abstention ? Pas d'abstention.

La loi est donc adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Il nous reste un deuxième point à l'ordre du jour de ce soir, il s'agit du :

2) *Projet de loi, n° 831, relative aux conditions de délivrance des spécialités génériques*

Je demande à Madame la Secrétaire Générale de bien vouloir procéder à la lecture de l'exposé des motifs de ce texte.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime juridique du médicament à usage humain est fixé, dans la Principauté, par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002. S'agissant des spécialités génériques d'une spécialité de référence, le chiffre 5° de l'article 5 de cette loi en donne la définition suivante :

« 5° [on entend], sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, [par] spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. La spécialité de référence et les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique. Pour l'application du présent paragraphe, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique ».

Les spécialités génériques doivent être identifiées dans l'autorisation de mise sur le marché et inscrites dans « le répertoire des spécialités génériques » prévu par l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain.

Celles-ci correspondent à des spécialités pharmaceutiques dont les droits de propriété industrielle sont arrivés à expiration. Dès lors qu'elles ne nécessitent pas de recherches aussi importantes que les spécialités innovantes – dites spécialités princeps ou spécialités de référence – les spécialités génériques peuvent être mises sur le marché à moindre coût.

Cependant, ces dernières ne sont actuellement que peu délivrées, les pharmaciens n'ayant pas, en l'état du droit en vigueur, la faculté de substituer au médicament prescrit une spécialité générique. En effet, malgré une pluralité de textes régissant les médicaments à usage humain, aucune disposition positive ne fait état de règles spécifiques destinées à régir la délivrance des spécialités génériques par le pharmacien.

Or la reconnaissance du droit de substitution, au profit des pharmaciens, qui s'est généralisé dans l'ensemble des pays européens, permet de contribuer à la maîtrise des dépenses de santé.

Ainsi, en Allemagne, la part de marché des génériques s'est établie à 30 % en volume (20 % en valeur), il atteint 37 % en volume aux États-Unis (7 % en valeur), 33 % en volume au Royaume-Uni (19 % en valeur), 22 % en volume aux Pays-Bas et 35 % en volume au Canada (16 % en valeur). Seuls États distancés : le Japon (2 % en valeur et volume), l'Espagne (5 % en valeur et 8 % en volume), et l'Italie (3 % en valeur et 4 % en volume).

En France, la part de marché des médicaments génériques ne représentait en 2001 que 10 % du marché pharmaceutique en volume (7 % en valeur), alors que la notion de spécialité générique avait été introduite en droit français, par l'Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Pourtant, une forte croissance du marché français des spécialités génériques est prévisible puisque, parmi les spécialités susceptibles de devenir des spécialités génériques, 30 % ne le deviennent pas.

C'est face à ce constat que, comme l'avait préconisé la Cour des Comptes française dans son rapport de septembre 2001, la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 sur le financement de la sécurité sociale a progressivement reconnu aux pharmaciens le droit de délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique.

La reconnaissance légale de la possibilité de remplacer le médicament prescrit en nom de spécialité ou en dénomination commune internationale par un autre médicament générique du même groupe induit pour le pharmacien plusieurs avantages :

- > une optimisation de la gestion des stocks de médicaments : en pratique, le droit de substitution permet au pharmacien de limiter le nombre de références dont il dispose au sein d'un même répertoire générique pour ne référencer le plus souvent qu'une seule gamme de génériques d'un laboratoire déterminé, voire deux, selon son potentiel de couverture au sein du répertoire ;

- > une opération financière positive : la substitution représente une opportunité financière en ce qu'elle permet au pharmacien d'augmenter sa marge bénéficiaire ;

- > une dispensation immédiate du médicament : doté de la faculté de substitution, le pharmacien d'officine est susceptible de satisfaire plus rapidement les patients ; s'il ne dispose pas de la spécialité prescrite, il n'est plus obligé de solliciter le prescripteur afin que ce dernier modifie son ordonnance en faveur d'une spécialité qu'il détient ou de proposer aux patients de revenir ultérieurement, après la prochaine livraison du grossiste, voire de l'orienter vers l'un de ses confrères ;

- > une revalorisation de l'acte pharmaceutique : de l'étude des sondages menés notamment en France, il appert que les pharmaciens trouvent dans la substitution une revalorisation de l'acte pharmaceutique, une reconnaissance de leurs compétences et une considération plus grande de leur rôle dans la chaîne des soins.

Le Gouvernement Princier a entrepris de favoriser la dynamique de la promotion des spécialités génériques en consacrant légalement le droit de substitution au profit du pharmacien, par une modification des règles générales de la pharmacie d'officine posées par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980.

Le texte projeté vise donc précisément à combler ce *vacuum juris* ; aussi se situe-t-il tout à la fois dans le prolongement de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain et du corpus de règles posées par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Madame la Secrétaire Générale.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur Jean-François ROBILLON pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 831, arrivé au Conseil National le 21 novembre 2006, a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la séance publique du 11 décembre 2006.

L'article unique de ce projet de loi vise à autoriser le pharmacien installé à Monaco à substituer à une spécialité prescrite par le médecin, une autre spécialité appartenant au même groupe générique, c'est-à-dire à la même famille de molécules, à condition que le médecin n'ait pas exclu cette possibilité par une mention précise sur l'ordonnance.

Depuis plusieurs années, la plupart des pays européens ont pris des mesures similaires visant à faciliter la vente des spécialités génériques dans le but de mieux maîtriser les dépenses de santé.

Mais qu'est-ce qu'un « générique » ? Il s'agit d'une copie d'un médicament dont la molécule est tombée dans le domaine public après expiration du brevet, soit vingt ans après le dépôt de ce brevet. Tout laboratoire, autre que celui qui l'a mise au point, peut donc fabriquer et vendre des familles de médicaments à base de cette molécule.

Pour schématiser, le laboratoire qui fabrique ce générique, n'ayant pas à amortir les investissements dus à la recherche, peut le mettre sur le marché à moindre coût, d'autant que la molécule appartenant désormais au domaine public, ce même laboratoire ne doit pas non plus verser de royalties à son créateur. Le coût de revient en est donc diminué et le prix public également, puisque, en moyenne, les génériques coûtent 30 % de moins que la spécialité d'origine.

Bien évidemment, le générique soigne de manière identique et avec la même efficacité que la spécialité originale puisque la composition chimique est bien la même. Le traitement a la même durée et les mêmes effets. Seuls le nom commercial, la forme, la couleur, l'emballage et la présentation peuvent différer. Il est à souligner que les génériques sont des médicaments de confiance, dans la mesure où, sous leur forme d'origine, ils ont de nombreuses années d'utilisation, qu'ils ont donc pu faire leurs preuves. Par ailleurs, comme tout médicament, le générique doit obtenir une autorisation de mise sur le marché et il est soumis aux mêmes contrôles de fabrication et de conditionnement. Le laboratoire doit être agréé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

En pratique, qu'est-ce qui changera pour le patient ?

Lorsqu'un client présentera une ordonnance au pharmacien, celui-ci aura toute latitude pour lui proposer un équivalent générique du produit indiqué, si le médecin ne l'a pas déjà fait lui-même ou n'a pas porté en vis-à-vis de la prescription une mention interdisant le remplacement.

Il est à noter que cette pratique présente également l'avantage d'insister sur l'importance du rôle du pharmacien qui, ainsi, n'est plus réduit à n'être qu'un

exécutant mais peut exercer une fonction de conseil plus valorisante que celle de simple vendeur, d'autant qu'il est de son devoir de signaler la présence éventuelle d'excipients à effet notoire, ceux-ci pouvant différer des excipients originaux.

Il est clair que le principal avantage du générique est financier : le prix de vente étant de 30 % à 50 % moins cher que celui de la spécialité originale, la prise en charge par les caisses sociales en est diminuée d'autant et la quote-part qui reste à la charge du patient également.

L'article unique du texte n'a fait l'objet d'aucun amendement et votre Rapporteur vous invite à adopter ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Nous écoutons la réaction du Gouvernement par l'intermédiaire de Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé.

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le Gouvernement a pris connaissance du rapport présenté au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, par M. Jean-François ROBILLON, sur le projet de loi relative aux conditions de délivrance des spécialités génériques.

Votre Rapporteur a relevé l'importance de doter la Principauté d'un dispositif législatif reconnaissant aux pharmaciens, le droit de délivrer, par substitution aux médicaments prescrits, une spécialité générique.

Comme le rapport le rappelle, les spécialités génériques correspondent à des spécialités pharmaceutiques dont les droits de propriété industrielle, à l'expiration du brevet, sont tombés dans le domaine public. Copie originale du produit de référence, la spécialité générique a ainsi la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique que ce produit, pour un coût inférieur.

Vous avez également, Monsieur le Rapporteur, à juste titre, insisté sur le rôle du pharmacien dans ce dispositif ; il apparaît, en effet, comme un acteur essentiel.

Je souhaiterais souligner que le médicament générique répond sous le contrôle de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, aux mêmes critères de qualité et de sécurité que les produits de référence. La spécialité générique doit ainsi être identifiée dans l'autorisation de mise sur le marché et inscrite dans le répertoire des spécialités génériques.

J'ajoute que le droit de substitution que le présent projet tend à introduire au profit du pharmacien se veut assorti de garanties appropriées, le médecin conservant l'initiative de sa prescription et pouvant s'opposer, au regard de l'intérêt du patient, à la substitution.

Nul doute que l'adoption de ce projet de loi sera bien accueillie par les régimes d'assurance maladie monégasques puisqu'il s'inscrit dans la perspective de contribution à la maîtrise des dépenses de santé.

Monsieur le Rapporteur, Monsieur le Président, je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des interventions ?

S'il n'y a pas d'intervention sur ce texte, je vais demander à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte aucun amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Il est inséré à la section IV du chapitre I du titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, un article 39-1, ainsi rédigé :

« Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Toutefois, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve des dispositions applicables au remboursement des médicaments.

Lorsque la prescription, libellée en dénomination commune, peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe.

Les modalités de la délivrance prévue au présent article sont déterminées par arrêté ministériel ».

M. le Président.- Merci.

Je mets aux voix cet article unique, et par conséquent, la loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et donc la loi sont adoptés à l'unanimité des Conseillers Nationaux.

(Adopté).

Nous sommes maintenant arrivés au terme des travaux de cette séance publique, mais également de notre session.

En cette fin d'année, je souhaite tout d'abord, en notre nom à tous, adresser nos meilleurs vœux de santé et de bonheur à S.A.S. le Prince Souverain Albert II ainsi qu'à la Famille Princière.

Que cette année 2007 voie la réalisation de toutes les ambitions légitimes que le Prince Souverain Albert II a pour notre pays.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Membres du Gouvernement, je vous présente, également de la part de l'ensemble des Conseillers Nationaux, nos meilleurs souhaits pour vous-mêmes et vos familles, ainsi que pour tous les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique monégasque ; que 2007 voie la réussite du travail quotidien que vous menez, dans l'intérêt de la Principauté.

Je souhaite enfin aux Monégasques et aux habitants de la Principauté, de passer de bonnes fêtes de fin d'année et leur adresse au nom de tous les Conseillers Nationaux, nos vœux les plus sincères pour l'année 2007 qui approche à grand pas maintenant.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président de me donner la parole à la fin de cette session et à l'approche des fêtes de fin d'année.

Je voudrais à mon tour souhaiter au nom du Gouvernement Princier et en mon nom personnel, à toutes et à tous, vous souhaiter une bonne et heureuse année pour vous, pour vos familles, pour tous ceux qui vous sont chers, beaucoup de joie dans vos vies personnelles et aussi beaucoup de satisfaction dans l'exercice de vos fonctions au Conseil National, dans l'exercice de vos mandats. Je crois que nous faisons du bon travail ensemble, du moins c'est mon opinion, et je souhaite qu'en 2007, nous continuions à faire beaucoup de travail ensemble pour bien servir les objectifs de S.A.S. le Prince Souverain et aussi dans l'intérêt de tous les habitants de la Principauté.

Bonne année à tous.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je déclare la séance levée et je prononce par là-même la clôture de la seconde session ordinaire de l'année 2006.

Merci.

(La séance est levée à 20 heures 40).